

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 9 du 20 Septembre 2007

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	6
Agréments	6
Arrêté n° 2007-08-0240 du 31 août 2007 - arrêté portant agrément -	6
Autres	8
Arrêté n° 2007-08-0196 du 28 août 2007 - modification arrêté à la composition du C.D.J.S.V.A. -	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	10
Enquêtes publiques.....	10
Arrêté n° 2007-08-0051 du 08 août 2007 - Portant ouverture d'enquête publique sur la demande de M. le Maire de CHATEAUROUX, en vue d'être autorisé à rejeter les eaux pluviales générées par les aménagements prévus (lotissement et complexe sportif) à la Margotière commune de CHATEAUROUX	10
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	13
Circulation - routes	13
Arrêté n° 2007-07-0201 du 03 août 2007 - Mise en service d'un carrefour giratoire sur RD 920 cne de Déols -	13
Enquêtes publiques.....	15
Arrêté n° 2007-08-0076 du 23 août 2007 - arrêté portant ouverture des enquêtes conjointes d'UP et parcellaire en vue de l'extension de la ZA de Villedieu/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne - communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne -	15
Manifestations sportives	19
Arrêté n° 2007-07-0139 du 19 juillet 2007 - portant autorisation au président du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon d'organiser une manifestation nautique (aquathlon) et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'Eguzon sur la partie non domaniale de la rivière -	19
Arrêté n° 2007-08-0126 du 17 août 2007 - autorisation au président du VTT CLUB ARGENTONNAIS d'utiliser la rivière -	21
Urbanisme - droit du sol	24
Arrêté n° 2007-07-0010 du 23 juillet 2007 - création ZAD Fougerolles -	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	26
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	26
Arrêté n° 2007-08-0087 du 07 août 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-02C du 7 août 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Châteauroux au titre de l'activité de juin 2007 -	26
Arrêté n° 2007-08-0090 du 09 août 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-01C du 9 août 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Issoudun au titre de juin 2007 -	28
Arrêté n° 2007-08-0089 du 07 août 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-04C du 7 août 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de La Châtre au titre de juin 2007 -	30
Arrêté n° 2007-08-0088 du 07 août 2007 - arrêté n° 07-VAL-36-03C du 7 août 2007	

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Le Blanc au titre de l'activité de juin 2007 -	32
Arrêté n° 2007-08-0136 du 16 août 2007 - dotation globale de financement CHRS Les Ecureuils -	34
Autres	36
Arrêté n° 2007-06-0060 du 06 juin 2007 - création d'un réseau expérimental inter établissements et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes rattaché à l'hôpital de Levroux -	36
Arrêté n° 2007-08-0115 du 14 août 2007 - garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre au titre de la 8ème ambulance pour le mois d'octobre 2007 -	39
Arrêté n° 2007-08-0023 du 02 août 2007 - Modification D.E. Pharmacie RIGALDO-FRERY à ST-MAUR -	41
Arrêté n° 2007-08-0135 du 16 août 2007 - extension capacité CHRS Les Ecureuils Châteauroux -	43
Personnel - concours	46
Autres n° 2007-08-0104 du 14 août 2007 - Concours ergo Beaugency -	46
Autres n° 2007-08-0107 du 14 août 2007 - Concours cadre santé Bourges -	47
Autres n° 2007-08-0109 du 14 août 2007 - Concours masseur kiné Neuville -	49
Autres n° 2007-08-0110 du 14 août 2007 - Recrutement AEQ CSPCP -	50
Autres n° 2007-08-0108 du 14 août 2007 - Concours cadre santé MK Bourges -	51
Autres n° 2007-08-0106 du 14 août 2007 - Concours psychomot Bourges -	52
Autres n° 2007-08-0105 du 14 août 2007 - Concours sage femme Montargis -	54
Subventions - dotations	55
Arrêté n° 2007-08-0127 du 13 août 2007 - subvention CCAS châteauroux -	55
Vidéo-surveillance	57
Arrêté n° 2007-06-0067 du 04 juin 2007 - dotation globale de fonctionnement esat puy d'auzon Cluis -	57
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	59
Agriculture - élevage	59
Arrêté n° 2007-08-0111 du 14 août 2007 - portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'expérimentation animale -	59
Autres	61
Arrêté n° 2007-08-0038 du 07 août 2007 - arrêté portant composition des membres du comité départemental de la santé et de la protection animale -	61
Arrêté n° 2007-08-0100 du 13 août 2007 - Arrêté portant réglementation de la présentation de volailles à la foire de Saint Août en complément de l'arrêté N°2007-07-0128 du 13/07/2007 -	66
Arrêté n° 2007-08-0039 du 07 août 2007 - arrêté portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales -	68
Inspection - contrôle	75
Arrêté n° 2007-08-0221 du 29 août 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Madame Fey JONES épouse STIEGLER -	75
Arrêté n° 2007-08-0228 du 29 août 2007 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Gemma DEL PINO MONGE -	77
Arrêté n° 2007-08-0230 du 29 août 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Alice MIRATON -	79
Arrêté n° 2007-08-0227 du 29 août 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Tanguy de LOVINOSSE -	81
Arrêté n° 2007-08-0223 du 29 août 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur François DRECQ -	83

Arrêté n° 2007-08-0222 du 29 août 2007 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE -	85
--	----

PREFECTURE 87

Agence régionale hospitalière (A.R.H.) 87

Arrêté n° 2007-08-0077 du 10 août 2007 - portant habilitation dans le domaine funéraire -	87
---	----

Commerce 88

Arrêté n° 2007-08-0210 du 29 août 2007 - Arrêté portant autorisation d'organiser une brocante le 9 septembre 2007 à Sainte Sévère - Brocante à Sainte-Sévère, le 09 septembre 2007.....	88
---	----

Elections 90

Arrêté n° 2007-08-0180 du 23 août 2007 - Nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2008 dans les communes de l'arrondissement d'Issoudun -	90
Arrêté n° 2007-08-0207 du 29 août 2007 - Répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct. -	93

Environnement 126

Arrêté n° 2007-08-0016 du 01 août 2007 - portant autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à destination de consommation humaine des eaux du forage de la Croix Rouge au Poinçonnet, abandon du puits de l'Aumée, mise en secours du forage des Déffents et prescriptions générales d'exploitation de l'ensemble du système de production et de distribution d'eau de l'adduction CAC-Poinçonnet exploité par la CAC -	126
--	-----

Arrêté n° 2007-08-0086 du 10 août 2007 - autorisation de déroger à l'arrêté brûlage n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 accordée au syndicat des agriculteurs multiplicateurs de semences de l'Indre pour 3 exploitations sur les communes de Velles, Gehée, Ecueillé, et Jeu-Maloches -	135
---	-----

Arrêté n° 2007-08-0138 du 17 août 2007 - désignant l'expert chargé d'effectuer le contrôle des appareils à pression de gaz dans l'Indre -	137
---	-----

Arrêté n° 2007-08-0125 du 06 août 2007 - portant retrait des arrêtés préfectoraux n°2007-05-107, n°2007-05-107, n°2007-05-0121 à 2007-05-0134 du 8 juin 2007 portant autorisation de pompage en cours d'eau -	139
---	-----

Arrêté n° 2007-08-0159 du 20 août 2007 - portant autorisation d'exploitation anticipée du forage des maisons neuves à Anjouin par le SIAEP de St Christophe en Bazelles -	141
---	-----

Arrêté n° 2007-08-0238 du 31 août 2007 - autorisation de déroger à l'arrêté brûlage n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 accordée GREC pour le brûlage d'un arbre mort lors du tournage d'un film à LINIEZ -	149
--	-----

Forêt 151

Arrêté n° 2007-08-0163 du 21 août 2007 - Application du régime forestier dans une parcelle appartenant à la commune de THENAY -	151
---	-----

Intercommunalité 152

Arrêté n° 2007-08-0037 du 01 août 2007 - Modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de St Gaultier-Thenay et changement de dénomination -	152
---	-----

Subventions - dotations 156

Arrêté n° 2007-08-0075 du 10 août 2007 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relative à la circulation routière- Année2005-Répartition complémentaire. -	156
--	-----

Vidéo-surveillance 158

Arrêté n° 2007-08-0024 du 02 août 2007 - modification de l'arrêté n° 2006-02-0097 du	
--	--

17 février 2006. -	158
SERVICES EXTERNES	159
Agréments	159
Arrêté n° 2007-08-0022 du 02 août 2007 - Arrêté portant agrément de l'agent comptable intérimaire de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre -.....	159
Autres	161
Décision n° 2007-08-0020 du 02 août 2007 - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans le département de l'Indre -	161
Arrêté n° 2007-08-0162 du 21 août 2007 - Arrêté de la préfecture du cher n° 2007-1-0802 modifiant les arrêtés n° 2005-1-1355 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux -.....	162
Décision n° 2007-08-0193 du 27 août 2007 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire -	167
Délégations de signatures.....	169
Arrêté n° 2007-08-0132 du 17 août 2007 - Délégations de pouvoir et de signatures -	169
Décision n° 2007-08-0133 du 17 août 2007 - Décision de délégation de signature N° 22 -	181
ANNEXE ACTE 2007-08-0086 : ANNEXE 2	183
ANNEXE ACTE 2007-08-0037 : ANNEXE 1	185

Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Agréments

2007-08-0240 du **31/08/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE

ARRETE n° 2007-07-0015 du 3 juillet 2007

portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

<u>Communes</u>	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N°agrément
-----------------	--	---------------------	------------

SAINT MAUR	Saint Maur Boxe 6, rue de Niherne – Chez M. HIKEL 36250 SAINT MAUR	Boxe anglaise	36.07.10
------------	--	---------------	----------

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

B. PROCHASSON

Autres

2007-08-0196 du **28/08/2007**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE L'INDRE
Cité administrative BP 613
36020 CHATEAUROUX CEDEX

ARRETE N° 2007-08-0196 du 28 août 2007

portant modification de l'arrêté n° 2007-02-0025 du 1^{er} février 2007 relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L227-10 et L227-11,
VU le code du sport, notamment l'article L212-13,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er},
VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,
VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,
Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'instruction n°06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;
VU l'instruction n° 06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0025 du 1^{er} février 2007 relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre,

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture et de monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ARRETE :

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n° 2007-02-0025 du 1^{er} février 2007 relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre est modifié comme suit : lorsque les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le président réunit en formation restreinte composée des membres désignés au titre de la jeunesse engagée.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Signé : Claude DULAMON

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Enquêtes publiques
2007-08-0051 du **08/08/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Police de l'Eau
DB/MPD

ARRETE n° 2007-08-0051 du 08 août 2007

portant ouverture de l'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Maire de la Commune de CHATEAUROUX Hôtel de Ville 36000 - CHATEAUROUX, en vue d'être autorisé à rejeter les eaux pluviales générées par les aménagements prévus (lotissement et complexe sportif) à la Margotière commune de CHATEAUROUX

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-60

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2007-02-0218 du 26 février 2007 portant t délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2007, au cours de la réunion du 14 novembre 2006, à la Préfecture de l'Indre,

Vu le dossier de demande d'autorisation concernant les rejets d'eaux pluviales des aménagements prévus (lotissement et complexe sportif) à la Margotière en date du 22 mars 2007 complété le 24 mai 2007

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une enquête publique est ouverte à la Mairie de CHATEAUROUX concernant la demande d'autorisation présentée, au titre du Code de l'Environnement, par Monsieur le Maire de la Commune de CHATEAUROUX, en vue d'être autorisé à rejeter

les eaux pluviales générées par les aménagements prévus (lotissement et complexe sportif) à la Margotière

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire - enquêteur pour procéder à l'enquête ci-dessus :

Monsieur TROMAS Bernard – La Morfondière – 36100 – CONDE

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier du pétitionnaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés pendant 19 jours consécutifs à la Mairie de CHATEAUROUX **du lundi 17 septembre 2007 au vendredi 5 octobre 2007 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la Mairie (lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire - enquêteur, ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de CHATEAUROUX.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de CHATEAUROUX, **le lundi 17 septembre 2007 de 10 h à 12 h, le mercredi 26 septembre 2007 de 15 h à 17 h et le vendredi 5 octobre 2007 de 14 h à 16 h** où il pourra recevoir les observations du public.

ARTICLE 4 –

Pendant le délai d'enquête, un dossier sera également déposé à la mairie du POINCONNET. Les déclarations éventuelles sur le projet ne seront pas recevables à la mairie du POINCONNET et devront être portées exclusivement sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de CHATEAUROUX ou formulées par lettre comme indiqué à l'article 3.

ARTICLE 5 -

Après la clôture de l'enquête, le commissaire - enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées au registre d'enquête. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 22 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire - enquêteur retournera le dossier d'enquête au Service Police de l'Eau, avec ses conclusions motivées dans les 15 jours, à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai qui lui est imparti (une copie de ce rapport sera déposée à la mairie de CHATEAUROUX).

ARTICLE 6 -

L'enquête prescrite par le présent arrêté fera l'objet d'un avis au public publié par tous procédés en usage dans la commune de CHATEAUROUX et notamment par voie d'affiches en Mairie de CHATEAUROUX et du POINCONNET.

Parallèlement, le Service Police de l'Eau fera procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais du demandeur.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celle-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux locaux.

Les formalités d'affichage seront certifiées par le Maire.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CHATEAUROUX et du POINCONNET, le commissaire - enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par déléation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
O. GEIGER

Direction Départementale de l'Équipement

Circulation - routes

2007-07-0201 du **03/08/2007**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général
Direction des Routes
Unité Territoriale
BP 9- 36150 VATAN
TEL 02 54 03 47 00

Arrêté n° 2007-07-0201 en date du 03 août 2007

PORTANT réglementation de la circulation sur la commune de Déols, suite à la mise en service hors agglomération, d'un carrefour giratoire :

- entre la RD 920 au PR 31+837, Avenue Le Corbusier (voie communale), rue sans dénomination (voie sans issue), RD 920 PR 31+975 et la rue de Védrine

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7, 415-7 et R 415-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis favorable de la Police de Châteauroux, en date du 23/07/07

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Déols, en date du 26/07/07

Vu l'avis favorable du SSRT, en date du 27/07/07

Vu l'avis favorable de la C.C.I. relatif à la voie privée dite «rue Védrine», du 26/07/07

Considérant qu'il y a lieu de modifier les régimes de priorité sur la RD 920, suite à l'aménagement du carrefour giratoire à Déols

Sur la proposition de M. le Chef de l'U.T. de Vatan ;

A R R E T E

Article 1

Les régimes de priorité au carrefour giratoire :

- RD 920 au PR 31+837
- RD 920 au PR 31+975
- Rue Védrine
- Avenue Le Corbusier
- Rue sans dénomination (voie sans issue)

Sont modifiés comme suit :

Tous les véhicules arrivant sur le nouveau carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire à 5 entrées, la vitesse sera limitée à 70km/h sur la RD 920

Article 2

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle, L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux sont à la charge du Conseil Général, U.T. de Vatan, CEER de Ardentes, conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation route départementale 920 sont abrogées pendant la durée de validité du présent arrêté.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

Mme la secrétaire générale de la préfecture ; la police de Châteauroux ; M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre ; M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à M. le maire de Déols ; M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le directeur du SAMU de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 Châteauroux ; M. le directeur des transports départementaux de l'Indre - 6, allée de la Garenne 36000 Châteauroux ; Kéolis 6, allée Garenne 36000 Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le

Signé : Jacques MILLON

Enquêtes publiques
2007-08-0076 du **23/08/2007**

**PREFECTURE
DE L'INDRE**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2007-08-0076 du 23 Août 2007

portant ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne – communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-4, L 13-2, R 11-3 à R 11-14 et R 11-15 à R 11-31 ;

vu la délibération du conseil de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne en date du 3 avril 2007 ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune de Villedieu-sur-Indre ;

vu le plan local d'urbanisme de la commune de Niherne ;

vu la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Indre pour l'année 2007 établie le 14 novembre 2006 ;

vu la décision du tribunal administratif de Limoges en date du 27 juillet 2007 ;

vu le dossier constitué conformément aux textes visés ci-dessus et transmis par Monsieur le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne pour être soumis aux enquêtes ;

vu le plan et l'état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Il sera procédé dans les communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne :

1^o/ à une enquête sur l'utilité publique en vue de l'extension de la zone d'activités de Villedieu-sur-Indre/Niherne par la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne.

2^o/ à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, ainsi

qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, pour permettre la réalisation du projet.

Article 2 : Est désigné :

- en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Antoine ROSSI, domicilié 18, rue de la Couture – 36000 CHATEAUROUX.
- en qualité de suppléant, Monsieur François HERMIER, domicilié 6, allée les Lauriers 36330 LE POINCONNET

Le siège des enquêtes sera situé à la mairie de Villedieu-sur-Indre ou toutes observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

- ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE -

Article 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Villedieu-sur-Indre pendant 20 jours consécutifs du 24 septembre 2007 au 13 octobre 2007 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (tous les jours de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h 45 sauf les mercredis après-midi, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Villedieu-sur-indre).

En outre, un registre subsidiaire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et un dossier seront déposés durant la même période en mairie de Niherne et resteront à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie (tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h sauf les lundis matin, jeudis après-midi, samedis après-midi, dimanches et jours fériés).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de :
Villedieu-sur-Indre : - le lundi 24 septembre 2007 de 9 h à 12 h,
- et le samedi 13 octobre 2007 de 9 h à 12 h,

Niherne : - le mercredi 3 octobre 2007 de 14 h à 18 h.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos, signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête, au commissaire enquêteur.

Les dossiers me seront adressés par le commissaire enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté, accompagné du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées.

Article 5 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur, contenant ses conclusions motivées sera adressée par mes services au président du tribunal administratif de Limoges, à l'expropriant (communauté de communes Val de l'Indre-Brenne) ainsi qu'aux mairies de Villedieu-sur-Indre et Niherne et restera déposée à la préfecture de l'Indre (mission développement durable) pour y être sans délai tenue à la disposition du public.

- ENQUETE PARCELLAIRE -

Article 6 : Le plan et l'état parcellaires ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé

par les maires, seront déposés également en mairies de Villedieu-sur-Indre et Niherne pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Article 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête au commissaire enquêteur qui m'adressera l'ensemble dans le délai maximum d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

- PUBLICITE -

Article 8 : Les enquêtes prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un avis au public, publié par tous procédés en usage dans les communes de Villedieu-sur-Indre et Niherne et notamment par voie d'affiches.

Parallèlement mes services feront procéder à l'insertion dans la presse, en caractères apparents, de cet avis, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette insertion et l'affichage devront intervenir huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes.

L'affichage devra être maintenu jusqu'à la fin de celles-ci et l'avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux.

Les propriétaires et usufruitiers concernés par l'expropriant seront préalablement à l'ouverture des enquêtes, avisés individuellement par les soins de l'autorité expropriante par pli recommandé avec avis de réception du dépôt du dossier en mairies.

A l'issue des enquêtes, les copies des plis recommandés, les avis de réception postaux, les réponses le cas échéant des intéressés, l'avis mentionné à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et le certificat du maire attestant son affichage seront joints aux dossiers qui me seront transmis.

Article 9 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées dans le premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels » (article R 11-23 du code de l'expropriation).

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collectives et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne, le maire de Villedieu-sur-Indre, le maire de Niherne, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET,
Et par délégation
la secrétaire générale

Claude DULAMON

Manifestations sportives
2007-07-0139 du 19/07/2007



PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Subdivision d'Argenton sur Creuse

ARRETE N° 2007-07-0139 en date du 19 juillet 2007

Portant autorisation au Président du Syndicat Mixte du site du lac d'EGUZON d'organiser une manifestation nautique (aquathlon) et interdiction temporaire de navigation sur le plan d'eau d'EGUZON sur la partie non domaniale de la rivière « LA CREUSE »

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et notamment l'article 6 (article L 214-12 du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1892 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 24 Septembre 1922 approuvant la convention et le Cahier des Charges de la Concession de force hydraulique pour l'aménagement et l'exploitation de la chute d'EGUZON sur « LA CREUSE » ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Équipement du 19 Juillet 1976 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau d'EGUZON, sur la partie non domaniale de la rivière « LA CREUSE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-06-0039 du 05 juin 2007 portant délégation de signature à M. Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande en date du 15 juin 2007 par laquelle le Président du Syndicat Mixte du site du lac d'Eguzon sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique (aquathlon) et l'interdiction de la navigation des bateaux et engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon ;

Sur la proposition de M. le Chef de la Subdivision d'Argenton sur Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Président du Syndicat Mixte du site du lac d'Eguzon est autorisé à organiser une manifestation nautique (aquathlon) sur le plan d'eau créé par le barrage, faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 21 Juillet 2007 et du dimanche 22 juillet 2007 de 10 H 00 à 15 H 00 et de 13 H 30 à 23 H 00.

ARTICLE 3 : La circulation des bateaux et engins à moteur sur le plan d'eau d'Eguzon sera interdite pendant toute la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, la circulation des embarcations assurant l'encadrement et la surveillance des épreuves, la sécurité ainsi que les embarcations des concurrents, sera admise pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage des eaux du plan d'eau.

ARTICLE 6 : Le Président du Syndicat Mixte du site du lac d'Eguzon prendra toutes les dispositions nécessaires avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Direction Départementale de la Sécurité Civile et Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LA CHATRE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte du site du lac d'Eguzon chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et plages.

Copie sera adressée à MM. les Maires d'Eguzon, Cuzion et Saint-Plantaire pour être affichée en un lieu facilement accessible au public.

Ampliation sera adressée à :

- M. Le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour information,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Président du Club de Voile de Châteauroux – Eguzon,
- M. le Directeur de la Base de Plein Air d'Eguzon,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

R. MAUD

2007-08-0126 du **17/08/2007**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME RÉGLEMENTAIRES ET DE
L'HABITAT
BUREAU ENVIRONNEMENT ET HABITAT

ARRETE N° 2007-08-0126 en date du 17 août 2007

Portant autorisation au Président du VTT CLUB ARGENTONNAIS, d'utiliser la rivière
« LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser un raid multisports entre le
lieu-dit « La Bouzanne tombante » et le débarcadère de RIVARENNES.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 214.12 ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007-06-0039 en date du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M. Robert MAUD, Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la demande en date du 19 juillet 2007 par laquelle le président du VTT CLUB ARGENTONNAIS sollicite l'autorisation d'organiser un raid multisports sur la rivière "LA CREUSE".

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le VTT CLUB ARGENTONNAIS est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, rivière

« LA CREUSE », dans une section entre le lieu-dit « La Bouzanne Tombante » et le débarcadère de RIVARENNES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 9 septembre 2007 entre 8 heures et 18 heures.

ARTICLE 3 : La durée de la manifestation sportive du Dimanche 9 septembre 2007 sera portée à la connaissance des usagers de la rivière "LA CREUSE" par voie de presse et par tous usages en vigueur dans la Commune traversée par le cours d'eau, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'arrêté Préfectoral du 2 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté Préfectoral n° 76-2212 du 2 Juin 1976 et à l'article 4 ci-dessus, la circulation des bateaux suiveurs assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau.

ARTICLE 7 : Le VTT CLUB ARGENTONNAIS ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas le déroulement de la manifestation, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié :

- à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits ;

- aux renseignements météorologiques, pluviométriques et hydrométriques recueillis par le service d'annonce des crues de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 8 : L'Etat ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

ARTICLE 9 : Le VTT CLUB ARGENTONNAIS prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...).

ARTICLE 10 : Le VTT CLUB ARGENTONNAIS devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Direction Départementale de la Sécurité Civile et Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de La Châtre, la Sous-Préfète de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du VTT CLUB ARGENTONNAIS demandeur chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à.

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre
- M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour information
- Mme la Présidente du Comité Départemental de l'Indre de Canoë-kayak
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative
- M. le Chef de la Subdivision de l'Equipement du BLANC et ARGENTON
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique E.D.F. pour information

- Messieurs les Maires du PONT-CHRETIEN, de CHASSENEUIL, de THENAY, de RIVARENNES, d'ARGENTON SUR CREUSE, de SAINT-MARCEL et de SAINT-GAULTIER pour être affichée en un lieu facilement accessible au public

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Par intérim,

Th. VIGNERON



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.
AP_fougerolles_ZAD_02.doc
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@equipement.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2007-07- 0010 du 23 juillet 2007

**portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de FOUGEROLLES**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de FOUGEROLLES en date du 15 juin 2007 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Mme la sous-préfète de La Châtre ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en oeuvre de sa politique de l'habitat, d'extension ou d'accueil d'activités économiques, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - **Une zone d'aménagement différé**, destinée à la constitution d'une réserve foncière **est créée** sur la commune de FOUGEROLLES selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de FOUGEROLLES est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de FOUGEROLLES pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de La Châtre, Madame le maire de FOUGEROLLES, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Signé : Jacques MILLON

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2007-08-0087 du **07/08/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-02C du 7 août 2007
n° 2007-08-0087
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Châteauroux
au titre de l'activité déclarée au mois de juin

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin, le 31 juillet 2007 par le centre hospitalier de Châteauroux ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **3 410 191,15 €** soit :

2 841 548,12 € au titre de la part tarifée à l'activité,

331 873,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

148 147,18 € au titre des produits et prestations,

88 621,90 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé: Patrice Legrand

2007-08-0090 du **09/08/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-01C du 9 août 2007
n° 2007-08-0090
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Issoudun
au titre de l'activité déclarée au mois de juin

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin, le 8 août 2007 par le centre hospitalier d'Issoudun ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **184 282, 63 €** soit :

168 178, 80 € au titre de la part tarifée à l'activité,
16 103, 83 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0, 00 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2007-08-0089 du **07/08/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-04C du 7 août 2007
n° 2007-08-0089
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de La Châtre
au titre de l'activité déclarée au mois de juin

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin, le 1 août 2007 par le centre hospitalier de La Châtre ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **141 129,61 €** soit :

141 129,61 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé: Patrice Legrand

2007-08-0088 du **07/08/2007**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 07-VAL-36-03C du 7 août 2007
n° 2007-08-0088
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier de Le Blanc
au titre de l'activité déclarée au mois de juin

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin, le 3 août 2007 par le centre hospitalier de Le Blanc ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **321 716,04 €** soit :

318 900,48 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
2 815,56 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2007-08-0136 du **16/08/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N°2007-08-0136 du 17 Août 2007
Portant fixation de la dotation globale de financement applicable au centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » sis, route de Velles à Châteauroux, pour l'année 2007.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 et n°2006-422 du 9 avril 2006 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le dossier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » route de Velles à CHATEAUROUX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 mai 2007 ;

Vu le courrier du 30 mai 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » route de Velles à CHATEAUROUX, indique qu'elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur les propositions budgétaires sus visées du 2 mai 2007 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire du 5 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement 2007 établie compte tenu de l'opposabilité de l'enveloppe limitative départementale eu égard à l'arrêté ministériel sus visé pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux sont autorisées ainsi qu'il suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 528 €	779 652,00 €
	Groupe II : Dépenses de Personnel	602 412 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 712 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	612 560,00 €	779 652,00 €
	Groupe II - Groupe III :	167 092,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement applicable à compter du 1er Janvier 2007 au centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » à Châteauroux est fixée à :

612 560 Euros

et se décline comme suit :

ACTIVITES	Montant
S.A.O.	35 154 €
Hébergement d'urgence	92 925 €
Hébergement de stabilisation	12 750 €
Hébergement d'insertion	409 305 €
AVA	25 771 €
Violences conjugales	36 655 €
TOTAL DGF	612 560 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir, au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

D.R.A.S.S. des Pays de Loire (M.A.N.)
6, rue René Viviani
44062 NANTES Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003.

Signé : Claude DULAMON

Autres

2007-06-0060 du **06/06/2007**

 <p>INDRE CONSEIL GENERAL</p> <p>DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL Vieillesse-Handicaps</p>	 <p><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES</u> <u>AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u> Handicap et Dépendance</p>
---	--

ARRETE N°2007-06-0060 du 6 juin 2007
N°2007-D-1247 bis du 6 juin 2007

Portant autorisation de création d'un réseau expérimental inter établissements et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes, rattaché à l'hôpital local de LEVROUX

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Le président du conseil général,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence de matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma gérontologique 2001-2006 du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté conjoint de monsieur le préfet de l'Indre et de monsieur le président du conseil général en date du 14 décembre 2004, portant création pour une durée de 3 ans d'un réseau expérimental inter établissements et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes ;

Considérant l'arrêté ministériel du 21 septembre 2006 portant nouvelle détermination des montants des dotations régionales de développement des réseaux pour 2006 et la lettre de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie en date du 5 octobre 2006 précisant qu'un nouveau réseau ne doit être financé en 2006 et ce, jusqu'à publication de l'enveloppe « dotation régionale de développement des réseaux » 2007 ;

Considérant les propositions d'orientations 2007 de l'agence régionale de l'hospitalisation du centre et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie arrêtées à la commission exécutive du 20 février 2007, dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales pour 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et de la directrice de la prévention et du développement social de l'Indre ;

A R R E T E N T

Article 1er : Conformément à l'article L. 313.7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création d'un réseau expérimental inter établissements et services publics et privés pour l'accompagnement des personnes âgées psychiquement dépendantes du département de l'Indre, dénommé "Etre-Indre" est prolongée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2 : Le réseau "Etre-Indre" est administrativement rattaché à l'hôpital local de LEVROUX, 60 rue nationale, qui en retrace l'activité dans un budget annexe.

Article 3 : Le réseau "Etre-Indre" fera l'objet d'une évaluation annuelle comprenant l'élaboration d'un rapport d'activité qui sera remis, au plus tard le 15 février de l'année suivante, au Comité de pilotage. Il comportera, au minimum, les points suivants :

- interventions de l'équipe (nombre, type, établissements demandeurs, synthèse des évaluations),
- conventions d'échange de personnels (nombre, fonctions, établissements concernés, synthèse des évaluations),
- outils et guides élaborés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal administratif

de LIMOGES (1, Cours Vergniaud - 87000 LIMOGES), ceci dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification, ou par voie générale de sa publication auprès de l'établissement concerné, des organismes de protection sociale, institution et personnes tierces intéressées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur général des services du département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre, la directrice de la prévention et du développement social et le directeur intérimaire de l'hôpital local de LEVROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et au recueil des actes administratifs du département et sera affiché à la mairie de LEVROUX.

Pour le Président du Conseil Général,
Le Vice-Président délégué à l'Action Sociale

Le Préfet de l'Indre

signé

signé

Michel BLONDEAU

Jacques MILLON

Pour ampliation

Béatrice DELAIGUE
Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale

2007-08-0115 du **14/08/2007**

Conférer annexe



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'INDRE

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE**

ARRETE N° 2007-08-0115 du 14 août 2007

Définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres de l'Indre,
au titre de la 8^{ème} ambulance pour le mois d'octobre 2007

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, relative à la partie législative du code de la santé publique et notamment les articles L6311-1, L6312-1 à L6312-5 et L6313-2 ;

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social (articles 15 et 16) ;

VU le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres et notamment l'article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 E 442 du 25 février 2004 définissant la sectorisation de la garde ambulancière et validant le cahier des charges départemental organisant ses modalités d'application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06-0133 du 15 juin 2005 portant modification de la sectorisation de la garde ambulancière ;

VU le tableau de garde ambulancière concernant la 8^{ème} ambulance transmis par l'Association des transports sanitaires urgents (ATSU 36)

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres, pour la 8^{ème} ambulance, est organisée pour le mois d'octobre 2007 selon la liste ci-jointe.

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de 2 mois (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES), à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

2007-08-0023 du **02/08/2007**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Service : Pôle Santé

ARRETE N° 2007-08-0023 du 02 Août 2007

Portant modification de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de Pharmacie RIGALDO-FRERY sise 20, Place de l'Eglise - 36250 - SAINT-MAUR.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125 et suivants ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 et notamment les articles R 5089-9 et R 5089-10 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre n° 2006-09-0355 en date du 19 septembre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-4719 en date du 16 décembre 1975, accordant à Madame RIDALDO-FRERY Danielle, la licence n° 104 pour l'ouverture d'une officine de pharmacie au 20, Place de l'Eglise - 36250 - SAINT-MAUR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-4112 du 18 octobre 1976, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 20, Place de l'Eglise - 36250 SAINT-MAUR, par Madame RIGALDO née FRERY Danielle, sous le n° 124 ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2007 par Madame DUPEUX née POTIER Véronique, en vue d'être autorisée à exploiter en nom propre, l'officine de «pharmacie RIGALDO-FRERY» sise 20, Place de l'Eglise - 36250 - SAINT-MAUR, sous la dénomination «pharmacie DUPEUX-POTIER» ;

Vu l'acte de vente d'immeuble sous conditions suspensives, signé le 18 mai 2007, qui n'appelle aucune observation ;

Vu l'acte de vente d'officine de pharmacie sous condition suspensive, signé le 19 juin 2007, qui n'appelle aucune observation ;

Vu l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du centre en date du 5 juillet 2007 ;

Considérant que Madame DUPEUX née POTIER Véronique est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie délivré par l'université de LIMOGES le 29 Juin 1994 ;
- être inscrite au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région centre sous le n° 100261 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 : Est enregistrée sous le numéro 331 conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration de Madame DUPEUX née POTIER Véronique, docteur en pharmacie, faisant connaître qu'elle exploitera son officine de «pharmacie DUPEUX-POTIER» sise 20, Place de l'Eglise - 36250 - SAINT-MAUR, à compter du 1^{er} septembre 2007 sous la licence n° 104 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs ;

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Agence du Médicament,
- Greffier du Tribunal de Commerce de Châteauroux,
- Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, Inspection de la Pharmacie,
- Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre,
- Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
 - Médecin Conseil Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés du Centre,
- Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale du Centre,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Indre,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Indre,
 - Directeur de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Indre,
- Directeur du Groupement de l'Assurance Maladies des Exploitants Agricoles de l'Indre,
- Madame DUPEUX-POTIER Véronique
- Madame RIGALDO-FRERY
- Monsieur le maire de SAINT-MAUR,
- Cabinet GUERRY

P/le Préfet
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales, absent
L'Inspectrice Principale

Signé : Michèle ROCCO

2007-08-0135 du **16/08/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2007- 08-0135 du 16 Août 2007

PORTANT extension de capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Ecureuils » sis route de Velles à Châteauroux .

**LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, ;

Vu le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-7 du 14 Janvier 1985 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale d'une capacité de 28 places par reconversion partielle de la maison d'enfants à caractère social "Blanche de Fontarce" à Châteauroux;

Vu l'arrêté préfectoral n°PSMS- 2000-39 du 16 octobre 2000 portant la capacité du CHRS à 29 places;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-07-004 du 20 juin 2005 portant d'une part refus d'extension de capacité de 29 à 54 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Ecureuils » sis route de Velles à Châteauroux et d'autre part reconnaissance des services annexes existants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-09- 0544 du 25 septembre 2006 portant extension partielle à hauteur de 4 places d'urgence de la capacité du CHRS « Les Ecureuils » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-02-0182 du 23 février 2007 portant extension partielle à hauteur de 5 places de la capacité du CHRS « Les Ecureuils », dans le cadre du plan d'action renforcé en faveur des personnes sans abri - PARSA, avec redéfinition de la nature des places;

Vu le projet global de demande d'autorisation d'extension de capacité de 29 à 54 places (+25 places) du CHRS "Les Ecureuils" à Châteauroux et de reconnaissance des services annexes existants;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre d'accueil "Les Ecureuils" en date du 13 janvier 2005 approuvant le projet de restructuration de l'établissement;

Vu l'avis favorable émis, le 12 mai 2005, par le comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale de la région Centre, sur le projet global présenté d'extension de la capacité du CHRS et de reconnaissance des services annexes existants;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

CONSIDERANT tout d'abord, que le projet global d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Les Ecureuils" répond aux besoins recensés en terme d'hébergement et d'accompagnement des personnes en difficultés sur le département, et notamment les femmes victimes de violences conjugales;

CONSIDERANT ensuite qu'un début d'exécution de l'extension de capacité du CHRS « Les Ecureuils » a pu se concrétiser en 2006 et début 2007, eu égard aux moyens dédiés au département de l'Indre pour le financement de ce type de structure ; la capacité de la structure étant alors portée à 38 places ;

CONSIDERANT enfin que ce projet s'inscrit dans le cadre des mesures figurant dans le Plan de cohésion sociale;

CONSIDERANT toutefois une compatibilité partielle en 2007 du coût de fonctionnement de l'extension de la capacité du CHRS « Les Ecureuils » restant à réaliser, avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Ecureuils », sis route de Velles à Châteauroux, à hauteur de 4 places est autorisée. Cette autorisation prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette autorisation, la capacité du CHRS « Les Ecureuils » est portée à 42 places se déclinant comme suit :

- 5 places d'accueil d'urgence sécurisées,
- 3 places de stabilisation par transformation de places d'accueil d'urgence,
- 17 places CHRS insertion sécurisées,
- 17 places CHRS d'insertion éclatées

avec existence des activités annexes suivantes :

- service d'accueil et d'orientation,
- ateliers à la vie active,
- service de coordination contre les violences conjugales.

ARTICLE 3 : L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement selon les dispositions prévues à l'article L313-5 du code précité.

ARTICLE 4 : Cette autorisation d'extension est valable, sous réserve, d'une visite de conformité organisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la demande du président du conseil d'administration du centre d'accueil « Les Ecureuils ».

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes,

en formulant :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et Madame la ministre du logement et de la ville, recours hiérarchique qui doit être adressé à Monsieur le préfet de l'Indre,
- Un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud – 87000 –Limoges.

ARTICLE 6 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Châteauroux.

P/LE PREFET,
La Secrétaire Générale
signé Claude DULAMON

Personnel - concours

2007-08-0104 du **14/08/2007**

HOPITAL LOUR PICOU
48 avenue de Vendôme
45190 BEAUGENCY

N° 2007-08-0104

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) ERGOTHERAPEUTE DIPLOME (E) D'ETAT

En application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, modifié, un concours sur titres est organisé à l'**hôpital LOUR PICOU de BEAUGENCY** en vue de pourvoir un poste vacant d'ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Titulaire du diplôme d'Etat d'ergothérapeute

Ou

- Remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en ergothérapie.
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne

Les candidats (es) devront adresser les pièces suivantes :

- Lettre de candidature,
- Curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- Photocopie de la carte d'identité,
- Photocopie du livret de famille,
- Photocopie des diplômes

Date limite de dépôt des candidatures : **le 31 août 2007**

Adresse à laquelle doivent être adressées les candidatures :

Monsieur le directeur
Hôpital Lour Picou
48 avenue de Vendôme
45190 BEAUGENCY

2007-08-0107 du **14/08/2007**

N° 2007-08-0107

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE**

Références :

- Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé
- Décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé filière infirmière est ouvert au Centre Hospitalier de Bourges afin de pourvoir 3 postes.

Peuvent faire acte de candidature :

- les agents fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier 2004, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

De plus, les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1^{er} et 2^o du présent article

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, sont à adresser à :

***Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier de Bourges
145 avenue François Mitterrand
18020 BOURGES CEDEX***

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

A l'appui de leur demande les candidats doivent fournir :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae

- Un état des services accomplis

2007-08-0109 du **14/08/2007**

HOPITAL PIERRE LEBRUN
123 rue de Saint Germain
45170 NEUVILLE AUX BOIS

☎ 02.38.52.20.20
Fax. 02.38.75.57.14
colombe.bonnet@hopitalneuville.9tel.com

n° 2007-08-0109

Avis de concours sur titres

Pour le recrutement d'un(e) Masseur Kinésithérapeute

En application du décret n°89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres est ouvert à l'**Hôpital Local de NEUVILLE AUX BOIS**, en vue de pourvoir un poste de **Masseur Kinésithérapeute**.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat de masseur Kinésithérapeute
- Etre âgé(e) au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2007. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée selon les textes en vigueur
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie du diplôme
- Une photocopie du livret de famille
- Une photocopie de la carte nationale d'identité

Les candidatures devront être adressées au plus tard avant le 25 août 2007 à :

Monsieur Le Directeur
Hôpital Local Pierre Lebrun
123 rue de St Germain
- 45170 NEUVILLE AUX BOIS

2007-08-0110 du **14/08/2007**

**CENTRE DE SOINS PUBLIC COMMUNAL
POUR POLYHANDICAPES
Rue de La Limoise
36100 ISSOUDUN**

Tél : 02.54.21.42.88
Fax : 02.54.03.02.90
E-mail : CSPCP@wanadoo.fr

N° 2007-08-0110

AVIS DE RECRUTEMENT

LE CENTRE DE SOINS PUBLIC COMMUNAL POUR
POLYHANDICAPES D'ISSOUDUN RECRUTE UN AGENT D'ENTRETIEN
QUALIFIE.

LES CANDIDATURES (curriculum vitae et lettre de candidature)
DEVRONT ETRE ADRESSEES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS CACHET
DE LA POSTE FAISANT FOI A COMPTER DE LA PUBLICATION DU
PRESENT AVIS A :

MR LE DIRECTEUR DU CENTRE DE SOINS PUBLIC COMMUNAL POUR
POLYHANDICAPES – RUE DE LA LIMOISE – 36100 ISSOUDUN

- Fait à Issoudun le 11 juillet 2007

2007-08-0108 du 14/08/2007

N° 2007-08-0108

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE
FILIERE REEDUCATION (Masseur Kinésithérapeute)**

Références :

- Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé
- Décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé filière rééducation (masseur kinésithérapeute) est ouvert au Centre Hospitalier de Bourges afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature :

- les agents fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier 2004, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

De plus, les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1^{er} et 2^o du présent article

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, sont à adresser à :

***Monsieur le Directeur
du Centre Hospitalier de Bourges
145 avenue François Mitterrand
18020 BOURGES CEDEX***

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

A l'appui de leur demande les candidats doivent fournir :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae
- Un état des services accomplis

**AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
DE PSYCHOMOTRICIEN DE CLASSE NORMALE**

Références :

- Décret n° 89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière

Un concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien est organisé au Centre Hospitalier de Bourges afin de pourvoir un poste.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis dans le présent recueil, délai de rigueur, à :

***Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bourges
145 avenue François Mitterrand***

18020 BOURGES CEDEXA l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° la photocopie de la carte d'identité recto verso ou le cas échéant, un certificat de nationalité ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

4° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5° Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;

6° Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2, et 4 pourront être fournies après admission définitive aux concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'Etablissement où les postes sont à pourvoir, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions de l'article 19 de l'arrêté du 1er septembre 1989 susvisé.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.

2007-08-0105 du **14/08/2007**

Centre Hospitalier de
l'Agglomération Montargoise

n° 2007-08-0105

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 1 sage-femme

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en application du décret 89-611 du 1^{er} Septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste de sage-femme vacant dans l'établissement.

Peuvent être candidats les titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 356.2 du Code de la Santé Publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

- Les candidatures doivent être adressées, au plus tard, **le 31 août 2007**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise, 658 Rue des Bourgoins, BP 725 AMILLY, 45207 MONTARGIS Cedex.

Subventions - dotations

2007-08-0127 du **13/08/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Cohésion Sociale

ARRETE N° 2007- 08-0127 du 13 Août 2007

Portant attribution d'une subvention , au titre de l'exercice 2007, au CCAS de Châteauroux, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2007;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2007/62 du 8 février 2007 portant directive nationale d'orientation pour 2007 ;

Vu la circulaire DGAS/PIA n°2000 / 452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 E 2600 du 22 Octobre 1997 portant agrément du Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux pour assurer dans le département de l'Indre la gestion d'un foyer " Résidence Sociale ";

Vu les courriers de Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 10 janvier 2007, 26 avril 2007 et 12 juillet 2007 portant délégation de crédits de paiements à l'U.O. de l'Indre, au titre du Budget Opérationnel de Programme 177 ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux , au titre de l'aide à la gestion locative aidée, pour la résidence sociale « Pierre Perret »- Foyer de jeunes Travailleurs ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une subvention au titre de l'exercice 2007 est allouée au Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX, à titre de contribution de l'Etat, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales, pour le Foyer de jeunes travailleurs « Pierre Perret » à Châteauroux.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention est arrêté à **vingt deux mille huit cent soixante sept euros(22 867 €)**.

La dépense correspondante sera **imputée sur le chapitre 0177 article 50**, du budget du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. L'ordonnateur secondaire délégué est le Préfet de l'Indre (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales). Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

ARTICLE 3 :

En contrepartie du versement de cette subvention, le Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX, dans le cadre du foyer " résidence Sociale ", 2bis allée Alexandre Dumas-36000 CHATEAUROUX, s'engage :

- 1) à accueillir des personnes en difficultés d'insertion du fait de leurs conditions de vie économiques et sociales,
- 2) à mettre en place des réponses spécifiques aux besoins de ces personnes, ce qui nécessite la présence effective d'un personnel formé, appelé à renforcer l'accueil et l'accompagnement social des résidents,
- 3) à assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que ces résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.

ARTICLE 4 :

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatif à l'application du présent arrêté ; notamment il s'engage à fournir un bilan complet de son activité, accompagné des résultats de gestion propre au foyer de jeunes travailleurs.

ARTICLE 5 :

Le montant de la subvention sera versée, après signature du présent arrêté, au profit du compte bancaire ouvert au nom du Receveur

Du CCAS de CHATEAUROUX
Trésorerie Principale Municipale
B D F Châteauroux
N° 30001 00286 C360 0000000 34

ARTICLE 6 :

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du Centre Communal d'Action Sociale par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges - 1, Cours Vergniaud -87000- LIMOGES.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Signé : Claude DULAMON

Vidéo-surveillance

2007-06-0067 du **04/06/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2007-06-0067 du 17 Août 2007

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement applicable à l'établissement et services d'aide par le travail (Esat) de Puy d'Auzon à Cluis à compter du 1er Juin 2007.

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu les lois n°s 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et de familles ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat).

Vu le courrier transmis le 30 Octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date des 18 Avril et 11 Mai 2007;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement et services d'aide par le travail (Esat) de Puy d'Auzon à Cluis sont autorisées ainsi qu'il suit:

	Groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 391,15	294 878,71
	Groupe II Dépenses de Personnel	195 475,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 012,47	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	15 899,00	294 878,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	278 979,71	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale annuelle de fonctionnement de l'établissement et services d'aide par le travail (Esat) de Puy d'Auzon à Cluis est fixé à :
278 979,71 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 248,30 €

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale

- DRASS des Pays de Loire
- MAN 6 rue René Viviani

44062 NANTES CEDEX ; dans un délai franc d'un mois à compter

de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Claude DULAMON

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2007-08-0111 du **14/08/2007**



PREFECTURE DE L'INDRE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service Santé et Protection Animales

ARRETE N° 2007 – 08 – 0111 du 14 août 2007
Portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'expérimentation animale

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive du Conseil n°86/609/CEE du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;

VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;

VU le code rural et notamment son article L.214-3 ;

VU les articles R*.214-87 à R*.214-122 et R*.215-10 du code rural relatifs aux expériences pratiquées sur les animaux ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26-02-2007 portant délégation de signature à madame Michèle DELAVAU, directrice départementale des services vétérinaires de l'Indre, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire.

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : B 36-094-005

EURL LA PANANGE
La Panange
36370 LIGNAC

Article 2 : Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaine d'activité : essais d'efficacité ou d'innocuité de médicaments, d'autres substances chimiques ou de produits biologiques.

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- administration de substances sur animaux vigiles : porcs, bovins, ovins, caprins, équidés, volailles, lapins ;
- examens cliniques sur animaux vigiles : porcs, bovins, ovins, caprins, équidés, volailles, lapins ;
- prélèvements de substances sur animaux vigiles: porcs, bovins, ovins, caprins, équidés, volailles, lapins ;
- euthanasie des animaux en vue d'examens et/ou de prélèvements : porcs, bovins (veaux), ovins, caprins, volailles, lapins.

Article 3 : Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Article 4 : Les bénéficiaires du présent agrément adresseront, à la demande des services officiels, les informations concernant le type d'expériences par catégories sélectionnées et le nombre d'animaux utilisés.

Article 5 : Le présent arrêté est accordé du 2 août 2007 au 2 août 2012. Cet agrément est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement. Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément, de même que la cessation d'activité doit être notifiée au préfet (directeur départemental des services vétérinaires).

Article 6 :Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral N° 2002-E-2194 DDSV 48 du 2 août 2002 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le numéro 36-094-005.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Madame ou Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires

Michèle DELAVAL

Autres

2007-08-0038 du **07/08/2007**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale
des Services Vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

A R R E T E N°2007-08-0038 du 7 août 2007

Portant composition du comité départemental de la santé et de la protection animales

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, livres II, et notamment les articles R.214-1 à R.214-4, D.223-22-3, R.223-40, R.224-1 et suivants ;

Vu le décret 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret 90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-273 du 1^{er} mars 1995 portant désignation des membres du comité départemental de lutte contre la « fièvre aphteuse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-05-0074 du 12 mai 2005 portant nomination des représentants des organismes professionnels vétérinaires et agricoles à la commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – La composition du comité départemental de la santé et de la protection animales est arrêtée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le préfet de l'Indre

Les services de l'Etat :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le procureur de la République ou son représentant
- Le trésorier payeur général ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant
- Le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant
- Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant

Les collectivités territoriales

- Le président du conseil général ou son représentant
- Monsieur Pleuchot et Monsieur Simoulin, conseillers généraux
- Deux maires de l'association des Maires de l'Indre ou son représentant

- Un maire de l'union départementale des Maires Ruraux de l'Indre ou son représentant
- Un maire de l'association des Maires et des élus de Progrès du département de l'Indre ou son représentant

Les organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président de la chambre de commerce ou son représentant
- Organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret N°90-187 du 28 février 1990 modifié :
 - Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant
 - Le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
 - Le porte parole pour la confédération paysanne ou son représentant ;
- Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
- Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
- Le président de URCO (union régionale Centre-Ouest d'insémination) ou son représentant
- Le président du groupement de défense sanitaire (GDMA) ou son représentant
- Le président de la section porcine du GDMA ou son représentant
- Le président de la section caprine du GDMA ou son représentant
- Le président de la section ovine du GDMA ou son représentant
- Le président de la section avicole du GDMA ou son représentant
- Organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et de volailles :
 - Le président de CELMAR société coopérative des éleveurs de la Marche ou son représentant
 - Le président de CCBE Creuse Corrèze Berry élevage ou son représentant
 - Le président de Agneau-Berry-Sologne ou son représentant
 - Le président de BELIPORC ou son représentant
 - Le président de CENTRAPORC SICA SA ou son représentant
 - Le président de MC PORC ou son représentant

- Association d'éleveurs reconnue :
 - Le président de ADEIST Association Départementale des Eleveurs de l'Indre et Sud Touraine ou son représentant
 - Le président de l'OPALIM Centre Ouest ou son représentant
- Le président départemental des commerçants en bestiaux
- Le président du comité régional interprofessionnel du Centre (CRIA VI)
- L'exploitant de l'abattoir de Lacs ou son représentant
- Le gérant ou le co-gérant de la SARL TRICOCHÉ-SOMEVIA ou son représentant
- Le directeur de SARIA-BAYET (03) ou son représentant
- Vétérinaires :
 - Le président de l'ordre régional des vétérinaires ou son représentant
 - Le président de la section départementale du syndicat national des vétérinaires en exercice libéral ou son représentant
 - Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant

Les associations de protection animale et protection nature :

- Associations de protection animale :
 - Le président de la SPA
 - Mme BELLEMENT, représentant la ligue française de protection du cheval
- Associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore :
 - Le président d'Indre Nature
 - Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- Commerçants des animaux de compagnie : M Jean-Claude LIGEROT – chenil de l'Orne de La Rose 36400 Thevet Saint Julien (titulaire) ; Mme Laurence MAUDET – La Verdoire 36290 Saint Michel en Brenne (suppléant)
- Le président de la société centrale canine section Indre
- M RASPLUS, hydrogéologue
- Un représentant de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : M LEGENDRE (titulaire) ou Mme ORTIZ (suppléant).

Article 2 – La composition de la formation spécialisée «identification animale» est fixée ainsi qu'il suit :

Les services de l'Etat :

- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant;
- Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant

Les organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires :

- ◇ Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- ◇ Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- ◇ Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant ;
- ◇ Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
- ◇ Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
- ◇ Le président de URCO (union régionale Centre-Ouest d'insémination) ou son représentant ;
- ◇ Le président du groupement de défense sanitaire (GDMA) ou son représentant ;
- ◇ Organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et de volailles :
 - Le président de CELMAR société coopérative des éleveurs de la Marche ou son représentant
 - Le président de CCBE Creuse Corrèze Berry élevage ou son représentant
 - Le président de Agneau-Berry-Sologne ou son représentant
 - Le président de BELIPORC ou son représentant
 - Le président de CENTRAPORC SICA SA ou son représentant
 - Le président de MC PORC ou son représentant
- ◇ Organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret N°90-187 du 28 février 1990 modifié :
 - Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant ;
 - le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
 - Le porte parole pour la confédération paysanne ou son représentant ;

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, mesdames les sous-préfètes, mesdames et messieurs les directeurs des services de l'état concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Par déléation,
la Secrétaire Générale,
Claude DULAMON

2007-08-0100 du **13/08/2007**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service Santé et Protection Animales

ARRETE N° 2007-07-01 du 13 août 2007
Complétant l'arrêté n° 2007-07-0128 du 13 juillet 2007
Portant réglementation de la présentation de volailles
à la foire de Saint Août

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre II du livre II du code rural, notamment les articles L. 221-1, D. 223-22-2, R. 228-1 et R. 228-7,

Vu le décret n° 2007-1061 du 5 juillet 2007 relatif à l'entrée en vigueur d'un arrêté,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture modifié du 08 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'Influenza aviaire,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 5 juillet 2007 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0128 du 13 juillet 2007 portant réglementation de la présentation de volailles à la foire de Saint Août

Vu la demande de Monsieur le maire de Saint-Août du 9 août 2007,

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé est remplacé par les présentes dispositions :

Les transactions de volailles ne pourront se dérouler que dans 7 lieux distincts parmi les 11 situés sur la commune de St Août et ainsi définis : « *champ de foire, cour de Monsieur Michaud, coin du stade, 1° emplacement sur la prairie servant de parking, 2° emplacement sur la prairie servant de parking (sous réserve de sa séparation du 1° emplacement par 1 filet coupe-vent dépassant la haie existant au milieu de la parcelle), chemin du pont noir, chemin du Mééz, place de l'église, place du pont bascule, place de la salle des fêtes, et entrée de la maison de retraite* », chacun de ces lieux accueillant un seul éleveur de volailles à l'exclusion de tout autre.

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus-visé est remplacé par les présentes dispositions : l'inscription est réservée à un maximum de sept détenteurs de volailles non entretenues en basse-cours, sous réserve de la présentation de l'attestation du vétérinaire ayant assuré la visite d'inspection sanitaire mentionnée à l'article 3.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, la sous-préfète de la Châtre, le maire de la commune de Saint Août, la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé :

Pour le Préfet et par délégation,
Claude DULAMON,
Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre

2007-08-0039 du **07/08/2007**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale
des Services Vétérinaires
Service Santé et Protection Animales

A R R E T E N°2007-08-0039 du 7 août 2007

Portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, livres II, et notamment les articles R.214-1 à R.214-4, D.223-22-3, R.223-40, R.224-1 et suivants ;

Vu le décret 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret 90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-E-273 du 1^{er} mars 1995 portant désignation des membres du comité départemental de lutte contre la « fièvre aphteuse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-05-0074 du 12 mai 2005 portant nomination des représentants des organismes professionnels vétérinaires et agricoles à la commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Un conseil départemental de la santé et de la protection animales est créé. Il se substitue aux six commissions départementales suivantes :

- Le comité départemental de la protection animale
- Le comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse
- Le comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky
- La commission chargée de l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux
- Le comité consultatif départemental de lutte contre les maladies des animaux
- Les commissions départementales d'identification du cheptel bovin, ovin, caprin et porcin.

Article 2 : Le conseil départemental de la santé et de la protection animales participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, la protection et à l'identification des animaux.

Dans le cadre et selon les dispositions législatives et réglementaires, le conseil exerce les attributions suivantes :

- Au titre de la santé animale : il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales
- Au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale
- En matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins, porcins

Article 3 : Le conseil départemental de la santé et de la protection animales est présidé par le préfet et comprend des représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires ainsi que d'associations de protection animale et de protection de la nature :

Les services de l'Etat :

- ◇ Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- ◇ Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- ◇ Le procureur de la République ou son représentant
- ◇ Le trésorier payeur général ou son représentant
- ◇ Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant
- ◇ Le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- ◇ Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant
- ◇ Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant

Les collectivités territoriales

- Le président du conseil général ou son représentant
- Deux conseillers généraux
- 4 maires ou leurs suppléants désignés par les associations départementales des maires

Les organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président de la chambre de commerce ou son représentant
- Le président ou son représentant de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret N°90-187 du 28 février 1990 modifié
- Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
- Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
- Un représentant des centres d'insémination artificielle
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant
- Les présidents des sections spécialisées par espèces du groupement de défense sanitaire ou leurs représentants

- Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et de volailles ou son représentant
- Le président ou son représentant de chaque association d'éleveurs reconnue
- Un représentant des commerçants en bestiaux
- Un représentant des abattoirs publics
- Un représentant des abattoirs privés
- Un représentant des établissements d'équarrissage
- Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs de volailles ou son représentant
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département
- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant

Les associations de protection animale et protection nature :

- Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département
- Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore
- Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie
- Un représentant de la société canine régionale
- Un hydrogéologue officiel désigné par le préfet
- Un représentant de la formation « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature des paysages et des sites

Article 4 : Est instituée au sein de cette commission départementale une formation spécialisée « identification animale », réunie lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux.

Elle est composée comme suit :

Les services de l'Etat :

- ◇ Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- ◇ Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- ◇ Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant

Les organisations syndicales et professionnelles agricoles et vétérinaires

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
- Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
- Un représentant des centres d'insémination artificielle

- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant
- Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et de volailles ou son représentant
- Le président ou son représentant de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret N°90-187 du 28 février 19 90 modifié.
- Le président ou son représentant de chaque association d'éleveurs reconnue
- Un représentant des commerçants en bestiaux
- Un représentant des abattoirs publics
- Un représentant des abattoirs privés
- Un représentant des établissements d'équarrissage
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'organisation de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant
- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant

Article 5 : La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Article 6 : La composition nominative de cette commission et de la formation spécialisée feront l'objet d'un arrêté distinct.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement du conseil départemental de la santé et de la protection animales sont décrites par le règlement intérieur joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux n° 95-E-273 du 1^{er} mars 1995 relatif à la composition du comité départemental de lutte contre la « fièvre aphteuse » et n° 2005-05-0074 du 12 mai 2005 portant nomination des représentants des organismes professionnels vétérinaires et agricoles à la commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective sont abrogés.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, mesdames les sous-préfètes et mesdames et messieurs les directeurs des différents services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Par délégation,
la Secrétaire Générale,
Claude DULAMON

ANNEXE 1**Règlement intérieur du conseil départemental de la santé et de la protection animales****Article 1 : suppléance- remplacement**

Sous réserve des règles particulières de suppléances :

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Un membre de la commission qui au cours de son mandat décède, démissionne, ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 2 : convocation

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie, ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du CDSPA reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CDSPA peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 3 : participation aux débats

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 4 : cas où la consultation du CDSPA est obligatoire

La consultation du conseil départemental de la santé et de la protection animale est obligatoire lorsque cela est prévu par les textes réglementaires et notamment dans les cas suivants :

- en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R.224-4 pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives ;
- lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives à la mise en place d'une prophylaxie obligatoire et notamment pour déterminer :

- le territoire auquel s'applique cette prophylaxie ;
- la période durant laquelle s'applique cette obligation ;
- les modalités de mise en œuvre ;
- les tarifs des interventions ;
- pour lister les abattoirs autorisés à accueillir les animaux marqués en raison de mesures de police sanitaires ;
- pour arrêter les plans d'urgence départementaux contre les épizooties dont la liste figure à l'article D.223-22-1 ;
- pour déterminer les mesures de lutte vis-à-vis de la maladie d'Aujeszký ;
- pour définir les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine dans le département.

Article 5 : quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant le CDSPA sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CDSPA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6 : modalités du vote

Le CDSPA se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du CDSPA ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 : rédaction et transmission de l'avis

Le procès verbal du CDSPA indique le nom et la qualité des personnes présentes, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du CDSPA peut demander que soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque le CDSPA n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Inspection - contrôle

2007-08-0221 du **29/08/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-08-0221 du 29 août 2007
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Fey JONES épouse STIEGLER

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Madame Fey JONES épouse STIEGLER, assistante des Docteurs David LAFAY, Patrick LAZENNEC et Frédéric STIEGLER à La Châtre (36), pour la période du 4 mai 2007 au 3 mai 2008.

Article 2 : Madame Fey JONES épouse STIEGLER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Messieurs LAFAY, LAZENNEC et STIEGLER et publié au recueil

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAL

2007-08-0228 du **29/08/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-08-0228 du 29 août 2007
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Gemma DEL PINO MONGE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAL, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 29 août 2007 pour une durée de un an à :

Madame Gemma DEL PINO MONGE
23300 LA SOUTERRAINE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 29 août 2012 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Gemma DEL PINO MONGE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAUX

2007-08-0230 du **29/08/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-08-0230 du 29 août 2007
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Alice MIRATON

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Alice MIRATON, assistante du Docteur Thierry LARNAUDIE à Argenton-sur-Creuse (36) pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007.

Article 2 : Mademoiselle Alice MIRATON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Thierry LARNAUDIE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAU

2007-08-0227 du **29/08/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-08-0227 du 29 Août 2007
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Tanguy de LOVINFOSSE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Tanguy de LOVINFOSSE, assistant du Docteur Etienne BRUAUX à Neuvy-St-Sépulchre (36), pour la période du 16 mai 2007 au 15 mai 2008.

Article 2 : Monsieur Tanguy de LOVINFOSSE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Etienne BRUAUX et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAU

2007-08-0223 du **29/08/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-08-0223 du 29 Août 2007
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur François DRECQ

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAUUX, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur François DRECQ, assistante des Docteurs Jean-Charles GUILLEMAIN et Rachel GUILLEMAIN à Le Blanc (36), pour la période du 31 août 2007 au 30 août 2008.

Article 2 : Monsieur François DRECQ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Charles GUILLEMAIN et Madame Rachel GUILLEMAIN à Le Blanc et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAVAUX

2007-08-0222 du **29/08/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service direction

ARRETE N° 2007-08-0222 du 29 Août 2007
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0244 du 26 février 2007 portant délégation de signature à Madame Michèle DELAVAU, directrice départementale des services vétérinaires, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressée,

Sur la proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE, assistante des Docteurs Jean-Charles GUILLEMAIN et Rachel GUILLEMAIN à Le Blanc (36), pour la période du 31 août 2007 au 30 août 2008.

Article 2 : Mademoiselle Anne-Laure DELANGHE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Charles GUILLEMAIN et Madame Rachel GUILLEMAIN à Le Blanc et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES,

Michèle DELAUAUX

Préfecture
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2007-08-0077 du **10/08/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2007-08-0077 du 10 août 2007
Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2223-62 .

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre MAGNAUD ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La SARL Société Nouvelle MAGNAUD exploitée par Monsieur Pierre MAGNAUD – 52 rue du 11 novembre – 36240 ECUEILLE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils, housses, accessoires, corbillards,
- fournitures de personnels et objets nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations ;
- ouverture et fermeture de caveaux.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **07-36-02**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ans**.

Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation
La Secrétaire Générale
Claude DULAMON

Commerce

2007-08-0210 du **29/08/2007**

Sous-préfecture de La Châtre
Libertés publiques
dossier suivi par :
Delphine ALAPETITE
☐ : 02.54.62.15.04

ARRETE n° 2007-06-0115 du 29 Août 2007
portant autorisation d'organiser une brocante
à Sainte-Sévère le 09 septembre 2007

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Consommation et notamment son article L. 121-1,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L. 310-1 à L. 310-7,

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usines,

Vu la circulaire du 16 janvier 1997 du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat, portant sur la réglementation prévue par le chapitre premier, titre III de la loi précitée,

Vu la demande présentée par M. Thomas DEVISSCHER et Mme Joëlle GARCIERA de l'Association du Bon Goût de Sainte-Sévère,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte-Sévère

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Christine ROYER, sous-préfète de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er : M. Thomas DEVISSCHER et Mme Joëlle GARCIERA de l'association du Bon Goût de Sainte-Sévère, sont autorisés à organiser une brocante le 09 septembre 2007, de 07h00 à 19h00, à Sainte-Sévère, place du Marché et rues adjacentes. La surface d'exposition sera proche de 800 m² pour environ 130 exposants.

Article 2 : Est interdite la présentation en vue de leur commercialisation immédiate ou ultérieure d'armes de toutes catégories (armes de chasse, de tir, de collection, armes blanches, etc...)

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir dans les huit jours la liste des exposants à la sous-préfecture de La Châtre : nom, prénom (s), domicile exact, références de la pièce d'identité et d'un justificatif du domicile pour les amateurs, références de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou du livret spécial de circulation modèle A pour les professionnels.

Article 4 : Il est rappelé que les particuliers n'ont pas à tenir, comme les professionnels, le registre de police prévu pour la revente d'objets mobiliers. En revanche, ils ne peuvent participer à des manifestations comportant la revente d'objets mobiliers (brocante, vide-grenier, etc...) que de façon occasionnelle et ils ne peuvent mettre en vente que des objets personnels usagés.

Article 5 -

- Monsieur Thomas DEVISSCHER Président de l'association du Bon Goût

- Mme Joëlle GARCIERA Vice-Présidente de l'associatio

- .
- 03-.n du Bon Goût

- M. le Maire de Sainte-Sévère sur Indre,

- Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre,

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de l'Indre,
La sous-préfète de La Châtre

Christine ROYER

Elections

2007-08-0180 du **23/08/2007****ARRETE n° 2007/08/0180 du 23 août 2007**

portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2008 dans les communes de l'arrondissement d'Issoudun.

La Sous-Préfète d'Issoudun,

VU le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle n° 06-00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

A R R E T E :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions communales chargées de procéder à la révision des listes électorales pour 2008.

VILLE d'ISSOUDUN◆ *Commission générale*

M. Robert BOURSAUD

◆ *Commission par bureau de vote*

1er bureau : Mairie	M. Philippe SAADALLAH
2ème bureau : Collège Balzac	M. Georges DAUBRY
3ème bureau : Ecole Michelet	Mme Claude LAMY
4ème bureau : Ecole Jean-Jaurès	Mme Gisèle NOUHANT
5ème bureau : Ecole Condorcet	Mme Michelle SADOIS
6ème bureau : Groupe scolaire Saint-Exupéry	Mme Michèle DELNAUD
7ème bureau : Ecole Primaire Victor Hugo	M. Gilles CORNEILLE
8ème bureau : Ecole George Sand	M. Claude DELNAUD
9ème bureau : Ancienne école d'Avail	M. Pascal POTTIER
10ème bureau : Restaurant scolaire Bernardines	M. Alain BOSQUET
11ème bureau : Ecole Léo Lagrange	M. Pierre VACHET

CANTON D'ISSOUDUN-NORD

LES BORDES

M. Jacques AUGUSTE

LA CHAMPENOISE
 DIOU
 LIZERAY
 MIGNY
 PAUDY
 REUILLY
 SAINT-AOUSTRILLE
 SAINTE-LIZAIGNE
 SAINT-VALENTIN
 SAINT-GEORGES/ARNON - bureau n° 1
 - bureau n° 2

M. Albert MOULIN
 M. André GIRAULT
 M. Michel MARTINAT
 Mme Claudette JOLY
 M. André PENICHOT
 Mme Salva MAINDRAULT
 Mme Françoise DUBUT
 M. Hervé ROUSSELOT
 Mme Marie-Véronique LAMASSET
 M. Gérard AVIGNON
 Mme Rolande FERREIRA

CANTON D'ISSOUDUN-SUD

AMBRAULT
 BOMMIERS
 BRIVES
 CHOUDAY
 CONDE
 MEUNET-PLANCHES
 NEUVY-PAILLOUX
 PRUNIERS
 SAINT-AUBIN
 SAINTE-FAUSTE
 SEGRY
 THIZAY
 VOILLON

Mme Liliane RIPOTEAU
 M. Jean-Michel DAUMY
 M. Eugène BERGER
 M. Daniel PENOT
 M. Michel MASSON
 M. Jacques CHAMARD
 M. Raymond DOMINEAU
 M. Roger DUBREUIL
 M. François BARNIERS
 Mme Claude CHOQUET
 M. Roland LAMAMY
 Mme Véronique PICHON
 M. René LEDOUX

CANTON DE SAINT-CHRISTOPHE-en-BAZELLE

ANJOUIN
 BAGNEUX
 DUN-le-POELIER
 MENETOU-sur-NAHON
 ORVILLE
 PARPECAY
 POULAINES
 SAINTE-CECILE
 SAINT-CHRISTOPHE-en-BAZELLE
 SEMBLECAY
 VARENNES-sur-FOUZON
 CHABRIS - bureau n° 1
 - bureau n° 2

M. Jacques HENAULT
 M. Michel PLAT
 M. Daniel DUPONT
 Mme Denise BIZEAU
 M. Gérard BRISSET
 Mme Yvonne MARSEILLE
 M. Jean PIEDHAULT
 Mme Christine BOUTLOUP
 Mme Jacqueline BRISSET
 Mme Danièle CHARBONNIER
 M. François RONDEPIERRE
 M. Christian OZENDA
 M. Dany PETIT

CANTON DE VATAN

AIZE
 BUXEUIL
 LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN
 FONTENAY
 GIROUX
 GUILLY
 LINIEZ
 LUCAY-le-LIBRE

Mme Edith MANDEL
 Mme Pascale BONNEAU
 M. Alain BARDIN
 Mme Elisabeth GAULTIER
 Mme Marie-Thérèse SAUGET
 Mme Maryse HERVET
 M. Yves OVIDE
 M. Jean-Paul GAILLARD

MENETREOLS-sous-VATAN
MEUNET-sur-VATAN
REBOURSIN
SAINT-FLORENTIN
SAINT-PIERRE-de-JARDS
VATAN

M. Jack THUNET
Mme Joëlle CHAUVIN
Mme Paule JEAN
M. Jean FRAGNIER
Mme Claudette CHENOT
M. Didier MAGINOT

Article 2 : Mmes et MM. les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Catherine LABUSSIÈRE

2007-08-0207 du **29/08/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2007-08-0207 du 29 août 2007
Portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote
pour les élections au suffrage direct

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR / INT / A/06/00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu les propositions formulées par les maires du département ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – Dans les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote, les scrutins au suffrage direct se dérouleront à la mairie de chaque commune, exception faite des communes faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

Article 2 – Les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote et dans lesquelles les scrutins se dérouleront dans un lieu autre que la mairie, sont énumérées à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 – Dans les communes où, en raison, soit du nombre des électeurs, soit de la configuration de la commune, il est nécessaire d'instituer plusieurs bureaux de vote, la répartition de ces bureaux figure à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 – Ces dispositions sont valables pour les élections qui auront lieu du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

Article 5 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

ANNEXE ICOMMUNES DANS LESQUELLES LES SCRUTINS SE DEROULERONT
DANS UN AUTRE LIEU QUE LA MAIRIE

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
ARDENTES	ARTHON DIORS SASSIERGES-SAINT GERMAIN VELLES	Salle municipale Salle du Conseil et des Mariages Salle polyvalente Salle des fêtes
ARGENTON S/CREUSE	CELON CHASSENEUIL LE MENOUX	Salle polyvalente Ancienne école Salle des fêtes
BUZANCAIS	ARGY NEUILLAY LES BOIS SOUGE VENDOEUVRES	Maison des associations Maison des associations Salle socio-éducative Salle des fêtes
CHATILLON S/INDRE	CLION S/INDRE FLERE LA RIVIERE	Salle des fêtes Maison des Associations
ECUEILLE	ECUEILLE PELLEVOISIN PREAUX	Salle des fêtes Foyer rural Salle des fêtes
LEVROUX	BOUGES LE CHATEAU BRETAGNE ROUVRES-LES-BOIS SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	Salle communale des fêtes Salle communale Salle polyvalente Salle polyvalente
VALENCAY	LA VERNELLE	Salle de bibliothèque
ISSOUDUN	LES BORDES REUILLY	Salle de gymnastique de l'école Salle polyvalente
SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE	BAGNEUX ORVILLE SEMBLECAY	Foyer socio-culturel Salle des fêtes Salle d'animation
VATAN	GUILLY REBOURSIN SAINT-FLORENTIN VATAN	Salle polyvalente Salle de l'Etang Salle des fêtes Salle polyvalente
AIGURANDE	AIGURANDE CREVANT MONTCHEVRIER ORSENNES	Maison de l'expression et des Loisirs Salle des fêtes - Place Jean Moulin Salle préfabriquée Salle du Foyer Rural
EGUZON	BAZAIGES CEAULMONT	Salle des fêtes Salle des fêtes des granges
LA CHATRE	CHAMPILLET LE MAGNY LOUROUER ST LAURENT MONTLEVIC NOHANT-VIC VICQ-EXEMPLET	Salle polyvalente Salle des fêtes Salle polyvalente Salle communale Salle des fêtes Salle polyvalente
NEUVY ST SEPULCHRE	LYS ST GEORGES MONTIPOURET	Salle des fêtes Salle polyvalente Lucienne Grazon

SAINTE SEVERE	FEUSINES VIGOULANT	Salle polyvalente Salle polyvalente
BELABRE	LIGNAC	Salle des Associations dite Boiron
MEZIERES EN BRENNE	AZAY LE FERRON MEZIERES OBTERRE Ste GEMME	Salle socio-culturelle Salle des fêtes Salle des fêtes Salle polyvalente
ST BENOIT DU SAULT	DUNET ST BENOIT DU SAULT	Salle des associations Ancien collège
ST GAULTIER	OULCHES MIGNE	Salle des fêtes Salle polyvalente
TOURNON ST MARTIN	NEONS/CREUSE PREUILLY-LA-VILLE SAUZELLES	Salle polyvalente Salle polyvalente Foyer rural

ANNEXE II

COMMUNES DANS LESQUELLES
IL EST INSTITUTE PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE

CANTON COMMUNES BUREAUX DE VOTE	DESIGNATION DU LOCAL OU LE SCRUTIN SERA OUVERT	<u>SECTEURS TERRITORIAUX</u>
CANTON D'ARDENTES ARDENTES 1 ^{er} bureau 2 ^{ème} bureau LE POINCONNET 1 ^{er} bureau	 Mairie Mairie Salle du Conseil Municipal	 Rive droite de l'Indre Rive gauche de l'Indre Place du 1 ^{er} mai Allée des Arrachis Allée des Aumailles Allée des Biches Allée du Bois des Breux Allée des Cailloux Allée des Coquelicots Rue de la Charbonnière Allée des Coudriers Allée des Cours Rue de la Croix Chabriant Allée des Druides Impasse des Druides Avenue de la Forêt (du n° 1 au n° 87 et du n° 2 au n° 80) Allée du Gros Fouineau Rue Jean Bouin Allée du Mail Allée des Minerai Allée des Noisetiers Allée des Pervenches Rue des Pinsonnets Allée Rollinat Allée des Rossignols Rue du 30 août 1994 Route de Varennes Le Riaud de la Motte Hors commune

2 ^{ème} bureau	Groupe Scolaire F. Rabelais	Allée de la Barrière d'Arnault Allée des Alouettes Allée André Messager Allée du Bois Jarlet Allée Claude Debussy Rue Camille St-Saëns Allée des Champs blancs Allée des Chaumes Allée des Chintes Allée de Corbilly Allée Darius Milhaud Rue de la Foire au Bois Allée Francis Poulenc Allée Gabriel Fauré Route du Grand Epôt (du n° 1 au n° 53 et du n° 2 au 50 ter) Allée des Grives Allée Charles Gounod Allée Hector Berlioz Rue Maurice Ravel Allée des Minières Allée des Moissons Allée des Ormeaux Route du Petit Epôt (du n° 2 au n° 42 et du n° 1 au n° 71) Allée des Peupliers Allée des Rosiers Allée Vincent Scotto Allée des Vignes
3 ^{ème} bureau	Groupe Scolaire F. Rabelais	Allée du Bois Doré Allée du Bois Sapin Allée de la Brande Allée des Brumalous Allée des Bruyères Allée des Charassons Allée de la Châtelleraie Route de la Chênaie Impasse des Chétifs Chênes Allée des Dryades Allée des Ecureuils Allée des Eglantines Allée de Fontarce Allée des Fougères Allée François le Champi Allée des Genets Allée de la Gerbaude Route du Grand Epôt (à partir du n° 52 et du n° 55) Route des Grands Taillis

4 ^{ème} bureau	<p>Groupe Scolaire F. Rabelais (suite)</p> <p>Restaurant Scolaire</p>	<p>Allée des Lilas</p> <p>Allée des Maîtres Sonneurs</p> <p>Allée des Mésanges</p> <p>Allée du Muguet</p> <p>Route du Petit Epôt (à partir des n° 44 et 73)</p> <p>Allée de la Petite Fadette</p> <p>Allée de la Pommeraie</p> <p>Allée des Ricardes</p> <p>Route des Bergères</p> <p>Allée des Chevaliers</p> <p>Allée de la Croix des Barres</p> <p>Allée des Cytises</p> <p>Allée des Epinettes</p> <p>Avenue de la Forêt (à partir des n° 89 et 82)</p> <p>Allée de la Fosse aux Loups</p> <p>Allée des Grouaix</p> <p>Allée des Haies Fleuries</p> <p>Allée des Lauriers</p> <p>Allée Paul Rue</p> <p>Allée des Pastoureaux</p> <p>Impasse de la Petite Touche</p> <p>Impasse de la Touche</p>
5 ^{ème} bureau	Restaurant Scolaire	<p>Allée des Amaryllis</p> <p>Rue de l'Ancienne Mairie</p> <p>Allée des Aubépines</p> <p>Rue des Bleuets</p> <p>Rue du Bois Morin</p> <p>Route de la Brauderie</p> <p>Rue de Cantinier</p> <p>Allée des Cendrilles</p> <p>Allée Chantrelle</p> <p>Impasse des Chasseurs</p> <p>Allée du Clos Jacquet</p> <p>Allée du Craquelin</p> <p>Rue des Fauvettes</p> <p>Rue des Forges</p> <p>Allée du Forum</p> <p>Allée de Lourouer les Bois</p> <p>Allée de la Maison Neuve</p> <p>Allée des Marivolles</p> <p>Allée des Mimosas</p> <p>Route de Montluçon</p> <p>Impasse des 4 Nations</p> <p>Impasse des Ormes</p> <p>Impasse des Rouges Gorges</p> <p>Allée des Sablons</p>

<p>CANTON ARGENTON</p>	<p>Restaurant Scolaire (suite)</p>	<p>Rue des Saunées Impasse de la Sénéchale Rue des Sorbiers Allée des Terres du Puits Chemin des Terres Fortes Allée des Tournesols Allée des Troènes Rue du 19 mars 1962 La Bernaise, Jopeau, La Taire</p>
<p>ARGENTON-S/CREUSE 1^{er} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes - Terrain de la Grenouille</p>	<p><u>au Sud et à l'Est</u> : La rivière (la Creuse) partie droite jusqu'à la RN 20, place de la République, les rue Barbès et Rosette comprises. <u>à l'Ouest</u> : la limite de la commune de LE PECHEREAU. <u>au Nord</u> : la rue Ledru Rollin non comprise. Tous les écarts exceptés la Caillaude et la Folie.</p>
<p>2ème bureau</p>	<p>Salle des Fêtes - Terrain de la Grenouille</p>	<p><u>au Sud et au Nord</u> : la rivière (la Creuse) partie gauche jusqu'à la RN 20, la partie comprise entre le Vieux Pont et la Place de la République, la rue Gambetta, l'impasse Bruand, la rue Barra comprises, la rue Ledru Rollin jusqu'à la ligne SNCF. <u>à l'Ouest</u> : la limite de la commune de THENAY.</p>
<p>3ème bureau</p>	<p>Ecole Primaire George Sand "Cantine"</p>	<p><u>au Nord</u> : la limite de la commune de ST- MARCEL. <u>à l'Est</u> : la limite de la commune de LE PECHEREAU <u>au Sud</u> : la rue Ledru Rollin à partir de la ligne SNCF. <u>à l'Ouest</u> : la ligne SNCF, les écarts : la Caillaude et la Folie.</p>

LE PECHEREAU 1 ^{er} bureau	Gîte du Courbat - 1 ^{ère} Salle	Nord du Chemin Vert
2 ^{ème} bureau	Gîte du Courbat - 2 ^{ème} Salle	Sud du Chemin Vert
SAINT-MARCEL 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes Rue Jules Ferry	Le centre bourg moins rue de Verdun, rue du Président Fruchon, rue Hors les Murs
2 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes Rue Jules Ferry	Toutes les autres rues et lieux-dits
CANTON BUZANCAIS		
BUZANCAIS 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées rive droite de l'Indre jusqu'à la rue Grande, puis la rue Grande côté pair, avenue du 11 novembre côté pair jusqu'à la rue Louis Braille non comprise.
2 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées rive gauche de l'Indre jusqu'à la rue des Ponts, puis la rue des Ponts côté pair, et la rue des Hervaux côté pair.
3 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées entre la rue des Hervaux côté impair, la rue des Ponts côté impair, la rue Grande côté impair, jusqu'à la rue de la Turquerie comprise, puis toutes les rues comprises entre le ruisseau Carême et la rue Grande puis le côté impair de la rue Notre Dame.
4 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes	Toutes les rues situées entre la rue Notre Dame, côté pair jusqu'à la rue Aristide Briand non comprise, toutes les rues situées rive droite du ruisseau Carême jusqu'à la rue de la Turquerie non comprise, puis l'avenue du 11 novembre côté impair jusqu'à la limite de Buzançais.
VILLEDIEU-S/INDRE 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes Jean Moulin	Rive droite de l'Indre
2 ^{ème} bureau	Salle des Fêtes Jean Moulin	Rive gauche de l'Indre

4ème bureau	Centre Universitaire (locaux restaurant scolaire pl Madeleine Renault - Jean-Louis Barrault)	Rue Bernardin - av de la Brauderie - impasse de la Brauderie - rue Chausset - bd de Cluis - rue du Conseil - Bd Croix Normand - rue Denfert Rochereau - rue de la Folie Comtois - rue Galliéni - rue Geoffroy Talichet - rue Jean Nicot - rue Louis Blanc - rue du Moulin - rue Parmentier - rue Passageon - rue Pérard - rue Pierre Gaultier - Impasse Pierre Gautier - rue St Fiacre- rue Tivoli - av de Verdun de 2 à 134- av de Verdun de 1 à 117 - impasse Auliard
5ème bureau	Ecole Maternelle St Martial 6 rue St Martial	Impasse des Américains - rue André Parpais - rue Fosse Bélo - rue Lamartine - rue Lézerat - rue de Mousseaux - rue Napoléon Chaix - rue de Paincourt - rue Pasteur - rue de la Pingaudière - rue du Président Kruger - allée de l'Espérance- rue du 14 juillet - rue Roger Cazala - rue de Strasbourg de 2 à 88 et de 1 à 111 - Place Voltaire - impasse Voltaire - allée Valentin Hauy - Cours St Luc - Place de la Gare - Cours de la Pingaudière
6ème bureau	Ecole Maternelle du Colombier 12 rue du Colombier	Impasse Alapetite - rue du Colombier - rue des Etats Unis de 60 et 89 à la fin rue Fleury - rue Fontaine St Germain - rue Just Veillat - rue Joseph Bara - rue de la Rochette - rue des Soupirs - rue Edmée Richard - rue Marguerite Yourcenar
7ème bureau	Ecole St Martial mixte 8 rue St Martial	rue de la Bièvre (impair) - rue Basse - rue Petite Basse - Ruelle Basse - rue de Belle Isle - rue des Castors - rue Jean Giraudoux - av de Paris - rue de la Prairie Les Prés Brault - rue du Rochat - rue Petite du Rochat - place du Rochat - av du Parc des Loisirs - chemin de la Baignade - rue des Etats Unis jusqu'au 58 et 87 bis - rue Paul Accolas - av Gédéon du Château

8ème bureau	Ecole Jean Moulin 1bis, rue Ferdinand de Lesseps	rue Ampère de 2 à 70 -rue de Beaupuits bd de Bryas (de 1 à la fin et de 2 à 84) - impasse de Bryas - rue Bergson - av de Châtre (jusqu'à 85 et 192) - rue Claire Talichet - rue Hector Berlioz (jusqu'à 27 et 30) - rue Honoré de Balzac (impair) - rue Léo Delibes - rue Mozart - rue Robert Schumann - rue Combanaire jusqu'à 12 et 143 - rue du Maréchal Joffre (impair) - rue Pierre et Marie Curie jusqu'à 36 et 89) - rue Chauvigny - rue de la Liberté
10ème bureau	Ecole Jean Zay mixte 1 33 bis bd St Denis	rue Albert Aurier - rue Basset – rue Cornet Bessayrie - rue du Champ Carreau - rue Emile Zola - rue Ernest Nivet - rue du Fontchoir - rue Jeanne d'Arc - rue Jean Zay - rue du Moulin St Denis - impasse Morel - rue Raymond - impasse St Denis - rue Schwob - rue de Strasbourg (de 90 à la fin et 113 à la fin) - rue Théodore Vacher - rue du 3ème RAC de 1 à 41 et de 2 à 124) - bd St Denis (impair) - Maison de retraite George Sand – Le Cendrier - impasse Jeanne d'Arc
20ème bureau	Ecole Montaigne Mixte 1 60 bis rue Montaigne	rue des Aubrays - rue Beauchef - rue de la Concorde (côté pair et de 1 à 77) rue Denis Papin - rue Edmond Augras rue François Hervier - rue Henri Cosnier - rue Jean Richepin- rue des Quatre Septiers - rue de la Vallée St Louis - Allée des Tuileries - av de Verdun (de 136 à 214 et de 119 à 191) - Rue Montaigne (de 1 à 49 et de 2 à 62) - rue St Jean Bosco (côté impair) - rue du 8 mai 1945 (côté pair et de 9 à la fin) - rue du 11 novembre (côté impair))

28ème bureau	Ecole Claude Bernard 1 1 rue Ernest Courtin	Place de la Victoire et des Alliés – rue des Belges - avenue du Champ aux Pages - rue du Château Raoul – rue de la Chaume - rue Ernest Renan – av des Jeux Marins - avenue des Marins (pair) - avenue des Marins (impair) - rue de Metz - rue des Remparts – cour du Roulage - place Roger Brac - rue Ste Marguerite - rue St Martin - rue de la Vieille Prison - avenue de la Manufacture (impair) – espace Mendès France - bd de la Valla - rue Amiral Ribourt - rue Descente de Ville - rue du Grand Mouton - rue Jean Lauron - rue des Notaires -rue du Palan - ruelle du Palan place du Palan - rue Petite du Palan - impasse du Palan - rue du Père Adam - rue des Arts rue Jean-Jacques Rousseau - rue Porte Neuve – impasse de la Brasserie
31ème bureau	Salle Raymonde Vincent Chapelle des Rédemptoristes Rue Paul Louis Courier	rue Rabier- rue Cantrelle - rue Henri Devaux - Promenade des Capucins - rue du Palais de Justice - impasse de la Lune - rue Ledru Rollin (du 28 et 39 à la fin) - impasse de l'Echo - rue Henri Barbox - rue de la Poste - rue Condorcet - rue Victor Hugo - place St Cyran - rue du Général Bertrand - rue Guimon Latouche - rue Joseph Bellier - rue Paul Louis Courier – rue de la République - rue Lemoine Lenoir - rue Flandres Dunkerque - rue Diderot - rue Bourdillon - avenue du Général Ruby - rue Camille Desmoulins - rue Hoche - rue Marceau

CANTON DE CHATX-EST		
9 ^{ème} bureau	Ecole Jean Moulin mixte 1 4, Rue Honoré de Balzac	Rue Albert Calmette, Rue Beauséjour, Rue Camille Guérin, Rue du Maréchal Foch, Rue Frédérique Passy, Rue Henri Dunant Rue du Maréchal Joffre (pair), Rue du Maréchal Juin, Rue Jacques Lacour, Allée Paul Sabatier, Rue Pierre et Marie Curie (de 38 et 91 à la fin), Rue Ampère (impair et de 72 à la fin), Rue de Chardelièvre, Rue Edouard Herriot, Rue Gay Lussac, Rue Jules Grevy, Rue des Nations, chemin de Soulasse, Bld de Bryas (de 86 à la fin), Rue Hector berlioz (de 29 et 32 à la fin), Rue Maurice Ravel
11 ^{ème} bureau	Ecole Jean Zay Application 2 35 bis Bld St Denis	Rue Alphonse Daudet, Rue Albert Dugénit, Rue Benjamin Franklin, Chemin de Chambon, Rue Claude Debussy, Rue Dieudonné costes, Rue Frédéric Chopin, Rue Georges Guynemer, Rue Jeanne d'Arc prolongée, Rue Louis Blériot, Rue Maryse Bastié, Rue Marinier, Rue des Pères Tranquilles, Rue René Mouchotte, Allée du Rotissant, Bld St Denis (pair), Rue du 3 ^{ème} RAC (de 43 à la fin et de 126 à la fin), Allée de Tolière, Chemin des Caillauts, Chemin du Dépôt, Rue Jules Massenet, Rue Nouvelle, Rue du Rondeau, Rue d'Acadie, Rue du Québec, Allée de la Louisiane, Place Jacques Cartier, Place Samuel Champlain, Place Montcalm, Place Rochambeau.

12 ^{ème} bureau	Ecole Grand Poirier Primaire 5, Rue du Grand Poirier	Rue Arthur Rimbaud, Rue Albert Samain, Rue Alfred de Musset, rue André Gide, Rue Beaumarchais, Rue Etienne de la Boétie, Rue Comtesse de Ségur, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Rue François Mauriac, Allée Frédéric Mistral, Rue Guillaume Appolinaire, Rue du Grand Poirier, Rue Gérard de Nerval, allée Jean de la Bruyère, Allée Charles Cros Bld Blaise Pascal (1,3,5), bld des Charmilles, Rue Clément Marot, Cité des Genêts, Allée des Genêts, Rue Combanaire (de 145 à la fin)
27 ^{ème} bureau	Ecole Jean Moulin 1 bis, Rue Ferdinand de Lesseps	Bld d'Anvaux, Rue Aristide Briand, Allée Antoine Watteau, Chemin du Buxerieux, Avenue de La Châtre (de 277 et 344 à la fin), Rue Ferdinand de Lesseps, Rue Ferdinand de Lesseps (prolongée), Rue G. Clémenceau, Allée de la Garenne, Rue Jean Moulin, Rue du Maréchal Lyautey, Rue Maurice Utrillo, Allée Mickaël Faraday, Avenue Pierre de Coubertin, Rue du Président Poincaré, Allée Paul Gauguin Rue Romain Rolland, Rue Roland Garros, Allée du Stade, Allée des Tennis, Rue Honoré de Balzac (pair), le Buxerieux, le Chemin du Moulin de Cantigné, Mousseaux, La Pingaudière, Camping Caravanning, Allée de Chandaire, Rue Georges Courteline, Allée des Maisons Rouges, Le Chardelièvre
29 ^{ème} bureau	Ecole Grand Poirier Primaire 5, Rue du Grand Poirier	Rue Jean de la Fontaine, Rue Jules Romain, Rue Jules Verne, Allée de Montesquieu, Rue Maurice Genevoix, Rue Nicolas Boileau, Rue Anna de Noailles, Rue Pierre de Ronsard; Allée Paul Rue, Rue Paul Claudel, Rue Stéphane Mallarmé, Rue Paul Verlaine (de 29 à la fin et de 48 à la fin), Rue des Ingrains (impair), Rue Montaigne (de 193 à la fin), la Brauderie, les Sables, Avenue de La Châtre (de 87 et 194 à 275 et 342), Impasse de la

<p>DEOLS</p> <p>1^{er} bureau</p>	<p>Centre Socio-Culturel</p>	<p>Route d'Issoudun, Rue Jean Jaurès et Rue de l'Abbaye, Partie de l'agglomération située entre la route d'Issoudun et l'avenue du Général de Gaulle depuis leur embranchement et comprenant : Rue Kléber, Rue Marceau, Rue Ledru-Rollin, Rue Victor Hugo, Rue de l'Horloge, Rue des Remparts, Rue Hoche, Rue Thiers, Rue Voltaire, Rue Louis Blanc, Rue Marat, Rue Bertrand, Rue George Sand, Place Lafayette, Impasse et place Carnot, Rue de Coings, Rue Danton, Rue des Maçons, Rue des Trompes Barils, Rue Gambetta Rue Lamartine, Rue Paul Eluard, Rue de la Paix, Impasse Marceau <u>A l'Ouest de la route de Paris :</u> Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand, Rue et Place de la République, Rue des Prés de Derrière, Rue Rollinat, Rue du Pont Perrin, Rue Emile Zola, Rue Pasteur, Placette St Crépin, Allée des Prés Sainte Hélène.</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Centre Socio-Culturel</p>	<p>Partie située à l'Est de la route d'Issoudun depuis la rue de l'Abbaye (non comprise) au sud, la rue du Château d'Eau (comprise) au nord et limite de Châteauroux comprenant : Rue Paul Langevin, Rue Romain Rolland, Rue Maurice Thorez, Rue Youri Gagarine, Rue Marcel Cachin, Rue du Dr Lamaze, Rue du 19 mars 1962, Rue du Château d'eau, Rue du Clou, Rue du Montet, Rue du Montet Prolongé, Rue des Jardins, Rue du 8 mai 1945, Rue du Gymnase, Rue du Moulin, Rue des Saintes-Maries, Chemin du Montet, Cité du Montet <u>Grangeroux comprenant :</u> Allée Coluche, Rue Joe Dassin, Rue Edith Piaf, Rue Barbara, Rue des Prés de Mousseaux, Rue et Village de St Sébatien, Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel, Rue Maurice Chevalier, Rue Pierre Lamatière</p>

3 ^{ème} bureau	Centre Socio-Culturel	<p><u>Avenue du Général de Gaulle</u> <u>Partie située à l'Ouest de l'avenue du</u> <u>Général de Gaulle depuis la rue des des</u> <u>Prés de derrière (non comprise)</u> <u>comprenant :</u> Les HJM des Acacias, Route de Villers Rue de la Concorde, Chemin des Champs Bouillons, Chemin et Village de Marban, Rue de Boislarge, Le Grand Verger, Fontenay, Château Gaillard, Mauvy, Chemin des Renfermés, Chemin des Malgrappes, Rue Henri Barbusse, Chemin et village des Pieds Brégoins, Chemin des Marais, Rue Robinson, Chemin des petits Moussons <u>MOINS :</u> Rue Ferdinand Gigot, Rue de Marban, Rue et Place Aristide Briand</p>
4 ^{ème} bureau	Ecole Primaire de Brassioux	<p>Allée de la Ferme, Allée des Bégonias, Brelay, Chemin de Montbain, Ferme de Brassioux, La Place, La Soujetterie, Le Grand Chamois, Le Poirier, Les Prahas, Placette des Boutons d'Or, Route de Blois, Route de Vildomain, Rue des Eglantines, Rue des Glycines, Rue des Iris, Rue des Lilas, Rue des Myrtilles, Rue des Primevères, Rue des Violettes</p>

5 ^{ème} bureau	Centre Socio-Culturel	<p>Partie située entre l'avenue du Général de Gaulle et la route d'Issoudun depuis la rue Paul Eluard et la Rue des Maçons (non comprises) jusqu'à la limite avec les communes de COINGS et MONTIERCHAUME comprenant :</p> <p>Rue de l'Egalité, Rue des Plantes, Rue des Entes, Rue Joliot Curie, Sentier des Sublines, Rue de Verdun, Rue Pablo Néruda, Rue des Pierres Folles, Les Grandes Pierres Folles, Sentier des Maussants, Rue des Pays-Bas, Rue du Portugal, Rue d'Espagne, Rue du Luxembourg, Avenue des Maussants, Rue Désiré Picard, Rue du Danemark, Impasse d'Italie, Avenue des Sublines, Allée des Entonnes, Rue de la Fleuranderie, Les Battes, Sentier des Battes, Chemin des Battes, Avenue Jean Moulin, Cité des Jardins, 517^{ème} régiment du Train, La Tristerie, Les Bulles, Les Paillettes, Impasse Joliot Curie, Allée de Suède, Zone aéroportuaire, Beaumont, Bois Robert, La Croix Blanche, La Martinerie, Le Chagnat, Le Moulin de Bitray, Les Etolières, Montboury, Route de Lignièrès, Rue de Beaumont, Rue Georges Clémenceau, Rue Hennequin, Rue Jean Lurçat</p>
6 ^{ème} bureau	Ecole Primaire de Brassioux	<p>Allée des Amandiers, Allée des Aubépines, Allée des Bleuets, Allée des Bruyères, Allée des Camélias, Allée des Capucines, Allée des Coquelicots, Allée des Glaïeuls, Allée des Jonquilles, Allée des Marguerites, Allée des Mimosas, Allée des Nénuphars, Allée des Pensées, Allée des Pervenches, Allées des Pivoines, Allée des Roses, Allée des Tulipes, Allées du Chèvrefeuille, Allée du Muguet, Rue des Anémones</p>

<p>MONTIERCHAUME 1^{er} bureau</p>	<p>Salle n° 1 - foyer rural</p>	<p>rue des Carrières, place Raymond Couturier, rue de l'Ormeau Morin, allée Emile Zola, allée Louis Aragon, Place de Bouvreuil, chemin des Croix, impasse des Fauvettes, rue Gabriel Peri, rue de la Gare, rue du Gué d'Amour, rue Honteuse, rue Jean-Paul Sartre, rue aux Lièvres, rue du Lorient, rue de l'Ormeau Morin, allée Louis Aragon, rue du 19 mars 1962, chemin du Mée, impasse des Mésanges, rue du 11 novembre 1918, rue du Président Allendé, rue des Sarcelles, rue Victor Hugo, chemin des Vignes, La Malterie, la Grande Métairie, Rosiers, Le Chaignat, La Bruyère, Refuge de Rosiers, La Vallée, La Fleuranderie, Les Alouettes, Bel Air, Les Champs du Chaignat, Place Albert Camus.</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle n° 2 - foyer rural</p>	<p>Chemin du Ch'tit Village, route de la Croix Pascaud, chemin du Grand Buisson, avenue du 8 mai 1945, chemin du Rabrot, chemin de la Ret, Cornaçay, La Brande, Le Petit Cornaçay, Les Loges, Nieul, Les Villerais, Les Fineaux, Le Petit Villerais, Les Lacs, Les Petites Maisons, Villeclair, chemin de la Brande, Les Gravettes, Le Mée, La Gare, Le Vert Bocage, Le Baillage,</p>
<p>CANTON DE CHATX-OUEST 13^{ème} bureau</p>	<p>Maison des Associations Espace Mendès France</p>	<p>Allée de la Bourie, rue Boris Vian, rue de Châtellerault (pair), allée de Chantilly, rue Cécile Sorel, rue Fernand Raynaud, allée de l'Hippodrome, rue Jean Vilar, rue Jacques Prévert, avenue de la Manufacture (pair), allée de la Rochefoucault, allée de Sagan, allée de Talleyrand, Bld de la Valla (impair) Bld de la Valla prolongé, allée de Vincennes, la Bourie, rue Jean Gabin, rue Sacha Guitry, rue Sarah Bernhardt</p>

14 ^{ème} bureau	Ecole d'Application - 6, Rue Jean Baptiste Charcot	Rue André Chenier, rue de la Croix Guérat, Bld de l'Ecole Normale, rue des Fontaines, rue Hugues Lapaire, rue Jules Amirault, rue Jean Baptiste Charcot, rue Louis Lumière, place Anselme Paturaud-Mirand, allée de la Closerie, Bld de St Maur, avenue de Tours, chemin de Villegongis, la Soierie, impasse des Fontaines, chemin de St Maur, rue du Point du Jour, chemin des Rocheforts, rue Edouard Ramonet
15 ^{ème} bureau	Ecole Jean Racine Maternelle 8, Bld du Moulin Neuf	Rue Abbé Paviot, rue de Belle Rive, rue Braille, rue de la Catiche, rue Félix Pyat, rue de la Fuie, rue Grand Maison, rue Grande St Christophe, rue des Jeux St Christophe, rue Petite des Jeux St Christophe, Rue de la Loutre, rue Croix Perrine, rue du Gué Jacquet, rue des Perrières, avenue du Pont Neuf, place St Christophe, Bld du Moulin Neuf
16 ^{ème} bureau	Ecole Madeleine Sologne Rue Max Hymans	Avenue d'Argenton, rue Alfred Nobel, rue Charles Dullin, rue des Combattants d'AFN, rue Gérard Philippe, rue Henri Becquerel, rue Jean Perrin, rue Jacques Copeau, rue du Lieutenant Colonel Pichené, allée des Lucioles, rue Louis Jovet, rue Max Hymans, rue des Madrons, rue Paul Langevin, rue Pierre Fresnay, rue Raimu, allée de Toutifaut, Fonds, les Madrons, la Pointerie, Toutifaut, Vilaines les Sables, Von, rue Simone de Beauvoir, allée d'Auteuil, allée de Longchamp, rue du Pré Naudin, rue Albert Laprade, rue du Grand Pré, rue du Pré Fleuri, rue de Vilaines, Notz sur Fonds

17 ^{ème} bureau	Ecole Victor Hugo Maternelle 7, Rue d'Aquitaine	Rue d'Anjou, rue d'Auvergne, chemin de Beaulieu, rue du Beau Pré, chemin du Champ Bossu, rue Eugène Grillon, allée de la Grenouillère, rue du Genièvre, allée des Grouailles, rue Hervé Faye, place du Limousin, allée Laisnel de la Salle, rue de la Marche, allée des Maçons, rue du Préfet Dalphonse, rue Ratouis de Limay, rue de Savoie, allée du Sorvet, place de Touraine, chemin des Vignes St Jean, rue de Notz (de 137 et de 146 à la fin), avenue d'Occitanie, rue de Vernusse (pair), rue de Gireugne (de 44 à la fin), le Clergé Notz, rue du Clergé, place de Champagne, chemin de Notz
18 ^{ème} bureau	Ecole Jules Ferry Maternelle 1, Rue de Provence	Rue d'Aquitaine, place d'Auvergne, rue de Bourgogne, place de Bretagne, impasse de Bourgogne, rue de Provence, Bld des Marins (impair), rue de Châtellerault (impair)
30 ^{ème} bureau	Ecole Jean Racine Maternelle 8, Bld du Moulin Neuf	Le Moulin Neuf, rue du Moulin à Vent, rue des Marmottes, cité des Perrières, rue Petite St Christophe, rue du Portail rue des Pépinières, impasse des Pépinières, rue de Salle, rue de la Seine, impasse de Vaugirard, rue de la Bièvre (pair), avenue de Blois, rue de Villegongis, rue de Vaugirard
ST-MAUR 1 ^{er} bureau	Mairie Place de la Mairie	Electeurs domiciliés entre la rivière l'Indre et limite suivante : Route de Châteauroux, rue de la Rochette, Les Grandes Cours, sont inclus dans ce bureau les électeurs domiciliés sur le côté sud de ces voies
2 ^{ème} bureau	Salle annexe à la Mairie Rue du Gué de la Chapelle	Electeurs domiciliés au nord de la limite suivante : route de Châteauroux rue de la rochette, rue Gourichon, les Grandes Cours, sont inclus dans le bureau les électeurs domiciliés sur le côté nord de ces voies
3 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Les Plaches, rue de Niherne	Electeurs domiciliés au sud de la rivière l'Indre

CANTON DE CHATX-SUD		
19ème bureau	Ecole des Quatre Vents maternelle - cité de Touvent	Caserne Charlier - rue du gendarme Patrice Comboliaud - rue du Champ Le Roy - rue Eisenhower - allée Franklin Roosevelt - rue de Gireugne (impair et de 2 à 44) - rue Henriette Labonne -rue de la Loge - rue des Méraudes - rue Robert Barriot - rue de la Vallée aux Prêtres - rue Winston Churchill - rue de Notz de 85 à 135 et 120 à 144 - rue Bernard Naudin (impair) - Cré - Les Courteaux -
21ème bureau	Ecole Michelet maternelle 1 allée Gustave Flaubert	allée Auguste Rodin - avenue Bernard louvet - rue Chateaubriand – allée Charles Péguy - rue Descartes –allée François Villon - rue du 8 mai 1945 (de 1 au 7) - allée de la Libération - rue Montaigne (de 64 à 110 et 51 à 153) - rue Michelet - rue de la Concorde (de 79 à la fin) – rue Ferdinand Maillaud - rue Jacques Coeur -
22ème bureau	Ecole Buffon primaire 3 allée Buffon	allée Buffon - rue Combanaire (de 14 à 150) - allée Edouard Branly – rue Eugène Delacroix - rue François Fénélon - rue Gustave Flaubert – rue Auber - rue Jules Sandeau – allée Georges Bizet - rue Lamennais – rue du 11 novembre (pair) - allée Prosper Mérimée
23ème bureau	Ecole Lamartine Mixte 65 allée des Platanes	rue André Malraux – Fondation Blanche de Fontarce - route de Cluis - rue des Charmes - rue de l'Eguillon - allée de Fontarce - allée de la Grosse Eraine - avenue de Guéret - rue Jean Giono - rue Jules Chauvin – avenue John Kennedy (de 121 et 156 à la fin)- lycée agricole de Touvent - allée des Lauriers - Lycée de Touvent (avenue John Kennedy) - rue Marcel Pagnol - chemin Henri Cochet - rue Paul Fort-

	Ecole Lamartine Mixte 65 allée des Platanes (suite)	rue St Jean de Bosco (pair) - rue de Scrouze - rue St Exupéry - chemin de la Touche -avenue de Verdun (de 216 à la fin) - avenue de Verdun (de 193 à la fin) - route de Velles – avenue John Kennedy (de 108 à 154) – Les Chevaliers - Scrouze - Toutvent – Bd Le Corbusier - allée de la Croix des Barres - rue Victor Baltar - rue Victor Laloux - allée des Rosiers - Foyer d'accueil Blanche de Fontarce - chemin de Notz - avenue André le Notre - rue Hector Guimard
24ème bureau	Ecole Lamartine mixte 65 allée des Platanes	allée des Acacias - allée des Bruyères - allée du Commerce - allée des Erables - allée des Frênes - allée des Fougères - allée des Glycines - allée des Grands Champs - allée des Noisetiers - allée des Ormes- allée des Platanes - allée des Saules - rue des Seringas - rue des Tamaris - allée des Tilleuls - allée des Troènes - allée des Pruniers - allée des Figuiers - allée des Amandiers - allée des - Abricotiers - allée des Merisiers – allée des Pêchers - allée des Muriers - allée des Pommiers - allée des Lilas - Résidence Blanche de Fontarce - chemin du Clos de la Colombe - impasse Charlier - allée des Cerisiers- place des Sorbiers
25ème bureau	Ecole Olivier Charbonnier maternelle 10 allée Baudelaire	allée Alexandre Dumas – allée Baudelaire - allée Clément Ader – allée Charles Dickens - rue Charles Perrault Gymnase St Jean- allée Jean Goujon rue Marcel Proust - rue Pierre Loti - rue Paul Valéry - rue de la Pérouse - rue Combanaire (de 152 à la fin)
26ème bureau	Ecole Louis de Frontenac Maternelle Allée de Frontenac	rue A. Camus - bld Blaise Pascal (sauf 1,3,5) - allée de Bercioux - rue Copernic - rue Eugène Hubert - rue Guy vanhor - rue des Ingrains (pair) - rue Jean d'Alembert - rue Louis Suard - allée Louis de Frontenac - Lycée Blaise Pascal – allée Peyrot des Gachons - rue P. Verlaine (de 1 à 27 et de 2 à 46) – rue Montaigne (de 112 à la fin et de 155 à 191) - rue de Lourouer.

<p>CANTON DE CHATILLON</p> <p>CHATILLON-S/INDRE 1^{er} bureau</p> <p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle de bal de la salle des fêtes</p> <p>Restaurant de la salle des fêtes</p>	<p>à l'Ouest de l'axe des voies suivantes : Route de Tours, Place de la Résistance, Rue Trochet, Rue de l'Indre Haut, Rue des Bécasses, Rue des Jardins, Rue du Bourg Neuf, Rue Grande, Place de la Libération, Rue de Savoie, Route de Blois, Route du Blanc.</p> <p>Partie de la commune située à l'Est de l'axe précité.</p>
<p>CANTON DE LEVROUX</p> <p>LEVROUX 1^{er} bureau</p> <p>2^{ème} bureau</p>	<p>Maison du Peuple</p> <p>Maison du Peuple</p>	<p>Route de Villegongis côté impair, Rue du Petit Faubourg côté impair, Rue Gambetta côté pair, Avenue Jean Jaurès côté pair, Route de Valençay côté pair ainsi que tout ce qui se trouve à l'Est de la ligne ainsi définie.</p> <p>Tout ce qui n'est pas cité ci-dessus et qui se trouve à l'Ouest de la ligne définie dans le secteur Est.</p>
<p>VINEUIL 1^{er} bureau</p> <p>2^{ème} bureau</p>	<p>Foyer rural</p> <p>Foyer rural</p>	<p>Au nord de l'axe formé par la départementale 957, la rue de la Poste et la départementale 77.</p> <p>Au sud de cet axe.</p>
<p>CANTON DE VALENCAY</p> <p>LUCAY LE MALE 1^{er} bureau</p>	<p>Maison des Jeunes</p>	<p>Rue de la Taille, Village retraite, Rue du Champ de Foire, Rue R. Ménars, Place de Verdun, Rue de la République, Rue Nationale, Rue H. Laclais, Rue des Ecoles, Rue A. Martin, Rue R. Martin, Rue Dr Réau, Lot. les Pierrotons, Le Grand Moulin, la Rouère, Chaudbuisson, Rue du Potereau, Rue de la Gare, la Tranquilité, Rue de Bel Air, Cité de Bel Air, Rue de Bellevue, le Château, Cité Fleurie.</p>

2 ^{ème} bureau	Maison des Jeunes	Rue des anciens d'AFN (Lotissement les Champs Dion), Rue des Anciens Combattants 14 - 18 (Lotissement les Champs Dion), Rue du 18 juin 40, Port Arthur, Rue du Puits Chenu, Rue de la Pinaudière, La Grosse Borne, La Bouraudière, Rue des forges, Rue des Falaises, Rue des Chalons, Rue des Eglantiers, Rue de la Bonne Dame, Rue Talleyrand, Rue St Denis, Le Chemin Vert, Rue Henri de Rochefort, Val d'Indre, Nuisance, La Ferme du Bois de Luçay, le Bois de Luçay, le Chêne Pointu, la Pizauderie, les Gallais, Châteaugaillard, Richepot, Charnay, la Lucetière, la Rometière, La Tuilerie, le Bois Herpin, la Plotonnière, la Fontenasserie, la Garenne, la Severie, la Rabatterie, La Brianderie, le Champs du Bois, la Cocuère, la Grenouillère, la Foi, les Cognées, Roland, les Vallées, les Rosiers, le Moulin Boussac, la Lande, l'Aumonerie, la Cassonnière, la Bourgonnière, la Touche Gautier, le Minerai, les Petouts, Beauvais, le Transwall, Bourdiclon, Boisseloup, le Plessis, la Noue Renfermée, Ferté, Malakoff, la Grande Métairie, les Volets, la Noraie, Pouzieux, La Couasserie, la Filonnière, le Saulet, la Blondière, la Petite Bouraudière, la Raffinière, la Cochetée, la Berthonnière, la Cochetonnerie, la Chainerie, la Queue de l'Etang, Veillon
	Maison des Jeunes (suite)	la Michinière, la Petitrière, le Pingoisière, la Fontaine, les Loges, la Bigottière, Aiguillon, le Moulin Neuf, Villenoire, la Tallandière, la Brissonnière, Ferme d'Oublaise, Chedon, Château d'Oublaise, la Turlutterie, Touche Château, la Chauvelière, les Echevées, l'Allemandière, la Gitardièrre, Blas, La Foulquetière, Terre Neuve, les Caves de Vaugedin, la Girardièrre, la Bidaudirie, Vaugedin

<p>VALENCAY 1^{er} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Place du Champ de Foire</p>	<p>Partie Est de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle des Fêtes Place du Champ de Foire</p>	<p>Partie Ouest de la Commune comprise entre le CD 956 et les limites de la commune</p>
CANTON D'ISSOUDUN-NORD		
<p>ISSOUDUN 2^{ème} bureau</p>	<p>Collège Balzac Rue St Lazare</p>	<p>RN 151, la voie communale n° 102, la limite des sections cadastrales ZK et ZR, la limite de la commune de CHOUDAY, Route de la Pomme (côté impair), Rocade, Route de Bourges (côté impair), Rue St Lazare (côté impair), place de la Croix de Pierre (côté impair), Rue de la République (côté impair), rue de l'Avenier (côté pair), Rue Père Jules Chevalier (côté pair), Rue d'Estiennes d'Orves (côté pair), Faubourg de la Croix Rouge (côté pair), Rue de la Fraternité (côté pair), Rue de la Chapelle du Pont (côté pair), ligne SNCF, limite des communes de STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON.</p>
<p>3^{ème} bureau</p>	<p>Ecole Michelet Rue des Ecoles</p>	<p>Ligne SNCF, Rivière La Théols, Rue Grande St Patern (côté pair), Rue des Alouettes (côté pair), RN 151, Limite des communes de ST AOUSTRILLE, LIZERAY, LESBORDES, STE LIZAIGNE et ST GEORGES-S/ARNON</p>
<p>4^{ème} bureau</p>	<p>Ecole Jean Jaurès Rue Flandre Dunkerque</p>	<p>RN 151, Rue des Alouettes (côté impair), Rue Grande St Patern (côté impair), Rivière La Théols, limite des communes de THIZAY et ST AOUSTRILLE</p>

9 ^{ème} bureau	Ancienne Ecole d'Avail	RN 151, la limite de la commune de ST GEORGES-S/ARNON, limite de la commune de SAUGY, limite des communes de ST AMBROIX et CHOUDAY, limite des sections cadastrales ZK et ZR, la voie communale n° 102
11 ^{ème} bureau	Ecole Léo Lagrange Rue des Noues Chaudes	Rue de la République (côté impair), place St Cyr (côté impair), place du Marché aux Légumes (côté impair), place du Marché à l'Avoine (côté impair), Rue de l'Horloge (côté impair) place de la Poste (côté pair), Rue Pierre Semart (côté pair), Rue du Puits y Tasse (côté pair), Rue des Ponts (côté pair), Rivière La Théols, ligne SNCF jusqu'à la rue du 19 mars 1962, Rue de la Chapelle du Pont (côté impair, Rue de la Fraternité (côté impair), Faubourg de la Croix Rouge (côté impair), Rue d'Estienne d'Orves (côté impair), Rue Père Jules Chevalier (côté impair), Rue de l'Avenier (côté impair).
ST GEORGES/ARNON 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes	Le Bourg, les Hameaux de Thoiry, les Pierrots, St Soing, les Soudis et Roussy, les Tilleuls
2 ^{ème} bureau	Salle d'Avail	Hameaux d'Avail et des Barreaux
CANTON D'ISSOUDUN-SUD		
ISSOUDUN 1 ^{er} bureau	Mairie Place du Docteur Guilpin	Rue des Ponts (côté impair), Rue du Puits y Tasse (côté impair), Rue Pierre Sémart (côté impair), Place de la Poste (côté impair), Rue de l'Horloge (côté pair), Place du Marché à l'Avoine (côté pair), Place du Marché aux Légumes (côté pair), Place St Cyr (côté pair), Rue de la République (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté pair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté impair), Impasse des planches (côté pair), Rivière forcée de la Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté pair), Rivière La Théols.

5 ^{ème} bureau	Ecole Condorcet Rue des Groseilliers	Rivière La Théols, Rue de l'Hospice St Roch (côté impair), Rivière forcée La Théols, Impasse des Planches (côté impair), Rue de l'Entrée de Vilatte (côté pair), Rue des Fossés de Vilatte (côté impair), Rue Dardault (côté pair), Avenue Charles de Gaulle (côté pair), Avenue de Bel Air (côté impair), Rue Charles Michels (côté pair), Route de St Aubin, limite des communes de ST AUBIN et CONDE.
6 ^{ème} bureau	Groupe Scolaire St Rue du Berry	Avenue de Bel Air (côté pair), Rue des Caves (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue de Bourgogne (côté impair), Rue du Poitou (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Avenue de la Vallée (côté impair).
7 ^{ème} bureau	Centre de Loisirs Jean de la Fontaine Rue du 11 novembre	Route de St Aubin, Rue Charles Michels (côté impair), Avenue de Bel Air (côté pair), Avenue de la Vallée (côté pair), Avenue Alsace Lorraine (côté pair), Route de St Ambroix (côté pair), limite commune de CHOUDAY.
8 ^{ème} bureau	Ecole George Sand Rue des Bernardines	Avenue Charles de Gaulle (côté impair), Avenue du 8 mai (côté pair) Avenue Alsace Lorraine (côté impair), Rue du Poitou (côté impair), Rue de Bourgogne (côté pair), Avenue du Père Noir, Rue des Caves (côté impair).
10 ^{ème} bureau	Restaurant Scolaire Avenue des Bernardines	Route de St Ambroix (côté impair), Avenue du 8 mai (côté impair), Rue Dardault (côté impair), Place de la Croix de Pierre (côté pair), Rue St Lazare (côté pair), Route de Bourges (côté pair) Rocade, Route de la Pomme (côté pair), limite de la commune de CHOUDAY.

<p align="center">CANTON DE ST CHRISTOPHE EN BAZELLE</p>	<p align="center">Salle des Fêtes Rue de la République</p>	<p>Rue du Pont, Avenue Pasteur, Rue des Acacias, Rue du Stade, Rue de Varennes, Rue des Billettes, Rue du Chauchy, Rue du Four, Rue du Centre Rue Alexandre Prévost, Rue de la Garenne, Rue et Place du Champ de Foire, Rue de Beauregard, Avenue V. Hugo, Rue de la Gare, Rue A. Jourbert, Rue du Puits Couton, Rue de Beauvais, Quartier Hôtel Dieu, Rue de Selles, Rue de Villeret, Rue du Safran, Rue Grande, Route de Selles, Rue de Launay, Rue de Launay des Haies, Rue des Planchettes, Chemin des Pelles, Les Petits Chambons, Route des Touches les Vigneaux, Le Petit Givry, La Fontaine (rivière), La Taille des Haies, La Jarrerrie, Le Grand Givry Civray, Beauregard, Launay, Puance Fomptin, La Picacellerie, La Maison Brûlée, les Orillards, Le Transval, Villeret</p>
<p>CHABRIS 1^{er} bureau</p>	<p align="center">Salle des Fêtes Rue de la République</p>	<p>Place A. Boivin, Rue J. Jaurès, Rue du Tertre, Rue des Lauriers, Rue des Anémones, Rue du Coteau Vert, Route de Dun, Rue du Château d'Eau, Rue de Verdun, Rue Roger Moisan, Rue Abel Bonnet, Rue de la République, Chemin Franquelin, Rue du Docteur Tourangin, Rue de l'Enfer; Rue Ohmann, Rue du Bac, Chemin de Chambon, La Tuilerie, Rue Ernest Pinard, Route de St Julien, Route de la Vacherie, Rue de Lansee, Chemin du Pèlerinage, Rue des Vignes, La Motte, Les Dupins, Les Poiriers, Le Marais, Les Galliers, Le Grand Village, Le Haut Bois, La Frêna, Le Haut Labeur, Les Petits Augeons, Les Souches, La Petite Vacherie, La Grande, La Chaumendin, Gatine, Madagascar, Malpogne, Les Bizeaux, Les Goujonneaux, Le Couvent de Glatigny, La Touche, Le Moulin de la Grange, La Maison Neuve, La Claie, Le Gué des Iles, La Rivière.</p>
<p>2^{ème} bureau</p>		

<p style="text-align: center;">CANTON D'AIGURANDE</p> <p>ST PLANTAIRE 1^{er} bureau</p> <p>2^{ème} bureau</p>	<p style="text-align: center;">Mairie</p> <p style="text-align: center;">Salle des Fêtes des Bordes</p>	<p>Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2^{ème} bureau</p> <p>Hameaux de St Jallet, Fougères, St Léon, La Hutte, Drouille, La Roche, Les Bordes, La Grange des Bois, Le Meignat, Le Montet, Les Mannes, La Forêt de Murat, Beauvais, Bourdessoule, La Brousse-Crozant; Maison Neuve, Le Chardy, Le Chêne Eclat, Les Aires, Les Places et La Rochère</p>
<p style="text-align: center;">CANTON DE LA CHATRE</p> <p>LA CHATRE 1^{er} bureau</p> <p>2^{ème} bureau</p>	<p style="text-align: center;">Cantine municipale 1^{er} réfectoire</p> <p style="text-align: center;">Cantine municipale 1^{er} réfectoire</p>	<p>A l'Ouest de la ligne formée à partir du nord de la commune , par l'axe de la rivière l'Indre jusqu'au pont du Lion d'Argent, l'axe des voies suivantes: Rue du Pont du Lion d'Argent à partir du pont jusqu'à la Rue Nationale Rue Nationale jusqu'au carrefour avec l'Avenue du Parc, Avenue du Parc, Avenue Gambetta, de l'Avenue du Parc à la limite de la commune</p> <p>A l'Est de la ligne formée à partir du nord de la commune :</p> <p>Par le bureau 1 à partir du pont du Lion d'Argent, l'Axe de la rivière l'Indre (cours principal) dans son tracé longeant au plus près la ville, à l'exclusion de ses bras secondaires, jusqu'au point situé à la hauteur du carrefour des rues des Rouettes et du Faubourg de St Abdon, l'Axe des voies suivantes :</p> <p>La Rue des Rouettes, la Rue des Oiseaux (de la Rue des Rouettes à la Rue Ernest Périgois), la Rue de Lauillère, la Rue Nationale (entre la Rue de Lauillère et l'Avenue du Parc).</p>

3 ^{ème} bureau	Cantine municipale 1 ^{er} réfectoire	Le reste de la commune
MONTGIVRAY 1 ^{er} bureau	Maison des Associations	Partie située à l'Est du CD 49 jusqu'à la Fromenele et ensuite ligne de Chemin de Fer jusqu'au quartier du Lion d'Argent.
2 ^{ème} bureau	Maison des Associations	Partie située à l'Ouest de la ligne désignée ci-dessus
CANTON D'EGUZON CHANTOME		
CUZION 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 ^{ème} bureau
2 ^{ème} bureau	Ancienne Ecole de Bonnu	Hameaux de Bonnu et des Couvieilles
EGUZON-CHANTOME 1 ^{er} bureau	Salle des Fêtes d'Eguzon	Ancienne commune d'Eguzon
2 ^{ème} bureau	Mairie annexe de Chantôme	Ancienne commune de Chantôme
GARGILLESSE- DAMPIERRE 1 ^{er} bureau	Mairie	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 ^{ème} bureau
2 ^{ème} bureau	Ancienne école de Dampierre	Hameau de Dampierre, La Chasseigne, La Couture, La Grangère, Les Chérauds Foy, Les Girauds, Le Moulin Garat, Longirard, La Mothe et Château Gaillard

CANTON DE LE BLANC		
LE BLANC 1 ^{er} bureau	Salle Carnot Rue Pasteur	<p><u>Au Nord</u> : Place de la Libération, Rue de Ruffec, Rue St Lazare (incluse) <u>A l'Est</u> : Fin de la rue de Ruffec, fin de la rue de la République, fin du Bld Mangin de Beauvais (toutes ces voies étant incluses) <u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, partie comprise entre les blds Chanzy et Mangin de Beauvais (inclus) <u>A l'Ouest</u> : Bld de Chanzy</p>
2 ^{ème} bureau	Gymnase des Ménigouttes Rue Georges Pompidou	<p><u>Au Nord</u> : Limites communales avec POULIGNY ST PIERRE et RUFFEC LE CHATEAU, de la rive droite de la Creuse à la route de Rosnay <u>A l'Est</u> : Route de Rosnay incluse, Avenue Gambetta et Rue St Lazare (ces deux voies n'étant pas comprises) <u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, de la limite communale au Bld Chanzy (non inclus) <u>A l'Ouest</u> : Limite communale avec POULIGNY ST PIERRE</p>
3 ^{ème} bureau	Ecole maternelle George Sand Rue George Sand	<p><u>Au Nord</u> : Route de Rosnay non incluse, Avenue Gambetta <u>A l'Est</u> : Limites communales avec ROSNAY et RUFFEC LE CHATEAU, de la Route de Rosnay à la voie du chemin de fer <u>Au Sud</u> : Voie de chemin de fer, partie du centre ville comprenant rue Jules Ferry, Rue Faye, Allée des Résolières, Bld des Résolières, Rue Jean Mermoz, Rue Bordessolles</p>

4 ^{ème} bureau	Ecole primaire Jules Ferry Rue Jean Giraudoux	<p><u>Au Nord</u> : Voie ferrée (sauf rue du 8 mai 1945 comprise) <u>A l'Est</u> : Limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU <u>Au Sud</u> : Rive droite de la Creuse, du Bld Mangin de Beauvais (non compris) aux limites avec RUFFEC LE CHATEAU <u>A l'Ouest</u> : Rue des Echardons et rue Jean Rameau incluses, Rue Bourdessolles, Bld John Kennedy, bld des Résolières, Allée des Résolières, Rue Jean Mermoz (Toutes n'étant pas comprises)</p>
5 ^{ème} bureau	Ecole primaire du Château Salle A -Imp. St Cyran	<p><u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre la limite communale avec RUFFEC LE CHATEAU et le Pont <u>Au Sud</u> : Limites communales avec BELABRE, MAUVIERES et RUFFEC LE CHATEAU <u>A l'Ouest</u> : Rue de la Poterne, Rue du Dr Fardeau, Rue de la Guignière, Rue de la Guilbardière (toutes ces voies étant comprises)</p>
6 ^{ème} bureau	Ecole primaire du Château Salle B -Imp. St Cyran	<p><u>Au Nord</u> : Rive gauche de la Creuse comprise entre le Pontet la limite communale de ST AIGNY <u>A l'Est</u> : Rue Blaise Pascal comprise et la Rue des Massicots <u>Au Sud</u> : Limite communale avec CONCREMIERS <u>A l'Ouest</u> : Limite communale avec ST AIGNY</p>
CIRON 1 ^{er} bureau	Mairie	Le Bourg et les Hameaux autres que ceux désignés au 2 ^{ème} bureau
2 ^{ème} bureau	Salle des Associations Scoury	Hameaux de Scoury, la Ménigaudière, la Fosse, la Bourrelière, Pellebuzan, le Tertre, la Maissonette de Longefont, Foufranc, les Bois, Azay, la Maissonette de la Petite Croix, la Barre et Maisonneuve, Ris

<p>CANTON ST GAULTIER ST GAULTIER 1^{er} bureau</p>	<p>Salle du rez-de-chaussée Maison des Associations</p>	<p>Avenue de Lignac, Rue Grande, Avenue Langlois Bertrand, Avenue du Stade, Chemin de la Matronnerie, Chemin des Charrots, Rue de la Pierre Plate, Les Chambons, La Jalousie, Rue de Limage, Place du Champ de Foire, Rue Pierre Canals, Rue du Marché, Place de l'Eglise, Rue du Cheval Blanc, Rue de Creuse, Avenue de la Gare, Avenue Jean Rochette, Rue Julien Diligent, Avenue de Verdun, Route de Thenay, La Gare Bel Air, Route d'Argenton, Le Petit Moulin, Les Pauduats, La Belle Vue, Chézal, Dessus, Rue de l'Egalité, Rue du 8 mai 45, Rue Raymond Rollinat, Les Moineaux</p>
<p>2^{ème} bureau</p>	<p>Salle du rez-de-chaussée Maison des Associations</p>	<p>Rue de la Plaine des Chézeaux, Impasse de la Plaine des Chézeaux, Chemin des Grouailles, Rue du Dr Jean-Jacques Renault, Rue du 11 novembre 1918, Allée des Lilas, Allée des Roses, HLM Peux Blancs, Rue des Peux Blancs, Rue du 19 mars 1962, Rue Edouard Dreuillaud, Rue des Gâchons, Groupe Scolaire, Rue Théophile Neveu, Rue du Centre, Place de l'Hôtel de Ville, Rue des Remparts, Impasse des Chauvelles, Impasse des Gâchons, Route de Buzançais, Route du Cimetière, Rue des Frères Salem, Rue des Fosses, Chemin du Bout des Rangs, Les Belleloux, La Mottequin, Les Myopes, Les Grattis, Bien Assis</p>

Environnement

2007-08-0016 du **01/08/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE N° 2007 - 08 - 0016 du 1^{er} août 2007

Portant

- **autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à destination de consommation humaine des eaux du forage de la Croix Rouge au POINCONNET,**
- **abandon du puits de l'Aumée**
- **mise en secours du forage des Déffents,**
- **prescriptions générales d'exploitation de l'ensemble du système de production et de distribution d'eau de l'adduction CAC POINCONNET exploités par la Communauté d'Agglomération Castelroussine**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-3 à L214-6, et L.215-13,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté préfectoral 2003-E-1043 du 17 avril 2003 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la Communauté d'Agglomération Castelroussine à réaliser et exploiter un forage d'un débit maximal d'exploitation de 200 m³/h, au lieu-dit "La Croix Rouge" au Poinçonnet,
- VU** la demande d'autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à la consommation humaine des eaux du forage de la Croix Rouge formulée le 4 avril 2007 par M. le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et son exploitant Lyonnaise des Eaux,
- VU** le dossier de demande d'autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à la consommation humaine des eaux du forage de la Croix Rouge déposé le 15 juin 2007 par M. le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, et son exploitant Lyonnaise des Eaux,
- VU** le contrat d'affermage reçu en préfecture le 23 décembre 2003, confiant à la société Lyonnaise des Eaux France, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable de la commune du Poinçonnet, à compter du 1er janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2013,
- VU** les articles 12 et 36 du contrat précité, précisant que les travaux de renforcement et d'extension du réseau de distribution d'eau potable sont à la charge de la collectivité ;
- VU** les études préalables, les rapports et avis favorables de protection des captages de l'hydrogéologue agréé du 5 mars 2005 (forage Les Déffents) et du 14 janvier 2007 (forage la Croix Rouge) ;
- VU** la délibération du 29 mars 2007 de la Communauté d'Agglomération Castelroussine décidant du lancement de la phase administrative de protection des captages des Déffents et de la Croix Rouge,
- VU** le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 19 juin 2007 au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et

technologiques du 12 juillet 2007,

VU la communication du projet d'arrêté faite le 13 juillet 2007 à M. le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et son exploitant Lyonnaise des Eaux,

Considérant l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau déjà accordée,

Considérant les pièces du dossier de demande anticipée d'utilisation et de distribution à la consommation humaine des eaux du forage de la Croix Rouge,

Considérant la réalisation effective de toutes les études préalables à l'octroi d'une autorisation préfectorale d'utilisation et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant la bonne qualité des eaux du forage de la Croix Rouge,

Considérant les résultats favorables des essais de traitement des eaux du forage de la Croix Rouge à la station des Déffents,

Considérant les conclusions favorables de l'hydrogéologue agréé, relatives à la protection du forage de la Croix Rouge,

Considérant la décision de la collectivité de terminer la procédure de protection de l'ouvrage,

Considérant la moindre vulnérabilité du forage de la Croix Rouge aux pollutions par rapport à la situation actuelle,

Considérant la forte turbidité et la teneur en pesticides des eaux du forage des Déffents actuellement exploité,

Considérant la teneur en nitrates des eaux actuellement distribuées sur le territoire de la commune du Poinçonnet, oscillant entre 48 et 51 mg/l alors que la limite de qualité admissible est de 50 mg/l,

Considérant le rejet continu d'eau propre au milieu naturel au débit de 114 m³/h, 24h/24, en attente de l'autorisation définitive d'utilisation des eaux à destination de consommation humaine,

Considérant le délai d'une année encore nécessaire à l'aboutissement par déclaration d'utilité publique, de la phase administrative d'instauration des périmètres de protection du forage de la Croix Rouge,

Considérant la restriction d'usage des eaux du forage définie par l'hydrogéologue agréé, pendant une période de deux années, afin de suivre le comportement de la nappe du Dogger exploitée,

Considérant le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération Castelroussine adopté le 20 décembre 2002 par délibération du conseil communautaire, et notamment ses projets de diversification d'approvisionnement en eau potable,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

SECTION 1 - autorisation de prélèvement d'eau

Article 1 : autorisation de prélèvement d'eau

Conformément à l'arrêté préfectoral 2003-E-1043 du 17 avril 2003, le prélèvement d'eau au forage de la Croix Rouge est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : localisation de l'ouvrage

Le forage de la Croix Rouge est situé sur la parcelle cadastrale référencée Section B, parcelle 1525 de la commune du Poinçonnet. sur un terrain d'une superficie d'environ 950 m².

Cette parcelle, propriété de l'Office National des Forêts Centre Ouest correspond à la parcelle forestière 65 de la forêt domaniale de Châteauroux.

Conformément à l'article L1321-2 du Code de la santé publique, la convention de gestion permettant à la Communauté d'Agglomération Castelroussine de réaliser et d'exploiter un forage à destination de

consommation humaine des eaux, en ce lieu, a été signée le 23 janvier 2003 entre la collectivité publique et l'ONF / Centre des Impôts fonciers de l'Indre.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Croix Rouge	552,972 km	2.195,393 km	160 m EPD	570-4X-0026

Le terrain est clôturé par un grillage de qualité, réalisé en matériaux résistants et incombustibles sur une hauteur d'environ deux mètres, fermé par un portail verrouillable.

Un fossé de ceinture permet d'évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction depuis le milieu environnant.

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été terminé le 16 mai 2004.

D'une profondeur de 220 m, il capte la nappe du Nappe du JURASSIQUE MOYEN ou DOGGER (Bajocien). Le forage traverse la totalité de l'aquifère DOGGER de 0 à 212 m.

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage inox AISY 305 plein en diamètre 600 mm
- cimenté à l'extrados du sol jusqu'à 87 m de profondeur (anneau de 600 à 1030 mm)
- crépiné inox AISY 305 en diamètre 300 mm de 82 à 210 m
- tubage inox AISY 305 plein de 210 à 212,3 m
- zone de décantation 212,3 à 220 m
- l'espace annulaire a été rempli de graviers siliceux 18/25 mm

Article 4 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé en sortie de production.

L'ouvrage est équipé de 2 pompes immergées de 10 pouces, fonctionnant en alternance, d'un débit unitaire de 200 m³/h à la profondeur, d'au moins 50 m / sol.

Article 5 : capacité d'exploitation de l'ouvrage

Pendant la période d'observation de la nappe du DOGGER et de suivi de la qualité des eaux fixée à 2 années à compter du 22 mars 2007, la capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m³/h	volume moyen journalier en m³/j	volume annuel maximal en m³/an
forage Croix Rouge	200	2.800	1.022.000

Pendant cette période de 2 années, devront notamment être suivis :

- le niveau piézométrique de la nappe,
- sa puissance et notamment l'équilibre apports – prélèvements,
- la qualité des eaux, notamment l'évolution des paramètres turbidité, nitrates, pesticides.

A l'issue de cette période de 2 années, le titulaire de l'autorisation remettra au Préfet et à la DDASS, un rapport de synthèse relatif au comportement de la nappe après exploitation continue du forage.

Ce rapport devra être validé par l'hydrogéologue agréé ayant défini les périmètres de protection.

Le rapport devra également comporter en annexe tous les éléments techniques de suivi des paramètres cités à l'alinéa précédent, justifiant de la conclusion du rapport.

Au delà de cette période de 2 années, et si l'évolution de la nappe du DOGGER et le suivi de la qualité des eaux brutes comme des eaux traitées le permettent, alors l'ouvrage pourra être exploité selon le

régime suivant :

ouvrage	débit maximal en m ³ /h	volume moyen journalier en m ³ /j	volume annuel maximal en m ³ /an
forage Croix Rouge	200	3.400	1.241.000

SECTION 2 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 6 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 du code de la santé publique.

Article 7 : traitement des eaux

Au regard du contexte hydrogéologique de type karstique, de la turbidité naturelle des eaux du forage de la Croix Rouge, et de la turbidité plus faible des eaux du forage obtenue par un pompage continu, de la charge bactérienne pouvant accompagner la turbidité :

- ◇ la limite de qualité à prendre en compte en distribution pour la turbidité est de 1,0 NFU, avec une référence de qualité de 0,5 NFU,
- ◇ les eaux du forage Croix Rouge doivent nécessairement être filtrées avant mise en distribution,
- ◇ pour éviter de perturber la nappe exploitée au regard du paramètre turbidité après chaque remise en fonctionnement des pompes, il est recommandé d'exploiter le forage Croix Rouge de façon la plus continue possible. Cet ouvrage peut par ailleurs être en continu 24h/24 tout au long de l'année, selon les débit et volumes de prélèvement exprimés à l'article 5,
- ◇ les eaux filtrées seront désinfectées avant mise en distribution.

Article 8 : caractéristiques de la station de potabilisation

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une filtration rapide sur sable
- une stérilisation des eaux.

En principe de base, la filtration fonctionne sans ajout de réactifs chimiques de coagulation - floculation ni étape de décantation.

L'unité de filtration comporte 3 filtres à sable de dimensions équivalentes.

Le sable sera de type Ten 0,75 mm HOLCIM ou similaire.

Son débit nominal maximal d'exploitation est fixé à 114 m³/h (24h/24, 2.800 m³/j), soit 38 m³/h par filtre pour une vitesse de filtration de l'ordre de 6,33 m/h.

Dans le cas d'une exploitation rendue possible au rythme de 140 m³/h (24h/24, 3.400 m³/j), une extension des installations de filtration devra être réalisée.

A titre préventif, au regard de la longueur de la canalisation de transfert entre forage Croix Rouge et station des Déffents, et de la faible teneur en matières organiques des eaux brutes, une installation de désinfection est installée sur l'exhaure du forage Croix Rouge.

La désinfection principale des eaux est cependant assurée par injection directe de chlore gazeux dans la conduite récupérant les eaux filtrées vers la bache d'eau traitée de 500 m³, avant mise en distribution.

Ces installations de désinfection sont chacune limitées à 2 bouteilles de 49 kg, équipées d'un by-pass et placées à l'extérieur. Leur débit nominal maximal est asservi au fonctionnement des pompes et aux volumes d'exploitation mentionnés à l'article 5.

La présente autorisation est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de

l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 31.

Article 9 : fonctionnement de la station de potabilisation

Les eaux destinées à la consommation humaine, issues du forage Croix Rouge ou du forage des Déffents, sont filtrées.

L'ensemble de l'installation est automatisé.

Un turbidimètre installé au forage de la Croix Rouge mesure en continu la turbidité des eaux brutes.

Un second turbidimètre installé en station des Déffents mesure en continu la turbidité des eaux filtrées. Chaque turbidimètre dispose d'un report d'alarme télé géré.

Une vanne de sectionnement motorisée, installée sur la canalisation de refoulement près du forage, asservie aux indications du turbidimètre de Croix Rouge, se fermera dès que la turbidité de l'eau brute sera supérieure à 1 NFU. Les eaux brutes seront alors rejetées au milieu naturel.

En cas de dysfonctionnement du turbidimètre des eaux du forage de la Croix Rouge, le turbidimètre d'eau filtrée enverra une alarme via la télégestion pour intervention immédiate de l'exploitant. Cette alarme entraînera automatiquement :

- un arrêt de la station dès affichage d'une turbidité supérieure à 0,5 NFU,
- une vidange des bâches souillées et une remise en route

En cas d'arrêt de fonctionnement du forage de la Croix Rouge, comme en cas de dysfonctionnement de son turbidimètre, ou de turbidité supérieure à 0,5 NFU en sortie de filtration, l'approvisionnement en eau du système de production d'eau du POINÇONNET sera automatiquement alimenté par l'adduction CHATEAUROUX, via la connexion existante directement dans la bache d'eau traitée des Déffents. Cette alimentation de secours pourra être complétée des eaux du forage de secours des Déffents dès lors que la turbidité des eaux distribuées reste conforme.

Comme le faible niveau d'encrassement ne justifie pas d'automatiser le lavage, l'exploitant procédera au nettoyage des filtres lorsque la consigne de pression haute des indicateurs de colmatage sera atteinte. Les phases d'arrêt de la filtration devront être suffisantes pour autoriser un lavage hors période de production.

Tout remise en fonctionnement du forage de la Croix Rouge à la suite d'un éventuel arrêt de pompage, entraînera automatiquement le rejet au milieu naturel des eaux produites pendant au moins la 1^{ère} heure.

Tout remise en fonctionnement de la station Déffents, entraînera automatiquement le rejet au milieu naturel des eaux produites tant que la turbidité de sortie de filtration ne sera pas inférieure à 0,5 NFU.

Article 10 – évacuation des eaux turbides et de lavage

Les eaux du forage de la Croix Rouge dont la turbidité est supérieure à 1 NFU seront directement rejetées au fossé de la forêt qui, lui-même, rejoint successivement les fossés du CD 990, puis de la rocade sud du POINÇONNET, avant d'aboutir à l'Indre. Le point de rejet sera aménagé en concertation avec l'ONF.

Les eaux de lavage comme les eaux filtrées de turbidité supérieure à 0,5 NFU seront dirigées vers la lagune étanche existante des Déffents d'une capacité d'environ 300 m³, où elles décanteront avant de s'écouler à faible débit au fossé de la rue des Bergères au POINÇONNET.

Article 11 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, tous les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les étapes de traitement décrites à l'article 8 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 12 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les

ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 13 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 14 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé sur chacun des ouvrages suivants :

- aux captages :
 - forage Croix Rouge : en tête d'ouvrage,
 - forage des Déffents : en tête d'ouvrage,
- à la station des Déffents :
 - sur l'arrivée des eaux brutes du forage Croix Rouge,
 - sur l'arrivée des eaux brutes du forage des Déffents,
 - sur l'arrivée des eaux de l'adduction de Châteauroux,
- en tête de distribution :
 - en sortie de bache de 500 m³ des eaux traitées.

Article 15 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 16 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux filtrées avant désinfection
- des eaux traitées et désinfectées avant distribution, après un temps de contact suffisant.

Article 17 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 18 – frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 19 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leur références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 20 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 21 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU. Les eaux usées domestiques seront rejetées au réseau d'assainissement des eaux usées via une canalisation dont l'étanchéité sera vérifiée régulièrement.

Article 21 : récolement

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à l'exécution d'un plan de récolement des ouvrages qui sera transmis à la DDASS - Santé Environnement.

SECTION 3 - périmètres de protection

Article 22 : périmètres de protection

La déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du forage de la Croix Rouge, et du forage des Déffents maintenu en secours, devra aboutir dans le délai d'une année à compter de la présente autorisation.

SECTION 4 - mesures de prévention

Article 23 - prévention des pollutions

Tout usage et stockage de produits toxiques dangereux et tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Les éventuels réservoirs de réactifs seront installés sur cuvette de rétention.

Le groupe électrogène sera installé dans une enceinte aérée et ventilée, sur cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à 100 % du volume du réservoir de carburant.

Article 24 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété : 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 5 – mesures de sécurité**Article 25 – sécurité**

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées en armoire extérieure.

Article 26 – sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 27 – sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 28 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 29 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 30 – incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, les services :

- de la DDASS pour tout incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des

- installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

SECTION 6 - dispositions diverses

Article 31 : modification

Tout projet de modification des ouvrages (captages, traitement, réseau) ou de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier et de la présente autorisation, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet et de la DDASS, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées avant réalisation desdites modifications.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 32 : abandon du puits de l'Aumée

Le puits de l'Aumée est définitivement déconnecté du réseau de distribution d'eau potable. A défaut de comblement, la tête de puits incluse à l'intérieur du château d'eau de l'Aumée sera protégée de toute source de pollution.

Article 33 : maintien en secours du forage des Déffents

En attente d'une plus large diversification d'approvisionnement en eau de l'agglomération Castelroussine, le forage des Déffents est conservé à titre de secours. A cet effet, il fera l'objet d'une procédure de protection menée à son terme, ainsi qu'il est stipulé à l'article 22 du présent arrêté.

Il ne peut cependant être utilisé sans filtration en raison de la qualité de ses eaux, ponctuellement très turbides, issues de la nappe karstique du Jurassique Supérieur.

Article 34 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et en mairie du POINÇONNET, où il pourra être consulté,
- une copie du présent arrêté est affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Castelroussine et en mairie du POINÇONNET, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 35 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 36 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, le maire de la commune du POINÇONNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2007-08-0086 du **10/08/2007**

Conférer annexe

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

Dossier suivi par

Mme Martine AUBARD

☎ 02-54-29-51-93

Fax direction : 02.54.29.51.56

e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au public

de 9h 00 à 16 h 00

fermés le samedi

A R R E T E n° 2007-08-0086 du 10 août 2007

portant autorisation de déroger à l'article 6-3 1°) de l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 réglementant les brûlages, la prévention des incendies et la protection de l'air dans le cadre de brûlage de pailles de semences de fétuque rouge et élevée, sollicitée par le syndicat des agriculteurs multiplicateurs de semences de l'Indre pour trois exploitations situées sur les communes de Velles, Gehée, Ecueillé et Jeu-Maloches.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

VU la demande de brûlage de pailles de fétuque rouge et élevée sollicitée par le syndicat des agriculteurs multiplicateurs de semences de l'Indre pour trois exploitations en date du 27 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 31 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 août 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une autorisation de brûlage, aux conditions expresses inscrites à l'article 2 du présent arrêté, est accordée aux trois exploitations listées en annexe 1, pour le brûlage de paille de fétuque rouge et élevée, situées sur les communes de Velles, Ecueillé, Jeu-Maloches et Gehée, **de 12 h 00 jusqu'au coucher du soleil.**

ARTICLE 2 : Pour ces brûlages, les prescriptions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 devront être impérativement respectées par chacun des exploitants, notamment l'obligation de :

- respecter la distance de 200 mètres avec les parties boisées sur ces parcelles et l'interdiction de brûler en période de grand vent caractérisé par une vitesse supérieure à 25 km/heure,
- brûler par petit volume,
- informer impérativement les services d'incendie et de secours des jours de brûlage,
- respecter les interdictions correspondant aux dates de grands départs fixées dans le cadre de la réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » par arrêté préfectoral n° 2007-02-0104 du 15 février 2007.

En outre, des contrôles pourront être effectués par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'automne, sur la nature des cultures.

ARTICLE 3 : Cette mesure dérogatoire est valable à compter du **13 août 2007 jusqu'au 30 septembre 2007**.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, Mme et MM. Les maires des communes de Velles, Ecueillé, Jeu-Maloche et Gehée, M. le président du syndicat des agriculteurs multiplicateurs de semences de l'Indre, MM LEGRAND, DE MONTALEMBERT, A. BRIENNE, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale
signé : Claude DULAMON

2007-08-0138 du **17/08/2007**

Secrétariat général
Mission du développement durable
SB

ARRETE N° 2007-08-0138 Du 17 Août 2007
désignant l'expert chargé d'effectuer le contrôle des appareils à pression de gaz dans le
département de l'Indre

LE PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié en dernier lieu par le décret n° 77-1162 du 13 octobre 1977 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 83- 567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83- 568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-2723 du 16 septembre 2002 désignant l'expert chargé d'effectuer le contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz dans le département de l'Indre ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, en date du 26 juillet 2007;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 précité, désignant le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, en qualité d'expert, dans le **département de l'Indre**, pour le contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz tel qu'il est défini par le décret modifié du 18 janvier 1943 susvisé, **est prorogé pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 16 septembre 2007.**

Dans ses fonctions d'expert, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre est autorisé à se faire assister, sous sa responsabilité, par des agents de son service ou tous autres délégués, qu'il désignera

Article 2: L'expert est tenu au secret professionnel (articles 226.13 et 226.14 du Code pénal) sauf à l'égard des autorités administratives ou judiciaires, pour tous les faits ou renseignements d'ordre technique ou autre dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, et, en général, tous les agents désignés par ses soins pour effectuer le contrôle des appareils à pression de gaz , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale
Signé :
Claude DULAMON

2007-08-0125 du **06/08/2007**

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE N° 2007 - 08 - 0125 du 6 août 2007
*portant retrait des arrêtés préfectoraux n°2007-05-0107, n°2007-05-0108,
et n°2007-05-0121 à 2007-05-0134 du 8 juin 2007
portant autorisation de pompage en cours d'eau*

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 à L 1311-4,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté cadre n°2007-05-0078 du 11 mai 2007 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction d'interdiction des prélèvements ou rejets.

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-05-0107, 2007-05-0108, 2007- 05 -0121 à 2007-05-0134 du 8 juin 2007,

Considérant que les arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus n'ont pas été porté à la connaissance des pétitionnaires concernés avant sa signature,

Considérant ainsi que la procédure contradictoire prévue à l'article R 214-12 du code de l'environnement n'a pas été respectée,

Vu l'avis du Service de Police de l'Eau,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-05-0107, n°2007-05-0108, n° 2007-05-0121 à n° 2007-05-0134 du 08 juin 2007, portant autorisation de pompage en cours d'eau sont retirés.

ARTICLE 2 :

Cette décision sera notifiée à chacun des pétitionnaires bénéficiant de l'autorisation de pompage accordée en application des arrêtés préfectoraux cités à l'article 1

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON

2007-08-0159 du **20/08/2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE N° 2007- 08 - 0159 du 20 août 2007

- **Portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau du forage Maisons Neuves à ANJOUIN**
- **Portant autorisation anticipée d'utilisation, de traitement et de distribution à destination de consommation humaine des eaux du forage Maisons Neuves à ANJOUIN,**
- **Fixant un délai d'une année pour aboutir à la déclaration d'utilité publique de protection de l'ouvrage,**
- **Prescrivant les mesures générales d'exploitation de l'ensemble du système de production et de distribution d'eau**
- **Prescrivant l'abandon de la source de POULAINES,
exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la région de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-3 à L214-6, L.215-13, et R.214-23,
Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,
Vu le récépissé de déclaration préfectorale 02-2003 relatif à la réalisation d'un forage à ANJOUIN par le SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,
Vu la demande d'autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à la consommation humaine des eaux du forage de Maisons Neuves à ANJOUIN sollicitée le 21 juin 2007 par le président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,
Vu le dossier de demande d'autorisation anticipée d'utilisation et de distribution à la consommation humaine des eaux du forage de Maisons Neuves à ANJOUIN transmis le 21 juin 2007 par le président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,
Vu le contrat d'affermage réceptionné en sous préfecture d'Issoudun le 27 décembre 2005, confiant à la société SAUR, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2020,
Vu l'article 27 du contrat précité, précisant que les travaux de renforcement et d'extension du système de production et réseau de distribution d'eau potable sont à la charge de la collectivité,
Vu les études préalables, le rapport et l'avis favorable du 12 mars 2006 de l'hydrogéologue agréé pour la protection du forage de Maisons Neuves,
Vu la délibération du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE décidant d'aboutir au plus tôt à la déclaration d'utilité publique de protection de ses captages,

Vu le rapport et l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 2 juillet 2007 au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 12 juillet 2007,
Vu la communication du projet d'arrêté faite le 13 juillet 2007 à M. le Président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant SAUR,

Considérant le récépissé de déclaration préfectorale 02-2003 relatif à la réalisation d'un forage à ANJOUIN par le SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE,

Considérant le récent arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses en zone de répartition des eaux, et soumettant désormais à autorisation préfectorale après enquête publique tout prélèvement d'eau supérieur à 8 m³/h,

Considérant les pièces du dossier de demande anticipée d'utilisation et de distribution à la consommation humaine des eaux du forage de Maisons Neuves à ANJOUIN,

**Considérant la réalisation effective de toutes les études
préalables à l'octroi d'une autorisation préfectorale d'utilisation
et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,**

Considérant la bonne qualité des eaux du forage Maisons Neuves à ANJOUIN,

Considérant les résultats favorables des essais de traitement de déferrisation, démanganisation et rééquilibrage calco-carbonique des eaux du forage Maisons Neuves à ANJOUIN,

Considérant l'absence de vulnérabilité de l'ouvrage et les conclusions favorables de l'hydrogéologue agréé, relatives à la protection du forage Maisons Neuves à ANJOUIN,

Considérant la décision de la collectivité de terminer la procédure de protection de l'ouvrage,

Considérant la très médiocre qualité des eaux de la source de POULAINES, et notamment la teneur en nitrates des eaux actuellement distribuées sur le territoire de la commune de POULAINES, oscillant entre 48 et 51 mg/l alors que la limite de qualité admissible est de 50 mg/l,

Considérant le fonctionnement journalier minimum nécessaire de la station de traitement biologique des eaux et son rejet d'eau propre au milieu naturel en attente de l'autorisation définitive d'utilisation des eaux à destination de consommation humaine,

Considérant la restriction d'usage des eaux du forage actuellement proposée (60 m³/h et 600 m³/j) pour conserver le caractère captif de la nappe, en ne créant pas de phénomène de drainance descendante à partir de la nappe des Sables de Vierzon sus-jacente.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : autorisation temporaire de prélèvement d'eau

SECTION 1 - autorisation de prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau au forage de Maisons Neuves à ANJOUIN est autorisé temporairement pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, en application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement.

L'enquête publique relative à la procédure d'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement sera menée simultanément à celle relative à la déclaration d'utilité publique de protection du captage menée au titre du code de la santé publique, dans un délai inférieur à une année.

Article 2 : localisation de l'ouvrage

Le forage Maisons Neuves est situé sur la parcelle cadastrale 266 Section AE de la commune d'Anjouin.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

forage	X	Y	Z	Code BSS national
Maisons Neuves	560,475 km	2.247,325 km	143 m	491-5X-0043

Le terrain est clôturé par un grillage de qualité, réalisé en matériaux résistants et incombustibles sur une hauteur d'environ 1,8 m, doublé d'un aménagement paysager adapté, et fermé par un portail verrouillé en permanence. Seuls les personnels d'exploitation et de contrôle sont habilités à accéder aux installations.

Toute disposition est prise pour évacuer les eaux pluviales du site vers l'extérieur comme d'éviter leur introduction depuis le milieu environnant.

Le terrain est enherbé.

La tête de forage sera protégée à l'intérieur d'un local fermant à clé.

Article 3 : caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage a été terminé en juillet 2004.

D'une profondeur de 132,9 m, il capte la nappe captive de l'Albien Barrémien. Le forage traverse la totalité de l'aquifère de 80,8m à 129,4 m.

Sa coupe technique est la suivante :

- tubage inox plein en diamètre 406 mm, anneau de 406 à 560 mm cimenté à l'extrados du tubage inox du sol jusqu'à 80,8 m de profondeur
- crépiné inox en diamètre 168 mm de 80,8 à 126,8 m
- tubage inox plein de 126,8 à 129,8 m faisant zone de décantation,

Article 4 : équipement de l'ouvrage

Son aménagement est conçu pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement à l'intérieur de l'ouvrage. La tête d'ouvrage, capotée et cadénassée dépasse de 0,55 m la surface du sol.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé en sortie de production.

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée d'un débit unitaire de 60 m³/h à la profondeur, d'au moins 55 m / sol. Une pompe identique de secours est conservée en caisse avec câble et boîte de jonction dans le local d'exploitation. du site.

Article 5 : capacité d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du forage est la suivante :

ouvrage	débit maximal en m ³ /h	volume moyen journalier en m ³ /j	volume annuel maximal en m ³ /an
forage Maisons Neuve	60	600	220.000

SECTION 2 - autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 6 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 du code de la santé publique.

Article 7 : traitement des eaux

Les eaux du forage Maisons Neuves doivent nécessairement être déferrisées, démanganisées, dégazées (gaz carbonique), rééquilibrées (équilibre calco carbonique) et désinfectées avant mise en distribution.

Article 8 : caractéristiques de la station de potabilisation

La station de traitement comporte :

- un local d'exploitation abritant :

- ◆ les 2 réacteurs de déferrisation et démantanisation biologiques dimensionnées pour un débit de 60 m³/h et des vitesses respectives de filtration de 30 et 15 m³/h
- ◆ une cuve de pulvérisation,
- ◆ une cuve de stockage et d'injection de soude,
- ◆ un compresseur d'air dont la fonction est de fournir la quantité d'oxygène nécessaire à l'activité bactérienne et d'assurer le lavage des filtres en association air-eau
- ◆ un système de désinfection au chlore gazeux
 - une bache d'au moins 21 m³ de stockage d'eau destinée au lavage du filtre « manganèse »
 - une lagune destinée à recueillir les eaux de lavage des filtres et assurer leur décantation pendant au moins 10 heures, avant rejet au milieu naturel,
 - une bache de stockage de 500 m³ d'eau traitée,
 - un refoulement des eaux vers le réseau en direction du bourg d'Anjouin.

Article 9 : fonctionnement de la station de potabilisation

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- l'eau brute du forage est refoulée sur le filtre de déferrisation (déversement par le sommet du filtre),
- après passage dans le filtre, l'eau est dirigée vers la cuve de pulvérisation équipée de rampes d'aspersion avec buselures. Ainsi, une partie du gaz carbonique excédentaire est éliminé,
- l'eau recueillie en fond de cuve est remise à l'équilibre calco-carbonique après injection de lessive de soude
- puis refoulée dans le filtre de démantanisation.
- avant d'être dirigée et stockée dans la bache de 500 m³, les eaux sont désinfectées au chlore gazeux en entrée de bache, en asservissement au débit,
- puis refoulées vers le réseau en direction du bourg d'Anjouin. (les pompes de refoulement sont situées dans le local d'exploitation).

Les rétro lavages des filtres sont assurés comme suit :

- filtre manganèse : au débit de 125 m³/h à partir des eaux de la bache d'au moins 21 m³
- filtre déferrisation : au débit de 60 m³/h avec de l'eau brute du forage.

La station est surveillée et programmable à distance.

Un système de télégestion permet de régler la station (fonctionnement interne) et son activité par rapport aux autres ouvrages du réseau, notamment la station de Bellevue.

Article 10 – évacuation des eaux de lavage

Les eaux de lavage seront dirigées vers une lagune étanche où elles décanteront avant de s'écouler à faible débit au milieu naturel.

Article 11 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, tous les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Les étapes de traitement décrites à l'article 8 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 12 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables

en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 13 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

la soude	norme AFNOR NF EN 896
le chlore	norme AFNOR NF EN 937

Article 14 – quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé sur chacun des ouvrages suivants :

- forage Maisons Neuves : à l'arrivée des eaux brutes dans la station de Maisons Neuves
- en sortie de station sur le refoulement vers le réseau en direction du bourg d'Anjouin,

Article 15 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Article 16 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 17 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par arrêté préfectoral. (l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004 en vigueur fait l'objet d'une mise à jour régulière, au plus tard tous les 4 ans).

Conformément aux prescriptions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 février 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique, il sera procédé à une analyse P1+P2 avant mise en service des installations.

Article 18 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 19 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leur références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 20 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 21 : locaux sanitaires

Les bureaux et locaux sanitaires respecteront les prescriptions du code du travail, notamment les normes DTU.

Article 21 : récolement

A l'achèvement des travaux, il sera procédé à l'exécution d'un plan de récolement des ouvrages qui sera transmis à la DDASS - Santé Environnement.

SECTION 3 - périmètres de protection**Article 22 : périmètres de protection**

La déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection du forage de Maisons Neuves devra aboutir dans un délai inférieur à une année à compter de la présente autorisation.

SECTION 4 - mesures de prévention**Article 23 : prévention des pollutions**

Le stockage de lessive de soude sera construit dans une enceinte aérée et ventilée, sur cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à 100 % du volume du réservoir.

Les batteries de secours de fonctionnement électrique des automates seront également installées sur dispositif de rétention, en local aéré et ventilé.

Tout autre usage et stockage de produits toxiques dangereux, comme tout brûlage est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiat des captages.

Article 24 : bruit

La réglementation applicable est celle décrite aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1336-6 à R.1337-10-1 du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'émergence ne devra pas dépasser en limite de propriété :

- ◇ 5 dB(A) en période diurne
- ◇ 3 dB(A) en période nocturne

SECTION 5 - mesures de sécurité**Article 25 : sécurité**

La capacité de stockage de chlore de chaque installation de désinfection est limitée à 2 bouteilles de 49 kg placées à l'extérieur, en milieu aéré et ventilé.

Article 26 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension

anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 27 : sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers) sera affiché près du téléphone.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Article 28 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement d'eau, notamment de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 29 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 30 : incidents et accidents

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de déclarer sans délai, les services :

- ◇ de la DDASS pour tout incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux, et
- ◇ les forces de police ou gendarmerie, DDASS et Préfecture pour toute effraction d'installation.

SECTION 6 - dispositions diverses

Article 31 : modification

Tout projet de modification des ouvrages (captages, traitement, réseau) ou de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier et de la présente autorisation, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet et de la DDASS, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées avant réalisation desdites

modifications.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la DDASS dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 32 : abandon de la source de POULAINES

La source de POULAINES sera déconnectée du réseau de distribution d'eau potable au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

Les installations de pompage de cette source seront démontées dans un délai de 3 ans à compter de la présente autorisation.

Article 33 : information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- ◆ une copie du présent arrêté est déposée au siège du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et en mairie d'ANJOUIN.
- ◆ une copie du présent arrêté est affichée au siège du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et en mairie d'ANJOUIN, pendant une durée minimale d'un mois,
- ◆ un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 34 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 35 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIAEP de ST CHRISTOPHE EN BAZELLE et son exploitant, le maire de la commune d'ANJOUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet
Par délégation
La secrétaire générale
Claude DULAMON**

2007-08-0238 du **31/08/2007**

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

Dossier suivi par

Mme Martine AUBARD

☎ 02-54-29-51-93

Fax direction : 02.54.29.51.56

e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au public

de 9h 00 à 16 h 00

fermés le samedi

A R R E T E n° 2007-08-0238 du 31 août 2007

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 réglementant les brûlages, la prévention des incendies et la protection de l'air, accordée au groupement de recherche et d'essai cinématographique (GREC) pour le brûlage d'un arbre mort lors du tournage d'un film sur la commune de LINIEZ.

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

VU la demande de dérogation de brûler un arbre mort lors du tournage d'un film sur la commune de Liniez sollicitée par la directrice de production du film en date du 22 août 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le service de prévision du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 août 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une autorisation exceptionnelle de brûlage, aux conditions expresses inscrites à l'article 2 du présent arrêté, est accordée au président du GREC pour le brûlage d'un arbre mort lors du tournage du film « la place du mort » sur la commune de LINIEZ.

ARTICLE 2 : Pour ce brûlage, les prescriptions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 devront être impérativement respectées, par la directrice de production,

notamment l'obligation de :

- ne pas brûler en période de grand vent caractérisé par une vitesse supérieure à 25 km/heure,
- informer impérativement les services d'incendie et de secours du jour de brûlage,
- s'assurer de la bonne extinction de l'arbre après le tournage de la séquence,
- contacter le 18 en cas de problème lié à l'incendie ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Cette mesure dérogatoire est valable à compter du **15 septembre 2007 et jusqu'au 17 septembre 2007**.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre, Mme la sous-préfète d'ISSOUDUN, M. le maire de LINIEZ, M. le président du GREC, Mme la directrice de production, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

Signé : Claude DULAMON

Forêt

2007-08-0163 du **21/08/2007**

**ARRETE n° 2007-08-0163 du 21 août 2007
portant application du régime forestier
dans une parcelle appartenant à la commune de THENAY**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.6 du Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de la commune de THENAY en date du 19 décembre 2006 demandant l'application du régime forestier dans la parcelle K n° 194, d'une superficie totale de 56 a 29 ca, sise sur son territoire communal,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Centre-Ouest à BOIGNY-SUR-BIONNE en date du 6 août 2007,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Le Régime Forestier s'applique dans la parcelle cadastrée commune de THENAY (Indre) lieudit "Le Bois Bougault", section K n° 194 pour une surface de 0,5629 hectares, et propriété de la commune de THENAY.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Centre-Ouest à BOIGNY-SUR-BIONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de THENAY, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé : Claude DULAMON

-

Intercommunalité

2007-08-0037 du **01/08/2007**

Conférer annexe

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° 2007- 08-0037 du 1^{er} août 2007
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay et changement de dénomination

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-3286 du 10 septembre 1975 portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay ;

VU la délibération du comité syndical du 11 décembre 2006 adoptant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint Gaultier du 12 avril 2007 et de Thenay du 19 décembre 2006, adoptant les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay ;

CONSIDERANT que les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales disposent que la modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que **les deux communes membres ont valablement délibéré acceptant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay ;**

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay sont ainsi modifiés :

. **les articles 1^{er}, 3 et 5 des statuts actuels sont ainsi modifiés :**

Article 1^{er} : Entre les communes de SAINT-GAULTIER et de THENAY, il est constitué un Syndicat Intercommunal dont l'intitulé est « Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Collectif de SAINT-GAULTIER et de THENAY » (S.I.A.C. de SAINT-GAULTIER et de THENAY).

Ce syndicat est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le siège du S.I.A.C. est fixé à la Mairie de THENAY (36800) 12bis rue de la Paix .

Un local est mis à disposition par la commune de Thenay.

Article 5 : Le S.I.A.C. est administré par un Comité Syndical comprenant 4 délégués par Commune, élus par leur Conseil Municipal en application des Articles L 5211-7 et L5212-7 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical se réunit au moins, une fois par semestre (Article L-5211-11 du C.G.C.T.).

Les réunions du Comité pourront avoir lieu dans l'une quelconque des Mairies des Communes syndiquées.

Le Comité Syndical réunit en assemblée générale, établit le programme annuel de travaux et d'entretien, crée les ressources, contrôle, approuve les comptes de l'exercice précédent, délibère sur toute initiative, toute proposition relative à la vie et à l'activité du Syndicat.

Le Comité Syndical peut également désigner certains de ses membres pour participer à des commissions de travail chargées d'élaborer des propositions de décisions sur des problèmes spécifiques particuliers, qui seront ensuite présentés à la délibération du Comité Syndical. Le nombre pair des membres d'une commission permettra une répartition équilibrée entre les représentants de chaque commune (en principe, deux par commune).

. l'article 7 des statuts actuels concernant le personnel devient l'article 8 :

Article 8 : Le Syndicat recrute et rétribue le personnel en charge d'exploiter les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.

Il peut également indemniser les communes syndiquées pour la mise à disposition de leur personnel.

. l'article 9 des statuts actuels concernant la trésorerie devient l'article 11 :

Article 11 : La trésorerie du Syndicat est confiée au Trésorier d'ARGENTON-SUR-CREUSE. Ce dernier peut être invité aux réunions du Comité avec voix consultative. Il reçoit une indemnité annuelle de gestion calculée en application des textes en vigueur.

. l'article 13 est ainsi rédigé :

Article 13 : Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des stations d'épuration et des réseaux raccordés aux stations. Les communes rétrocèdent la totalité des actifs et passifs des deux communes membres, au syndicat.

. l'article 12 relatif au budget est remplacé par l'article 14 et l'article 15 :

Article 14 : Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, à savoir, de façon non exhaustive :

- l'achat ou la location de terrains et immeubles nécessaires,
- l'étude des projets,
- l'exécution des travaux,
- la surveillance et l'entretien des ouvrages gérés par le Syndicat,
- le paiement des annuités d'emprunts, y compris pour les emprunts en cours, contractés par les communes, dans la mesure où ces derniers concernent les missions du syndicat,
- les dépenses d'entretien et de fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,
- les dépenses de personnel et les charges associées,
- les frais de gestion générale.

Article 15 : Les recettes inscrites au Budget du Syndicat proviennent :

- des taxes et redevances d'assainissement collectif payées par les consommateurs d'eau raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif, fixées par le Syndicat et perçues par les communes. La facturation reste à la charge des communes respectives et une convention régira le reversement au Syndicat,
- des primes et subventions diverses qui peuvent être sollicitées et obtenues,
- de la réalisation des emprunts,
- des dons éventuels.

. l'article 13 concernant la révision des statuts est remplacé par l'article 16 :

Article 16 : Les statuts peuvent être révisés sur demande émanant soit du comité, soit de l'une des communes associées. Toute modification doit être votée dans les mêmes termes par les deux Conseils Municipaux, et notifiée à la Préfecture de l'Indre.

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'assainissement de Saint Gaultier-Thenay, Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le préfet,

Signé : Jacques MILLON

Subventions - dotations

2007-08-0075 du **10/08/2007**

Direction de l'évaluation et de la programmation

Mission programmation

Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU

Tel : 02.54.29.51.78

e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-08-0075 du 10 août 2007

portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2005- Répartition complémentaire.

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° MCT/B/05/10038/C du 30 décembre 2005 fixant la dotation allouée au département de l'Indre ;

Vu les arrêtés n° 2006-06-0233 du 27/06/06, n° 2006-10-0019 du 02/10/06, n° 2206-11-0294 du 30/11/06 et n° 2007-02-0093 du 15/02/07 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière – Année 2005 ;

Vu les délibérations du conseil général des 9 février, 13 avril et 4 mai 2007 fixant la répartition des crédits du programme 2005 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une somme de **119 502.59 €** provenant de la dotation procurée par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière, sera mandatée aux communes de moins de 10 000 habitants, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette somme sera imputée au compte 465-1227 "Produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 2005", ouvert dans les écritures de M. le trésorier payeur général de l'Indre.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé : Claude DULAMON

Vidéo-surveillance

2007-08-0024 du **02/08/2007**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2007-08-0024 du 2 août 2007

Portant modification de l'arrêté n° 2006-02-0097 du 17 février 2006.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté n° 2006-02-0097 du 17 février 2006 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur du supermarché « Champion » situé à LA CHATRE – place de la Halle ;

Vu la demande de modification présentée par Mme PERIOT Emmanuelle, nouvelle directrice du supermarché ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'arrêté susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

M. LEBRET est remplacé par Mme PERIOT.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

-

Services externes

Agréments

2007-08-0022 du **02/08/2007**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE

A R R Ê T E N° 2007-08-0022 du 2 août 2007

**portant agrément de l'agent comptable intérimaire
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment :

- les articles L. et R. 122-1 relatifs à la désignation et à l'agrément du directeur et de l'agent comptable des organismes de sécurité sociale,
- l'article R. 121-1.7° relatif aux pouvoirs du conseil d'administration des organismes de sécurité sociale,
- les articles R. 123-48 et R. 123-49 relatifs à la procédure d'agrément,
- l'article D 253-14 relatif à l'absence momentanée de l'agent comptable,

Vu le décret 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, article R 1421-5 relatives aux missions des DRASS.

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-149 en date du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre,

Vu les délibérations en date des 30 mars et 19 juin 2007 du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre nommant Mme Christine GUERIN en qualité d'agent comptable intérimaire.

ARRETE

Article 1 : Mme Christine GUERIN,
est agréée en qualité d'agent comptable intérimaire de la CAF de l'Indre
en remplacement de Mme ALAUZE, Agent comptable, en congé maladie
à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et à celui de la préfecture du département.

Fait à Orléans, le 26 JUILLET 2007
Pour le Préfet de la Région Centre
et par délégation
Pour Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales
La Directrice Adjointe
Secrétaire Générale

- Signé : Brigitte GIOVANNETTI

Autres

2007-08-0020 du **02/08/2007**

Décision d'intérim N° 2007-08-0020 du 2 août 2007

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail des transports dans le département de l'Indre.

Le directeur régional du travail des transports de la région Centre

- Vu l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2007 portant nomination de Monsieur Patrick Maddalone dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Centre,
- Vu la décision du 30 mai 1997 modifiée concernant les compétences territoriales des services déconcentrés de l'inspection du travail des transports,

Décide :

Art. 1 M. Mathieu Denis inspecteur du travail des transports en résidence administrative à Chartres est chargé de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Bourges, dont la compétence territoriale s'étend au département de l'Indre, à compter du 12 juillet 2007.

Art. 2 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

A Orléans, le 13 juillet 2007
Le directeur régional
du travail des transports

Patrick MADDALONE

2007-08-0162 du **21/08/2007**

PREFECTURE DU CHER

ARRETE n° 2007-1-0802 du 21 Août 2007

Préfecture de l'Indre N° 2007-08-0162 du 21 Août 2007
modifiant les arrêtés

n° 2005-1-1355 portant désignation des membres de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Cher Amont »

et n° 2005-1-1519 modifiant l'arrêté n° 2005-1-1355 portant désignation des membres de
la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-7,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont , et chargeant la Préfète du Cher de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté n° 2005-1-1355 du 17 novembre 2005 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu l'arrêté n° 2005-1-1519 du 30 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2005-1-1355 du 17 novembre 2005 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,

Vu les propositions du conseil général de l'Indre, de l'associations des maires de l'Indre, des Chambre d'agriculture du Cher, de l'Allier et de la Creuse, de l'association Indre Nature, et de la société EDF,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} —

L'article 2 de l'arrêté n° 2005-1-1355 portant désignation des membres de la CLE du SAGE Cher Amont est remplacé par les termes suivants :

« La composition de cette commission est arrêtée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

◆ Représentants du Conseil Régional Centre :

Titulaire : M. Jean-Michel GUERINEAU

Suppléante : Mme Christelle MANIGOT

- ◆ Représentants Conseil Régional d'Auvergne :
 - Titulaire : Mme. Nicole ROUAIRE
 - Suppléante : Mme. Jane GALLEAZZI

- ◆ Représentants du Conseil Régional Limousin :
 - Titulaire : M. Jean-Bernard DAMIENS
 - Suppléant : Mme. Sylvie VAUGELADE

- ◆ Représentants du Conseil Général du Cher :
 - Titulaires : M. Henri BERNARDET
 - Suppléants : M. Jean-Pierre PIETU

- ◆ Représentants du Conseil Général de l'Indre :
 - Titulaire : M. Pascal PAUVREHOMME
 - Suppléant : M. Michel BOUGAULT

- ◆ Représentants du Conseil Général de l'Allier :
 - Titulaire : M. Bernard DILLARD
 - Suppléante : M. Gérard DERIOT

- ◆ Représentants du Conseil Général du Puy-de-Dôme :
 - Titulaire : M. Michel BARRETTE
 - Suppléante : Mme. Pierrette DAFFIX-RAY

- ◆ Représentants du Conseil Général de la Creuse :
 - Titulaire : M. François RADIGON
 - Suppléant : M. Guy DE LAMBERTERIE

- ◆ Représentants de l'Association des Maires du Cher :
 - Titulaires : M. Serge VINÇON, maire de St Amand-Montrond
 - Mme Marie-Claire POPINEAU, maire-adjointe de Vierzon
 - M. Jean-Michel TERRIER, maire de Corquoy
 - M. Jean BALON, maire de Charost
 - Suppléants : M. Michel LEVET, maire de Bruères-Allichamps
 - M. Jean-Claude BEGASSAT, maire de St Florent-sur-Cher
 - M. Jean REGRAIN, maire d'Epineuil-le-Fleuriel
 - M. Jean-Pierre PINEAU, maire de Mareuil-sur-Arnon

- ◆ Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :
 - Titulaires : M. Bruno PERRIN, maire de Migny
 - M. Yves PREVOT, maire de Vouillon
 - Suppléant : M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon

- ◆ Représentants de l'Association des Maires de l'Allier :
 - Titulaires : M. Gabriel RAMBAUD, maire de Vallon-en-Sully
 - M. Georges GRENIER, maire de Courçais
 - M. Georges LICONNET, maire d'Arpheuilles-Saint-Priest
 - M. Bernard BARRAUX, maire de Marcillat-en-Combrailles
 - M. Francis LE BAS, maire de Meaulne
 - Suppléants : M. Gérard CIOFOLLO, maire de Nassigny
 - M. Richard PREVOST, maire de Vaux
 - M. Bernard RIBOULET, maire de Terjat
 - M. Jean DESGRANGES, maire de Domerat
 - M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet

- ◆ Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme:
 - Titulaire : Mme Odette PAYRARD, maire de Château-sur-Cher

Suppléant : M. Gérard BOUSSANGE, 1^{er} adjoint au maire de Château-sur-Cher

◆ Représentants de l'Association des Maires de la Creuse :

Titulaires : M. Joël SOUCHAL, maire de Chambon-sur-Voueize
M. Gérard ROUFFET, maire de Chambonchard
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat

Suppléants : Mme Marie-Thérèse PELLETIER, maire de Viersat
M. Maurice JOLICART, maire de Lepaud
Mme Nicole PALLIER, maire de Saint-Maixant
M. Thierry LETELLIER, maire de La Villedieu

◆ Représentant de l'Etablissement Public Loire :

Titulaire : M. Paul BERNARD
Suppléant : M. Gérard BERTUCAT

◆ Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Levet :

Titulaire : M. Christophe HERVE
Suppléant : M. Gérard ADAM

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut :

Titulaire : M. Maurice RIVIERE
Suppléant : M. Michel LUREAU

Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :

Titulaire : M. Daniel ROUSSAT
Suppléant : M. Claude RIBOULET

Syndicat Mixte pour la constitution du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :

Titulaire : M. Marius AUDRAS
Suppléant : M. Roland MOREAU

Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Montluçon-Desertines :

Titulaire : M. Raymond MEUNIER
Suppléant : M. Patrick CHAGNON

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :

Titulaire : M. Bruno MALOU
Suppléant : M. Pascal AUCANTE

Pays Combraille en Marche :

Titulaire : M. Michel TIMBERT
Suppléant : M. Gérard BONHOMME

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

◆ Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :

Titulaire : M. Pierre AUPETITGENDRE
Suppléant : M. Eric JULLIEN

◆ Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :

Titulaire : M. Jean-Louis LAURENT
Suppléant : M. Jean-Paul CHALMET

◆ Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :

Titulaire : M. Jean-Pierre CHAPY
Suppléant : M. Bernard PARRY

◆ Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :

Titulaire : M. Jean TATIN
Suppléant : M. Jean BORELLO

◆ Représentant de l'Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique Agricole des Pays de Graçay, Ouest Cher :

Titulaire : M. François DIEPVENS
Suppléant : M. Didier PETIT

◆ Représentant d'Indre Nature :

Titulaire : M. Jean LIAUME
Suppléant : M. Jean ELDIN

◆ Représentant de Limousin Nature Environnement

Titulaire : Mme Yvette MELINE
Suppléant : M. Jean-Pierre AUBRETON

◆ Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire : M. Gérard BARACHET
Suppléant : M. Mathieu ROUSSEAU

◆ Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire : M. Robert BENOIT
Suppléant : M. Jean-Claude DUBREUIL

◆ Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :

Titulaire : M. Jean-Marie LEFELLE
Suppléante : Mme Andrée ROUFFET-PINON

◆ Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :

Titulaire : M. Marc FERRANDON
Suppléante : Mme Anny SERRE

◆ Représentant de l'UNICEM :

Titulaire : M. Guillaume DESMAREST
Suppléant : M. Lucien DUPOUYET

◆ Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :

Titulaire : M. Bernard COULON
Suppléant : M. André CHAPAVEIRE

◆ Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :

Titulaire : M. Philippe GODET
Suppléant : M. Dominique MORENO

◆ Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :

Titulaire : M. Robert COUTURIER
Suppléant : M. Vincent FREGEAI

◆ Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :

Titulaire : M. Jean-Pierre HABAUZIT
Suppléant : M. Sylvain LECUNA

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (16 membres)

M. le Préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant
M. le Préfet de la Région Auvergne ou son représentant
M. le Préfet de la Région Limousin ou son représentant
M. le Préfet de la Creuse ou son représentant
M. le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
M. le Préfet de l'Allier ou son représentant
M. le Préfet du Cher ou son représentant
M. le Préfet de l'Indre ou son représentant
M. le chef de la MISE du Cher ou son représentant
M. le chef de la MISE de l'Indre ou son représentant
M. le chef de la MISE de l'Allier ou son représentant
Mme. le chef de la MISE de la Creuse ou son représentant
M. le Directeur de la DRIRE Auvergne ou son représentant
M. le Directeur de la DRASS Auvergne ou son représentant
M. le Directeur Régional coordonnateur de bassin du Conseil Supérieur de la Pêche, ou son représentant
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant »

Article 2 —

L'article 1 de l'arrêté n° 2005-1-1519 portant désignation des membres de la CLE du SAGE Cher Amont est remplacé par les termes suivants :

« La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com> »

Article 3 — Les secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 25 Juillet 2007

Le Préfet du Cher,

- Signé : Claude KUPFER

2007-08-0193 du **27/08/2007**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20076
Réf. SNCF : DTISO/CL/321
Région SNCF : Délégation Territoriale Immobilière Sud-Ouest

N° 2007-08-0193 du 27 Août 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- Vu** la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Richard ROUSSEAU en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin ;
- Vu** la décision du 1^{er} avril 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Centre Limousin ;
- Vu** l'attestation en date du 28/06/2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à St Denis de Jouhet (36) Lieu-dit Les Bouchauds sur la parcelle cadastrée D 759p pour une superficie de 24 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune1, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de St Denis de Jouhet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Indre.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 17/07/07

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Centre Limousin,

Signé : Richard ROUSSEAU

Délégations de signatures
2007-08-0132 du **17/08/2007**

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE GENERALE DE L'INDRE

10, rue Albert 1er
 B.P. 595
 36019 CHATEAUROUX CEDEX
 ☎ 02.54.60.34.34
 Fax 02.54.22.93.40
tg036.contact@cp.finances.gouv.fr

Référence à rappeler :
 Service : **Cabinet**
 MAB/MP - N° 2007/76

Le 2 juillet 2007

LE GERANT INTERIMAIRE
 de la TRESORERIE GENERALE de l'INDRE

à

Monsieur le Préfet de l'Indre
 Service du Recueil des Actes Administratifs
 B.P. 583
 36019 CHATEAUROUX CEDEX

O B J E T : Délégations de pouvoirs et de signatures. N° 200 7-08-0132 du 17 Août 2007

Je soussigné, Marc-Antoine BONET, gérant intérimaire à la Trésorerie générale de l'Indre, indique comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1^{er} juillet 2007, suite à des changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs.

I - DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
M. Jérôme WYBOUW Inspecteur Principal Auditeur	<i>Mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent</i>

<p>M. Philippe LUNEAU Receveur-percepteur du Trésor Adjoint au Fondé de Pouvoir</p>	<p><i>Semblables pouvoirs pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. WYBOUW sans que cette réserve soit opposable à un tiers</i></p>
<p>M. Daniel QUEMARD Receveur-percepteur du Trésor Adjoint au Fondé de Pouvoir</p>	<p><i>Semblables pouvoirs pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. WYBOUW sans que cette réserve soit opposable à un tiers</i></p>

II - DÉLÉGATIONS SPÉCIALES PROPRES A LEUR POLE DE RESPONSABILITE

I - FORMATION PROFESSIONNELLE ET COMMUNICATION :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Daniel QUEMARD Receveur-percepteur du Trésor Chef de service</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes et correspondances ordinaires à destination des agents du réseau départemental du Trésor Public ▪ Les signatures des convocations aux formations

II - ANIMATION DU CONTROLE INTERNE – QUALITE COMPTABLE DE L'ETAT

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Jean-Philippe VANGAEVEREN Inspecteur du Trésor Chef de service</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes et correspondances ordinaires à destination des agents du réseau départemental du Trésor Public

III - GESTION RESSOURCES HUMAINES :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Laurent JOUANNEAU <i>Inspecteur du Trésor</i> <i>Chef de service</i></p>	<p><i>Signer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les attestations n'emportant pas décision ▪ Les procès-verbaux de Commissions de réforme (DDASS) lorsqu'il y siège ▪ Validation des documents relatifs à la paie ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
<p>Mme Josette MIRAMONT <i>Contrôleuse du Trésor</i></p> <p>Mme Nathalie CLERGEAU <i>Agent de Recouvrement</i> <i>Principal du Trésor</i></p> <p>Mme Christine NISTAR <i>Agent de Recouvrement Principal</i> <i>du Trésor</i></p>	<p><i>Signer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les attestations n'emportant pas décision ▪ Les procès-verbaux de Commissions de réforme (DDASS) lorsqu'elle y siège

IV - PILOTAGE, ANIMATION ET GESTION DU RECOUVREMENT :

<i>Nom, prénom, grade et fonction</i>	<i>Pouvoir</i>
<p>Mme Virginie FERRON</p> <p>Inspectrice du Trésor Chef de service</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'instruction préalable des dossiers ▪ Les correspondances relatives à l'exercice du droit de communication, à l'exclusion des mises en cause ▪ Les carnets des huissiers et des agents commissionnés ▪ Les accusés de réception faisant ou non, courir les délais de recours ▪ Les états annuels des certificats fiscaux et sociaux reçus pour les candidats à un marché public ▪ Les récépissés, déclarations de recettes ▪ Les mainlevées de caution O.N.F. ▪ Les transmissions des transactions avant jugement ▪ Les avis de sommes à payer au titre du recouvrement des produits divers ▪ L'octroi de délais pour les sommes inférieures à 3 000 € ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité. <p>Viser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les opérations : <ul style="list-style-type: none"> - de prise en charge comptable - de rejet comptable <p>Agir en justice Effectuer les déclarations de créances</p>

<p>Mme Michèle MARGUERITAT Contrôleuse du Trésor</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les correspondances non créatrices de droits nécessaires à l'instruction préalable des dossiers ▪ Les correspondances relatives à l'exercice du droit de communication, à l'exclusion des mises en cause ▪ Les carnets des huissiers et des agents commissionnés ▪ Les accusés de réception faisant ou non, courir les délais de recours ▪ Les états annuels des certificats fiscaux et sociaux reçus pour les candidats à un marché public ▪ Les récépissés, déclarations de recettes ▪ Les mainlevées de caution O.N.F. ▪ Les transmissions des transactions avant jugement ▪ Les avis de sommes à payer au titre du recouvrement des produits divers ▪ L'octroi de délais pour les sommes inférieures à 3 000 € <p>Viser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les opérations : <ul style="list-style-type: none"> - de prise en charge comptable - de rejet comptable <p>Agir en justice Effectuer les déclarations de créances</p>
--	--

V - COMPTABILITE GENERALE

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>Mme Nathalie BEAUJEAN Inspectrice du Trésor Chef de service</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les récépissés et déclarations de recettes ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France et CCP ▪ Les brouillards de caisse ▪ Les correspondances non créatrices de droits ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
<p>M. Charles-Henry DELALANDE Contrôleur du Trésor</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les récépissés et déclarations de recettes ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ▪ Les brouillards de caisse ▪ Les correspondances non créatrices de droits

<p>Mme Marie-France BERLOQUIN Contrôleuse du Trésor</p>	<p><i>Signer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les récépissés et déclarations de recettes ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les chèques et autres documents afférents au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ▪ Les brouillards de caisse ▪ Les correspondances non créatrices de droits
---	---

VI - DEPENSE DE L'ETAT ET CFD :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Jean-Christophe BIGOT Inspecteur du Trésor Chef de service</p>	<p><i>Signer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les virements de régularisation ▪ Les procès verbaux de notification d'oppositions et demandes de renseignements ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les rejets et demandes de réimputation de mandats ▪ Les ordres de paiement ▪ Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité ▪ Les états comptables et budgétaires du ressort de son secteur d'activité
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les observations éventuelles et les procès verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (notamment lors de commissions d'appel d'offres) ▪ Les décisions du Contrôle général économique et financier à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des engagements individuels du ministère de la Défense suivants: <ul style="list-style-type: none"> - les marchés publics de plus de 2 millions d'€ TTC - les subventions à des tiers de plus de 250 000 € - les transactions et contentieux liés aux marchés publics dont le montant est supérieur à 80 000 € et les transactions hors marchés publics dont le montant est supérieur à 30 000 €; - des engagements individuels du ministère des Transports de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer suivants: <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses de toute nature d'un montant supérieur à 500 000€ - les subventions aux Etablissements publics nationaux dès le premier euro - des engagements relatifs au Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) - du visa des documents prévisionnels de gestion des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) départementaux.

<p>Mme Marie-José MEICHEL Contrôleuse du Trésor</p>	<p><i>Signer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les virements de régularisation ▪ Les procès verbaux de notification d'oppositions et demandes de renseignements ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les rejets et demandes de réimputation de mandats ▪ Les ordres de paiement ▪ Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité ▪ Les états comptables et budgétaires du ressort de son secteur d'activité ▪ Les observations éventuelles et les procès verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (notamment lors de commissions d'appel d'offres) ▪ Les décisions du Contrôle général économique et financier à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des engagements individuels du ministère de la Défense suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les marchés publics de plus de 2 millions d'€ TTC - les subventions à des tiers de plus de 250 000 € - les transactions et contentieux liés aux marchés publics dont le montant est supérieur à 80 000 € et les transactions hors marchés publics dont le montant est supérieur à 30 000 € ; - des engagements individuels du ministère des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses de toute nature d'un montant supérieur à 500 000 € - les subventions aux Etablissements publics nationaux dès le premier euro - des engagements relatifs au Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) - du visa des documents prévisionnels de gestion des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) départementaux.
<p>M. Jean-Bernard FOUQUEREAU Contrôleur du Trésor</p>	<p><i>Signer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les virements de régularisation ▪ Les procès verbaux de notification d'oppositions et demandes de renseignements ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les rejets et demandes de réimputation de mandats ▪ Les ordres de paiement ▪ Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les états comptables et budgétaires du ressort de son secteur d'activité ▪ Les observations éventuelles et les procès verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (notamment lors de commissions d'appel d'offres) ▪ Les décisions du Contrôle général économique et financier à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des engagements individuels du ministère de la Défense suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les marchés publics de plus de 2 millions d'€ TTC - les subventions à des tiers de plus de 250 000 € - les transactions et contentieux liés aux marchés publics dont le montant est supérieur à 80 000 € et les transactions hors marchés publics dont le montant est supérieur à 30 000 € ; - des engagements individuels du ministère des Transports de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses de toute nature d'un montant supérieur à 500 000 € - les subventions aux Établissements publics nationaux dès le premier euro - des engagements relatifs au Fonds national d'aménagement du territoire (FNADT) - du visa des documents prévisionnels de gestion des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) départementaux.
--	--

VII- *Pilotage et animation – Comptabilité, qualité comptable et opérations de gestion*

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
Mme Nathalie RINQUEBACH Inspectrice du Trésor Chef de service	<i>Signer :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les comptes de gestion sans observations ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de n° SIRET à l'INSEE ▪ Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion. ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
Melle Laëtitia THOMAS Contrôleuse du Trésor	<i>Signer :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de n° SIRET à l'INSEE ▪ Les premières demandes de pièces complémentaires à joindre aux comptes de gestion ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité

VIII – Expertise du secteur public local - Fiscalité directe locale

<p>Mme Sonia PEREZ Inspectrice du Trésor Chef de service</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les documents relatifs à la fiscalité directe locale à l'exception de ceux en réponses à des demandes d'élus ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier
<p>M. Paul SAUZET Agent de Recouvrement Principal</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les documents relatifs à la fiscalité directe locale à l'exception de ceux en réponses à des demandes d'élus ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier

IX - HELIOS -DEMATERIALISATION

<p>Mme Annie FAGUET Inspectrice du Trésor Chef de Projet Hélios</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes et correspondances ordinaires à destination des agents du réseau départemental du Trésor Public ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
<p>Mme Danièle MORENO-BRIQUET Inspectrice du Trésor</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes et correspondances ordinaires à destination des agents du réseau départemental du Trésor Public ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité

X - ACTIVITES BANCAIRES ET SERVICES FINANCIERS :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Patrick MORICHON Inspecteur du Trésor Chef de service</p>	<p><i>Signer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de consignations et reconnaissances de dépôts ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les courriers et attestations n'emportant pas décision ▪ Les rejets de chèques ▪ Les bons de commande et accusés de réception de valeurs ▪ Les avis de visa, endos et acquits de chèques ▪ Les accusés de réception de significations d'actes ▪ Tous courriers se rapportant à son service, sauf en matière de Caisse des Dépôts et Consignations : <ul style="list-style-type: none"> - Les sinistres - Les consignations complexes - Les dossiers de prêt supérieurs à 30 KE <p>et en matière de Dépôts de Fonds au Trésor :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sinistres - Les réclamations ou correspondances complexes ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité <p><i>Recevoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les titres émis par l'Etat et les correspondants du Trésor <p><i>Agir en justice</i> <i>Effectuer les déclarations de créance</i></p>
<p>Mme Marie-Claire MALLERET Contrôleuse Principale du Trésor</p>	<p><i>Signer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les virements urgents, de gros montants et les virements télégraphiques remis à la Banque de France

<p>Melle Marilyne BONNEAU Contrôleuse du Trésor</p>	<p><i>Signer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements
<p>Mme Géraldine LEBOURG Contrôleuse du Trésor</p>	<p><i>Signer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements

<p>Mme Françoise LESSALLE Agent de Recouvrement Principal</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements
<p>Mme Marie-Christine BEGAT Agent de Recouvrement Principal</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les récépissés, déclarations de recettes et de dépôts ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements

XI - GESTION BUDGETAIRE ET AFFAIRES IMMOBILIERES :

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoir
<p>M. Richard AGUT Inspecteur du Trésor Chef de service</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les commandes de fournitures ordinaires ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les attestations n'emportant pas décision ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité
<p>Mme Marie-Laure VINADIER Contrôleuse du Trésor</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les attestations n'emportant pas décision
<p>Mme Annick LE MOUELLIC Agent de Recouvrement Principal</p>	<p>Signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les accusés de réception du courrier ▪ Les demandes de renseignements ▪ Les attestations n'emportant pas décision

XII - AFFAIRES ECONOMIQUES :

<i>Nom, prénom, grade et fonction</i>	<i>Pouvoir</i>
M. Matthieu DUBOIS Inspecteur du Trésor Chef de service	<i>Signer :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi ▪ Les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité ▪ Les demandes de renseignements (situations fiscales et sociales) ▪ Les observations éventuelles et les procès-verbaux de réunion en tant que représentant du TPG dans le cadre de son secteur d'activité (CODEFI, GVE, commission de surendettement)

XIII - MISSION ASSISTANCE INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE :

<i>Nom, prénom, grade et fonction</i>	<i>Pouvoir</i>
M. Gérard BEAUJEAN Contrôleur Principal du Trésor Chef de service	<i>Signer :</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à son service

Je vous prie d'y ajouter foi comme à la mienne.

Toutes les délégations accordées antérieurement sont annulées.

Le Gérant intérimaire,

Marc-Antoine BONET

2007-08-0133 du **17/08/2007**

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUROUX

DIRECTION

n° 07/44

N° 2007-08-0133 du 17 Août 2007

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°22

Le directeur,

- VU le code de la santé publique,
- VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de « Psychiatrie de l'Indre » en date du 5 mars 2007,
- VU l'arrêté 07-D-15 de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Psychiatrie de l'Indre » en date du 15 mars 2007,
- VU la décision portant nomination de l'administrateur délégué du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Psychiatrie de l'Indre », en date du 25 avril 2007,
- VU la décision portant délégation de signature n°21 en date du 30 septembre 2004,
- VU les nécessités du service,

DECIDE :

Article 1er : L'attaché(e) d'administration hospitalière du centre hospitalier de CHATEAUROUX nommée en qualité d'administrateur délégué du groupement de coopération sanitaire « Psychiatrie de l'Indre » reçoit délégation pour signer les actes, décisions et documents relevant de sa compétence (psychiatrie adulte).

Article 2 : Cette délégation de signature comprend notamment :

- les lettres de réponse aux demandes d'emploi,
- les lettres de réponse aux demandes de stage,
- les lettres et documents relevant de ses attributions,
- les décisions relatives à la nomination des fonctionnaires hospitaliers stagiaires,
- les décisions de titularisation,
- les décisions d'avancement de grade,

- les décisions d'avancement d'échelon ou de modification de la situation indiciaire des fonctionnaires hospitaliers,
- les décisions afférentes aux « positions statutaires »,
- les décisions de cessation de fonctions,
- la notation et l'évaluation des fonctionnaires hospitaliers,
- les décisions relatives au recrutement des agents contractuels (contrats de droit public et de droit privé).
- des décisions et lettres qu'il (elle) jugera opportun de faire signer par le directeur

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque motif que ce soit, l'attachée d'administration hospitalière est remplacée, dans l'ordre ci-après et en fonction de leur disponibilité par :

- le directeur,
- le directeur-adjoint assurant l'intérim de la fonction de directeur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2007, est portée à la connaissance du conseil d'administration et est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

CHATEAUROUX, le 9 août 2007
Le directeur

Signé : L. DESMOTS

Destinataires :

- M. le receveur
- Mme ERRERO
- M. HEBRARD
- M. BAILLY
- Registre des décisions

ANNEXE**Annexe 2**

Annexe de l'acte administratif n° 2007-08-0086

Objet : autorisation de déroger à l'arrêté brûlage n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 accordée au syndicat des agriculteurs multiplicateurs de semences de l'Indre pour 3 exploitations sur les communes de Velles, Gejée, Ecueillé, et Jeu-Maloches

Libellé : Annexe 2

-

ANNEXE 1

SCEA DU PETIT PONT BEAUREGARD - 36330 VELLES M. LEGRAND					
Commune	Surface (ha)	Culture 2007	Ilot PAC	Désignation	Références cadastrales
VELLES	13,94	Fétuque élevée	6		Section A 115-116-117- 118-121 475-477
VELLES	11,58	Fétuque élevée	9		Section A 224-225-229- 230-228
VELLES	8,8	Fétuque élevée	10		Section A 131-132- 141-142-143
VELLES	10,71	Fétuque élevée	22		Section A 346-347
VELLES	15,37	Fétuque élevée	27		Section A 385-386-387- 388-389

GFA REGIS DU PLESSIS 36330 VELLES M. DE MONTALEMBERT					
Commune	Surface (ha)	Culture 2007	Ilot PAC	Désignation	Références cadastrales
VELLES		Fétuque rouge gazon	7	Le Puits	ZD 1
VELLES		Fétuque rouge gazon	8	Distillerie	ZB 9
VELLES		Fétuque rouge gazon	9	Champ Pigu	C 393 – 394 398-399-400
VELLES					
VELLES					

		Fétuque rouge gazon	11	Saint-Jacques	C 369-370- 371-372-373- 376-377-378- 379-1358- 1359-1362- 1363-1417
		Fétuque rouge gazon	16	Cantine	C 756-757- 758-759-766- 761-762-764- 765
		Fétuque rouge gazon	19	Fougeron	ZB 7
GAEC DE A SAULAIE LA SAULAIE 36240 ECUEILLE M. A. BRIENNE					
Commune	Surface (ha)	Culture 2007	Ilot PAC	Désignation	Références cadastrales
ECUEILLE	14,69	Fétuque rouge gazon			AI 81-90
ECUEILLE	24,44	Fétuque rouge gazon			AI 46-48-49
JEU MALOCHES	4,36	Fétuque rouge gazon			B 133
GEHEE	6,60	Fétuque rouge gazon			A 0751

Pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

signé : Claude DULAMON

ANNEXE**Annexe 1**

Annexe de l'acte administratif n° 2007-08-0037

Objet : Modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de St Gaultier-Thenay et changement de dénomination

Libellé : Annexe 1

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SAINT-GAULTIER ET DE THENAY**

(Arrêté Préfectoral n° 2007- 08-0037 du 1^{ER} août 2007)

CHAPITRE 1 : OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1^{er} – Entre les communes de SAINT-GAULTIER et de THENAY, il est constitué un Syndicat Intercommunal dont l'intitulé est « *Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Collectif de SAINT-GAULTIER et de THENAY* » (S.I.A.C. de SAINT-GAULTIER et de THENAY).

Ce syndicat est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Le S.I.A.C. a pour objet les missions définies ci-après :

- *la construction et l'exploitation des stations de traitement des eaux usées,*
- *la construction, la réhabilitation et l'entretien courant des réseaux d'assainissement collectifs, séparatifs et unitaires,*
- *les études techniques, administratives et financières.*

Article 3 – Le siège du S.I.A.C. est fixé à la Mairie de THENAY (36800) 12bis rue de la Paix

Un local est mis à disposition par la commune de Thenay

Article 4 – Le S.I.A.C. est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 – Le S.I.A.C. est administré par un Comité Syndical comprenant 4 délégués par Commune, élus par leur Conseil Municipal en application des Articles L 5211-7 et L5212-7 du C.G.C.T.

Le Comité Syndical se réunit au moins, une fois par semestre (Article L-5211-11 du C.G.C.T.).

Les réunions du Comité pourront avoir lieu dans l'une quelconque des Mairies des Communes syndiquées.

Le Comité Syndical réunit en assemblée générale, établit le programme annuel de travaux et d'entretien, crée les ressources, contrôle, approuve les comptes de l'exercice précédent, délibère sur toute initiative, toute proposition relative à la vie et à l'activité du Syndicat.

Le Comité Syndical peut également désigner certains de ses membres pour participer à des commissions de travail chargées d'élaborer des propositions de décisions sur des problèmes spécifiques particuliers, qui seront ensuite présentés à la délibération du Comité Syndical. Le nombre pair des membres d'une commission permettra une répartition équilibrée entre les représentants de chaque commune (*en principe, deux par commune*).

Article 6 - Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir : un président et un vice-président.

Article 7 - Les attributions du Président sont fixées par délibération du comité.

Article 8 - Le Syndicat recrute et rétribue le personnel en charge d'exploiter les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.

Il peut également indemniser les communes syndiquées pour la mise à disposition de leur personnel.

Article 9 - Le secrétariat administratif du Syndicat est chargé de toutes les écritures y compris comptables et confection du budget, des archives et de la liaison entre les membres du Comité.

Article 10 - Le Comité a qualité pour choisir les Conseillers Techniques, éventuellement sur proposition des membres des Commissions de travail.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 – La trésorerie du Syndicat est confiée au Trésorier d'ARGENTON-SUR-CREUSE. Ce dernier peut être invité aux réunions du Comité avec voix consultative. Il reçoit une indemnité annuelle de gestion calculée en application des textes en vigueur.

Article 12 - Le budget du Syndicat est présenté par le Président, voté par le Comité, puis soumis à l'autorité de tutelle.

Article 13 – Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des stations d'épuration et des réseaux raccordés aux stations. Les communes rétrocèdent la totalité des actifs et passifs des deux communes membres, au syndicat.

Article 14 - Le Syndicat pourvoit, sur son budget, aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, à savoir, de façon non exhaustive :

- *l'achat ou la location de terrains et immeubles nécessaires,*
- *l'étude des projets,*
- *l'exécution des travaux,*
- *la surveillance et l'entretien des ouvrages gérés par le Syndicat,*
- *le paiement des annuités d'emprunts, y compris pour les emprunts en cours, contractés par les communes, dans la mesure où ces derniers concernent les missions du syndicat,*
- *les dépenses d'entretien et de fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,*
- *les dépenses de personnel et les charges associées,*
- *les frais de gestion générale.*

Article 15 – Les recettes inscrites au Budget du Syndicat proviennent :

- *des taxes et redevances d'assainissement collectif payées par les consommateurs d'eau raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif, fixées par le Syndicat et perçues par les communes. La facturation reste à la charge des communes respectives et une convention régira le reversement au Syndicat,*
- *des primes et subventions diverses qui peuvent être sollicitées et obtenues,*
- *de la réalisation des emprunts,*
- *des dons éventuels.*

Article 16 – Les statuts peuvent être révisés sur demande émanant soit du comité, soit de l'une des communes associées. Toute modification doit être votée dans les mêmes termes par les deux Conseils Municipaux, et notifiée à la Préfecture de l'Indre.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2007-08-0037 du 1^{er} août 2007

Le préfet,

signé : Jacques MILLON